

# ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LA REPUBLIQUE DE COREE ET SINGAPOUR

## PRÉAMBULE

Le *gouvernement de la République de Corée* ("la Corée") et le *gouvernement de la République de Singapour* ("Singapour"), ci-après dénommés "les Parties";

*Conscients* de leurs liens d'amitié de longue date et de leur relation étroite en matière de commerce et d'investissement;

*Rappelant* la création d'un Groupe d'étude conjoint chargé d'examiner les avantages d'un *Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement de la République de Singapour* ("ALE Corée-Singapour"), en octobre 2002;

*Désireux* d'adopter les recommandations énoncées dans le rapport du Groupe d'étude conjoint indiquant que les Parties devraient continuer à négocier l'ALE Corée-Singapour et que le rapport du Groupe d'étude conjoint devrait servir de cadre aux négociations sur l'ALE;

*Réaffirmant* l'engagement qu'ils ont pris de garantir la libéralisation des échanges ainsi qu'une ouverture du commerce et de l'investissement sur l'extérieur;

*Convaincus* que leur intégration économique permettrait de réaliser des économies d'échelle plus importantes, offrirait de meilleures possibilités d'emploi et améliorerait la transparence pour les activités économiques de leurs entreprises et des autres entreprises en Asie;

*Partageant* l'idée qu'un accord de libre-échange entre les Parties renforcerait leur capacité à attirer les capitaux et les ressources humaines et créerait des débouchés plus importants ou nouveaux permettant d'accroître les échanges et l'investissement non seulement entre eux mais aussi dans la région;

*Affirmant* leur engagement de favoriser le développement d'une économie de marché ouverte en Asie et d'encourager l'intégration économique des économies d'Asie afin de poursuivre la libéralisation du commerce et de l'investissement dans la région;

*Réaffirmant* que le présent accord contribuera à l'expansion et au développement du commerce mondial dans le cadre du système commercial multilatéral fondé sur l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC");

*Faisant fond* sur leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et d'autres instruments de coopération multilatéraux, régionaux et bilatéraux; et

*Résolus* à promouvoir les échanges et l'investissement réciproques et à empêcher le contournement des avantages découlant de l'intégration commerciale régionale grâce à l'établissement de règles commerciales claires et mutuellement avantageuses et à la coopération entre les entreprises et en matière de réglementation;

*Sont convenus* de ce qui suit:

## CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article 1.1*

#### Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, conformément à l'article XXIV du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS, établissent une zone de libre-échange conformément aux dispositions dudit accord.

#### *Article 1.2*

##### Objectifs

Les objectifs du présent accord, définis de façon plus précise dans ses principes et ses règles, y compris le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence, sont les suivants:

- a) libéraliser et faciliter le commerce des produits et des services et accroître les investissements entre les Parties;
- b) mettre en place un cadre de coopération visant à renforcer les relations économiques entre les Parties;
- c) instaurer un cadre propice à la création d'un environnement plus favorable pour leurs entreprises et promouvoir des conditions de concurrence loyale dans la zone de libre-échange;
- d) établir un ensemble de règles transparentes régissant le commerce et l'investissement entre les Parties;
- e) instituer des procédures efficaces pour la mise en œuvre et l'application du présent accord; et
- f) établir un cadre pour la poursuite de la coopération régionale et multilatérale afin d'accroître et d'améliorer les avantages du présent accord dans toute l'Asie et d'encourager ainsi l'intégration économique des économies d'Asie.

#### *Article 1.3*

##### Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur auxquels elles sont parties, y compris l'Accord sur l'OMC.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et d'autres accords auxquels les Parties ont adhéré, les Parties se consulteront immédiatement aux fins de trouver une solution mutuellement satisfaisante, en tenant compte des principes généraux du droit international.
3. Nonobstant le paragraphe 2, si le présent accord contient expressément des dispositions concernant l'incompatibilité mentionnée au paragraphe 2, ces dispositions s'appliqueront.

#### *Article 1.4*

##### Références à d'autres accords

1. Aux fins du présent accord, toute référence aux articles du GATT de 1994 ou à l'AGCS inclura les notes interprétatives, le cas échéant.

2. Dans le présent accord, toute référence à un autre traité ou accord international quel qu'il soit sera faite dans les mêmes termes à un traité ou accord international lui succédant auquel les Parties ont adhéré.

## CHAPITRE 2: DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Aux fins du présent accord, sauf indication contraire, on entend par:

**Accord:** le présent accord de libre-échange entre les Parties;

**Accord sur l'évaluation en douane:** l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**Accord sur l'OMC:** l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, en date du 15 avril 1994.

**AGCS:** l'Accord général sur le commerce des services, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**APEC:** Coopération économique Asie-Pacifique;

**citoyen:**

- a) en ce qui concerne la Corée, un Coréen tel que le définit l'article 2 de la Constitution de la République de Corée et la législation nationale; et
- b) en ce qui concerne Singapour, toute personne ayant la qualité de citoyen de Singapour au sens de la Constitution et de la législation nationale;

**entreprise:** toute personne morale, société, association, société de personnes, société de fiducie, coentreprise, entreprise individuelle ou autre entité juridiquement reconnue qui est dûment formée, constituée, établie ou autrement organisée conformément à la législation d'une Partie, y compris les succursales, que l'entité soit ou non organisée à des fins lucratives, qu'elle soit privée ou détenue autrement, et qu'elle soit à responsabilité limitée ou illimitée;

**existant:** en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

**GATT de 1994:** l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**jours:** jours civils, y compris les week-ends et les jours fériés;

**mesure:** toute loi, réglementation, procédure ou décision, prescription ou pratique administrative;

**personne:** une personne physique ou une entreprise;

**personne d'une Partie:** un ressortissant ou une entreprise d'une Partie;

**principes de comptabilité généralement admis:** ceux qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et

l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent comprendre de larges principes directeurs d'application générale ainsi que des normes, pratiques et procédures détaillées;

**résident permanent:** toute personne ayant le droit de résidence permanente sur le territoire d'une Partie;

**ressortissant:** une personne physique possédant la nationalité d'une Partie ou qui en est résident permanent;

**Système harmonisé (SH):** le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris les règles générales d'interprétation et les notes de section et de chapitre; et

**territoire:**

- a) en ce qui concerne la Corée, l'espace terrestre, maritime et aérien sous sa souveraineté ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et leur sous-sol adjacents à la limite des eaux territoriales, sur lesquelles elle exerce des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international et à sa législation nationale;
- b) en ce qui concerne Singapour, son territoire et l'espace aérien qui le surplombe en vertu du droit international, les eaux intérieures et la mer territoriale ainsi que les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale, y compris les fonds marins et le sous-sol, à l'égard desquels la République de Singapour exerce des droits souverains ou sa juridiction conformément à sa législation nationale et au droit international, à des fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de ces zones.

### **CHAPITRE 3: TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS**

#### *Article 3.1*

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre:

**autres droits ou impositions:** incluent les droits ou impositions de toute nature, à l'exception des droits de douane, imposés à l'importation ou dans le cadre de l'importation des produits de l'autre Partie, mais excluent:

- a) les droits imposés en application du chapitre 6 (Mesures correctives commerciales);
- b) les impositions équivalentes à une taxe intérieure imposées conformément à l'article III.2 du GATT de 1994;
- c) les redevances ou autres impositions liées à l'importation et proportionnelles au coût des services rendus;
- d) les primes offertes ou perçues à l'égard de produits importés dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires; ou
- e) les droits imposés en application de l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

*Article 3.2*

Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce des produits entre les Parties.

*Article 3.3*

Traitement national

Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits de l'autre Partie conformément à l'article III du GATT de 1994. À cette fin, ledit article est incorporé au présent accord dont il fait partie intégrante.

*Article 3.4*

Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement les droits de douane et autres droits ou impositions qu'elle applique aux produits originaires de l'autre Partie, conformément à son calendrier d'élimination des droits de douane figurant à l'annexe 3A.
2. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consulteront dans le dessein d'accélérer l'élimination des droits de douane prévue dans leur calendrier d'élimination des droits ou d'intégrer au calendrier d'élimination des droits d'une Partie des produits qui n'y sont pas visés. Toute entente entre les Parties en vue d'accélérer l'élimination des droits pour un produit originaire ou d'intégrer un produit au calendrier d'élimination des droits remplacera les taux de droit ou catégories d'échelonnement figurant dans leur calendrier d'élimination des droits pour ce produit, sera considérée comme une modification de l'annexe 3A et entrera en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 22.4.

*Article 3.5*

Évaluation en douane

Les Parties appliqueront l'article VII du GATT de 1994 et les dispositions de la Partie I de l'Accord sur l'évaluation en douane afin de déterminer la valeur en douane des produits faisant l'objet d'un commerce entre elles.

*Article 3.6*

Droits à l'exportation

Aucune des Parties n'adoptera ou ne maintiendra des droits pour les produits exportés à partir de son territoire vers le territoire de l'autre Partie.

*Article 3.7*

Produits réimportés après des réparations ou des transformations

En vertu de ses lois et réglementations intérieures, chacune des Parties pourra supprimer ou réduire un droit de douane applicable à un produit, quelle que soit son origine, qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté ou après en être sorti temporairement à destination du territoire de

l'autre Partie pour y être réparé ou transformé, sans égard à la question de savoir si les réparations ou transformations auraient pu être effectuées sur son territoire.

*Article 3.8*

Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec ses droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC ou sauf disposition contraire du présent accord.
2. Dans le cas où une Partie adopterait ou maintiendrait une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme empêchant la Partie de limiter ou d'interdire l'importation d'un tel produit de ce pays tiers à partir du territoire de l'autre Partie.
3. Dans le cas où une Partie adopterait ou maintiendrait une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, les Parties procéderont, à la demande de l'autre Partie, à des consultations pour éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.

*Article 3.9*

Redevances pour services douaniers

Les redevances pour services douaniers seront proportionnelles au coût approximatif des services rendus et ne constitueront pas une protection indirecte des produits nationaux ou une taxation des importations ou des exportations à des fins fiscales. Elles seront basées sur des taux spécifiques correspondant à la valeur réelle des services rendus.

*Article 3.10*

Exception relative à la balance des paiements

1. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, une Partie pourra, conformément au GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, prendre des mesures de restriction des importations. Les dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements sont incorporées dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. La Partie qui prend une mesure aux termes du présent article en informera l'autre Partie dans les moindres délais.

**CHAPITRE 4: RÈGLES D'ORIGINE**

*Article 4.1*

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**f.a.b.:** valeur franco à bord d'un produit payable par l'acheteur au vendeur, quel que soit le mode de transport, non compris tout droit d'accise faisant l'objet d'une réduction, d'une exemption ou d'un remboursement lorsque le produit est exporté;

**matière:** produit qui est utilisé dans la fabrication d'un autre produit et incorporé physiquement dans ce produit;

**matière intermédiaire:** matière autoproduite utilisée dans la fabrication d'un produit et désignée comme telle aux termes de l'article 4.7;

**matière originaire:** matière qui est admissible à titre de matière originaire en vertu de l'article 4.2;

**matières d'emballage et contenants pour l'expédition:** produits utilisés pour protéger un produit lors de son transport, autres que les contenants ou matières utilisés pour la vente au détail;

**producteur:** toute personne qui cultive, extrait, recueille, récolte, pêche, fait se reproduire et élève, piège, chasse, fabrique, transforme, assemble ou désassemble un produit;

**production:** méthode d'obtention d'un produit, y compris le fait de cultiver, de recueillir, d'extraire, de récolter, de pêcher, de faire se reproduire et d'élever, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer, d'assembler ou de désassembler un produit;

**produit:** marchandise, produit, article ou matière;

**produit non originaire** ou **matière non originaire:** produit ou matière qui n'est pas admissible à titre de produit ou matière originaire en vertu du présent chapitre;

**produits entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux:**

- a) produits minéraux extraits sur ce territoire;
- b) végétaux et produits végétaux qui sont cultivés et récoltés, cueillis ou ramassés sur ce territoire;
- c) animaux vivants nés et élevés sur ce territoire;
- d) produits obtenus par la chasse ou le piégeage sur ce territoire;
- e) produits obtenus par la pêche dans les eaux territoriales de l'une des Parties, ou des deux;
- f) produits de la pêche en mer et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de l'une des Parties ou des deux, par des navires immatriculés ou enregistrés auprès d'une Partie et battant son pavillon;
- g) produits fabriqués à bord de navires-usines à partir de produits visés à l'alinéa f), à condition que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés auprès de l'une des Parties et qu'ils battent son pavillon;

- h) produits qu'une Partie ou une personne d'une Partie tire des fonds marins ou de leur sous-sol en dehors des eaux territoriales, à condition que cette Partie ait le droit d'exploiter lesdits fonds marins;
- i) produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un pays tiers;
- j) déchets et résidus provenant:
  - i) d'opérations de production sur ce territoire; ou
  - ii) de produits usagés recueillis sur ce territoire, à condition qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et
- k) produits qui sont produits sur le territoire de l'une des Parties ou des deux, uniquement à partir de produits visés aux alinéas a), b), c), d), e), f), g), h), i) et j) ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production;

**produits ou matières fongibles:** produits ou matières interchangeables à des fins commerciales et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

**utilisé:** utilisé ou consommé lors de la production d'un produit;

**valeur des matières:**

- a) sauf dans le cas des matières d'emballage et des conteneurs pour l'expédition, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit et aux fins de l'application de la règle *de minimis*, la valeur d'une matière qui est utilisée dans la production d'un produit:
  - i) dans le cas d'une matière importée par le producteur du produit, sera la valeur en douane de la matière dans le cas de cette importation, y compris les frais de transport, d'assurance, d'emballage et tous les autres frais engagés pour le transport international de cette matière vers les installations du producteur, s'ils ne sont pas compris;
  - ii) dans le cas d'une matière acquise sur le territoire où le produit a été fabriqué, sera le prix effectivement payé ou à payer par le producteur pour la matière, y compris les frais de transport, d'assurance, d'emballage et tous les autres frais engagés pour le transport de la matière vers les installations du producteur, s'ils ne sont pas compris; et
  - iii) dans le cas d'une matière intermédiaire, sera déterminée en calculant la somme:
    - A) de tous les frais engagés pour la production de la matière, y compris les frais généraux; et
    - B) d'un montant pour les bénéfices;
- b) en ce qui concerne la valeur d'une matière non originaire, les dépenses suivantes pourront être déduites de la valeur de la matière:



- i) les droits, taxes et frais de courtage en douane imposés sur la matière et acquittés sur le territoire de l'une des Parties ou des deux, autres que les droits et taxes annulés, remboursés, remboursables ou par ailleurs recouvrables, y compris tout crédit à valoir sur les droits ou taxes payés ou payables;
- ii) les frais de transport intérieur engagés pour transporter la matière vers le producteur local;
- iii) le coût des déchets et des rejets provenant de l'utilisation de la matière dans la production du produit, moins la valeur des résidus ou des sous-produits recyclables; et
- iv) le coût des matières originaires utilisées dans la production de la matière non originaire sur le territoire de l'une des Parties.

**valeur en douane:**

- a) le prix effectivement payé ou à payer pour un produit ou une matière lors d'une transaction effectuée par le vendeur du produit, conformément aux principes de l'article premier de l'Accord sur la valeur en douane, ajusté en vertu de l'article 8 dudit accord; ou
- b) dans le cas où cette valeur n'existe pas ou s'il est impossible de la déterminer, la valeur établie en application des articles 2 à 7 de l'Accord sur la valeur en douane.

*Article 4.2*

Produits originaires

1. Aux fins du présent accord, un produit originaire s'entend d'un produit:
  - a) entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
  - b) satisfaisant aux prescriptions énoncées à l'annexe 4A et aux autres prescriptions applicables au titre du présent chapitre, du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
  - c) autrement considéré comme originaire au titre du présent chapitre; ou
  - d) entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et uniquement à partir de matières originaires conformément au présent chapitre.
2. Les règles par produit, selon lesquelles les matières utilisées doivent faire l'objet d'un changement de classification tarifaire ou d'une opération spécifique de fabrication ou de transformation, s'appliqueront uniquement aux matières non originaires.

*Article 4.3*

Traitement de certains produits

1. Les produits visés à l'annexe 4B seront considérés comme des produits originaires s'ils sont importés sur le territoire de Singapour à partir du territoire de la Corée. Les produits seront aussi considérés comme des matières originaires s'ils sont destinés à satisfaire aux prescriptions spécifiées dans le présent chapitre.

2. À la demande de l'une d'elles, les Parties tiendront des consultations sur l'application ou la révision du présent article et de l'annexe 4B.

*Article 4.4*

Perfectionnement passif

1. Nonobstant les dispositions pertinentes de l'article 4.2 et les prescriptions par produit énoncées à l'annexe 4A, un produit visé à l'annexe 4C sera considéré comme originaire même s'il a subi des procédés de production ou une opération en dehors du territoire d'une Partie sur une matière exportée depuis cette Partie et réimportée ultérieurement dans ladite Partie, sous réserve que:

- a) la valeur totale des intrants non originaires visés au paragraphe 2 ne soit pas supérieure à quarante (40) pour cent de la valeur en douane du produit final pour lequel le caractère originaire est demandé;
- b) la valeur des matières originaires ne soit pas inférieure à quarante-cinq (45) pour cent de la valeur en douane du produit final pour lequel le caractère originaire est demandé;
- c) les matières exportées depuis une Partie aient été entièrement obtenues ou produites dans cette Partie, ou aient subi sur son territoire des procédés de production ou une opération autre que les opérations ne conférant pas le caractère de produit originaire énoncées à l'article 4.16, avant d'être exportées en dehors du territoire de ladite Partie;
- d) le producteur de la matière exportée soit le même que le producteur du produit final pour lequel le caractère originaire est demandé;
- e) le produit réimporté ait été obtenu par des procédés de production ou une opération de la matière exportée; et
- f) le dernier processus de production ou la dernière opération<sup>4-1</sup> ait lieu sur le territoire de la Partie.

2. Aux fins du paragraphe 1 a), la valeur totale des intrants non originaires sera la valeur de toutes les matières non originaires ajoutées dans une Partie ainsi que la valeur de toutes les matières ajoutées et de tous les autres frais encourus en dehors du territoire de ladite Partie, y compris les frais de transport.

*Article 4.5*

Teneur en valeur régionale

Lorsque la teneur en valeur régionale sera nécessaire pour déterminer un produit originaire, la teneur en valeur régionale d'un produit sera calculée sur la base de la méthode suivante:

$$\text{TVR} = \frac{\text{VD} - \text{VMN}}{\text{VD}} \times 100$$

où

---

<sup>4-1</sup> Le dernier processus de fabrication ou la dernière opération n'excluent pas les opérations ne conférant pas le caractère de produit originaire stipulées à l'article 4.16.

TVR	désigne la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;
VD	désigne la valeur en douane ajustée sur une base f.a.b.; et
VMN	désigne la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur pour la fabrication du produit.

#### *Article 4.6*

##### Produits non assemblés ou désassemblés

Un produit qui est importé dans le territoire d'une Partie sous une forme non assemblée ou désassemblée, mais qui est classé en tant que produit conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la Règle générale d'interprétation du Système harmonisé, sera considéré comme originaire s'il satisfait aux prescriptions énoncées à l'article 4.2.

#### *Article 4.7*

##### Matières intermédiaires

Toute matière autoproduite qui est utilisée dans la fabrication d'un produit peut être désignée comme matière intermédiaire par le producteur du produit aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit au titre de l'article 4.5, à condition que, lorsque la matière intermédiaire est assujettie à une prescription en matière de teneur en valeur régionale, aucune autre matière autoproduite assujettie à une prescription en matière de teneur en valeur régionale utilisée pour la fabrication de cette matière intermédiaire ne puisse elle-même être désignée comme matière intermédiaire par le producteur.

#### *Article 4.8*

##### Éléments neutres

Afin de déterminer si un produit est originaire, il ne sera pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourront être utilisés dans sa production et non incorporés au produit:

- a) le combustible et l'énergie;
- b) les outils, les matrices et les moules;
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des bâtiments;
- d) les lubrifiants, graisses, matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou dans le fonctionnement des équipements et des bâtiments;
- e) les gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipements de sécurité et fournitures;
- f) les équipements, appareils et fournitures utilisés pour les essais ou les inspections de produits; et

- g) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'emploi dans la production du produit fait partie de cette production.

*Article 4.9*

Cumul

1. Les matières originaires provenant du territoire d'une Partie et incorporées dans la production d'un produit sur le territoire de l'autre Partie seront considérées comme originaires du territoire de cette dernière.

2. Afin d'établir qu'un produit est originaire, le producteur d'un produit pourra cumuler sa production avec celle d'un ou de plusieurs producteurs sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, pour ce qui est des matières incorporées dans la production du produit, de telle façon que la production de ces matières soit considérée comme réalisée par ledit producteur, à condition que le produit remplisse les critères énoncés à l'article 4.2.

*Article 4.10*

De minimis

1. Un produit qui ne satisfait pas à l'exigence de changement de classification tarifaire conformément à l'annexe 4A sera considéré comme originaire si:

- a) la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production qui ne satisfont pas au changement requis de classification tarifaire n'est pas supérieure à dix (10) pour cent de la valeur en douane du produit; et
- b) le produit satisfait à tous les autres critères applicables énoncés dans le présent chapitre pour être admissible à titre de produit originaire.

La valeur de ces matières non originaires sera toutefois incluse dans la valeur des matières non originaires pour toute prescription de teneur en valeur régionale applicable au produit.

2. Le paragraphe 1 ne s'appliquera pas:

- a) à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé aux chapitres 1 à 14 du Système harmonisé; et
- b) à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé aux chapitres 15 à 24 du Système harmonisé, à moins que cette matière ne soit classée dans une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est en cours de détermination au titre du présent article.

3. Un produit visé aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, qui n'est pas originaire du fait que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit ne satisfont pas à l'exigence de changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 4A, sera néanmoins considéré comme originaire si le poids total de ces fibres ou fils n'est pas supérieur à huit (8) pour cent du poids total de cet élément.

*Article 4.11*

Produits et matières fongibles

1. La détermination du caractère originaire des produits ou matières fongibles reposera soit sur la séparation matérielle de ces produits ou matières, soit sur une méthode de gestion des stocks – telle que la méthode de la moyenne, celle du dernier entré, premier sorti ou celle du premier entré, premier sorti – relevant des principes de comptabilité généralement admis de la Partie où s'effectue la production ou autrement acceptée par cette Partie.

2. Une fois qu'une certaine méthode de gestion des stocks aura été choisie en vertu du paragraphe 1, elle continuera de s'appliquer à ces produits ou matières fongibles jusqu'à la fin de l'exercice de la personne qui a choisi cette méthode.

#### *Article 4.12*

##### Accessoires, pièces de rechange et outils

1. Les accessoires, pièces de rechange ou outils qui sont livrés avec un produit et doivent normalement l'accompagner seront considérés comme originaires si le produit est originaire et ne seront pas pris en compte pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit satisfont à l'exigence de changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 4A, sous réserve que:

- a) les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément; et
- b) la quantité et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent à l'usage concernant le produit.

2. Si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils en tant que matières originaires ou non originaires, selon le cas, sera prise en compte pour calculer la teneur en valeur régionale du produit.

#### *Article 4.13*

##### Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

S'ils sont classés dans le Système harmonisé avec un produit, les matières de conditionnement et contenants dans lesquels le produit est présenté pour la vente au détail ne seront pas pris en compte pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit satisfont au changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 4A. Et si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, ces matières de conditionnement et contenants seront considérés comme originaires ou comme non originaires, selon le cas, afin de calculer la teneur en valeur régionale du produit.

#### *Article 4.14*

##### Matières de conditionnement et contenants pour l'expédition

Les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour son expédition ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer:

- a) si les matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 4A; et
- b) si le produit satisfait à une prescription de teneur en valeur régionale.

*Article 4.15*

Envoi direct

Un produit ne sera pas considéré comme originaire d'une Partie même s'il a été produit conformément aux prescriptions de l'article 4.2 si, après sa production:

- a) le produit n'est pas transporté directement vers le territoire de l'autre Partie; ou
- b) en cas d'expédition ou de réexpédition du produit par le territoire d'un pays qui n'est pas Partie au présent accord, l'importateur ne satisfait pas aux prescriptions stipulées à l'alinéa c) de l'article 5.9.

*Article 4.16*

Opérations ne conférant pas le caractère de produit originaire

Nonobstant toute disposition du présent chapitre, un produit ne sera pas considéré comme satisfaisant aux prescriptions concernant les produits originaires énoncées à l'article 4.2 pour la simple raison qu'il aura subi des procédés de production ou une opération, y compris notamment ce qui suit:

- a) les opérations permettant de conserver les produits en bon état pendant le transport et l'entreposage (comme le séchage, la congélation, la conservation dans la saumure) et d'autres opérations similaires;
- b) les modifications du conditionnement ainsi que la division et le groupement des colis;
- c) l'apposition de marques, d'étiquettes et d'autres signes distinctifs sur les produits ou leur emballage;
- d) le désassemblage;
- e) l'essai ou l'étalonnage;
- f) la mise en bouteilles, en caisses, en boîtes, et d'autres opérations simples de conditionnement;
- g) les simples opérations de coupe, y compris le pelage, le décorticage ou l'écalage, l'égrenage, le désossage, le concassage ou la compression, et la macération;
- h) les simples opérations de mélange;
- i) le simple assemblage de parties pour constituer un produit complet;
- j) la simple constitution d'ensembles d'articles;
- k) l'abattage des animaux;
- l) le contrôle de la qualité ou le broyage;
- m) l'élimination des poussières des pièces cassées ou endommagées, l'application d'huile, de peinture antirouille ou d'autres matériaux protecteurs;
- n) la salaison ou l'édulcoration;

- o) la dilution dans l'eau ou dans toute solution aqueuse, ionisée ou salée;
- p) la division d'envois en vrac; et
- q) une combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux alinéas a) à p),

et effectuées sur le territoire des Parties, lorsque des matières non originaires sont utilisées dans ces opérations.

#### *Article 4.17*

##### Interprétation et application

Aux fins du présent chapitre:

- a) la classification tarifaire utilisée est le Système harmonisé, tel que modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- b) pour l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane en vue de déterminer l'origine d'un produit dans le cadre du présent chapitre:
  - i) les principes de l'Accord sur l'évaluation en douane s'appliqueront aux opérations intérieures, sous réserve des modifications dictées par les circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueraient aux opérations internationales;
  - ii) les dispositions du présent chapitre auront préséance sur l'Accord sur l'évaluation en douane dans la mesure de tout écart constaté;
  - iii) les définitions de l'article 4.1 auront préséance sur les définitions qui figurent dans l'Accord sur l'évaluation en douane dans la mesure de tout écart constaté; et
- c) tous les coûts et frais mentionnés dans le présent chapitre seront consignés et tenus à jour conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la Partie où s'effectue la production.

#### *Article 4.18*

##### Consultations et modifications

1. Les Parties se consulteront et coopéreront de manière à assurer l'application effective et uniforme des dispositions du présent chapitre.

2. Les Parties se consulteront afin d'examiner les règles d'origine et de discuter des modifications qu'il conviendra d'apporter au présent chapitre et à ses annexes, comme il est prévu à l'article 22.1 ou à la demande d'une Partie, en tenant compte de l'évolution de la technologie, des procédés de production et d'autres facteurs connexes, y compris les modifications recommandées à apporter au Système harmonisé.

## CHAPITRE 5: PROCÉDURES DOUANIÈRES

### Article 5.1

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**administration douanière:** l'autorité compétente investie par la législation d'une Partie du pouvoir d'appliquer ses lois et règlements douaniers;

**certificat d'origine:** formulaires respectifs utilisés pour demander le traitement tarifaire préférentiel dans la Partie importatrice, certifiant qu'un produit exporté est admissible à titre de produit originaire conformément au chapitre 4 (Règles d'origine) sur la base de documents justificatifs ou de renseignements fiables;

**déclaration de coût et de production:** déclaration faite par le producteur dans le calcul de la teneur en valeur régionale, avec la classification tarifaire selon le SH du produit et des matières non originaires utilisées, afin de déterminer le caractère originaire du produit. La déclaration devra être signée par une autorité désignée, communément le directeur général ou le comptable de l'entreprise. Elle pourra être établie par l'importateur ou l'exportateur s'ils disposent de renseignements pertinents sur la production du produit. Nonobstant ce qui précède, le producteur ne sera pas tenu de fournir des renseignements à l'importateur ou à l'exportateur;

**déclaration de préférence:** demande de traitement tarifaire préférentiel présentée par un importateur à l'administration douanière, sur la base d'un certificat d'origine ou de tout autre document justifiant l'origine, dans le cadre de la demande d'importation concernant l'admissibilité d'un produit importé à titre de produit originaire conformément au chapitre 4;

**exportateur:** personne située sur le territoire d'une Partie à partir duquel un produit est exporté par ladite personne;

**importateur:** personne située sur le territoire d'une Partie dans lequel un produit est importé par ladite personne;

**organisme de certification:** organisme visé à l'annexe 5A;

**producteur:** un "producteur" tel que défini à l'article 4.1;

**production:** une "production" telle que définie à l'article 4.1;

**produits identiques:** "marchandises identiques" telles que définies dans l'Accord sur l'évaluation en douane;

**valeur:** valeur d'un produit ou d'une matière aux fins du calcul des droits de douane ou aux fins de l'application du chapitre 4 (Règles d'origine).

### Article 5.2

#### Certificat d'origine

1. Les Parties adopteront les deux formulaires respectifs du certificat d'origine figurant à l'annexe 5B et à l'annexe 5C, qui pourront être révisés par un accord entre les Parties.



2. Les certificats d'origine respectifs, visés au paragraphe 1, seront délivrés par les organismes de certification de la Partie exportatrice.
3. Le certificat d'origine sera valable douze (12) mois à compter de la date de sa délivrance.
4. Chacune des Parties informera l'autre Partie, par le biais de son administration douanière, des noms et adresses des signataires autorisés délivrant le certificat d'origine et fournira des spécimens des signatures et des sceaux officiels utilisés par ces signataires. Toute modification concernant les noms, les adresses, les signatures ou les sceaux officiels sera notifiée à l'autre Partie dans les moindres délais.
5. Chacune des Parties:
  - a) exigera qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe une demande de certificat d'origine pour tout produit à l'égard duquel un importateur pourra demander un traitement tarifaire préférentiel au moment de son importation sur le territoire de l'autre Partie; et
  - b) fera en sorte que tout exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit puisse remplir et signer une demande de certificat d'origine:
    - i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire; ou
    - ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire.
6. Le certificat d'origine sera délivré en anglais.
7. Chacune des Parties fera en sorte qu'un certificat d'origine délivré par un organisme autorisé désigné par l'une d'elles soit applicable à une seule importation d'un produit sur son territoire.
8. Dans le cas où un certificat d'origine n'aura pas été délivré au moment de l'exportation ou peu après, du fait d'erreurs ou d'omissions involontaires ou pour d'autres raisons valables, il pourra être délivré de manière rétroactive mais au plus tard un an après la date d'expédition.

### *Article 5.3*

#### Demandes de traitement préférentiel

1. Chacune des Parties exigera d'un importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie:
  - a) qu'il établisse une déclaration de préférence dans le cadre de la demande d'importation prescrite par sa législation, en se fondant sur ses connaissances ou sur des renseignements, y compris un certificat d'origine valide, indiquant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
  - b) qu'il fournisse à son administration douanière, si celle-ci en fait la demande, le certificat d'origine ou d'autres documents justifiant l'origine au moment où la déclaration mentionnée à l'alinéa a) est effectuée; et
  - c) qu'il présente une déclaration corrigée et s'acquitte de tout droit exigible dans les moindres délais lorsqu'il a des raisons de croire que le certificat d'origine sur lequel

est fondée la déclaration contient des renseignements inexacts.

2. Chacune des Parties fera en sorte que la Partie importatrice n'applique le traitement tarifaire préférentiel que dans le cas où l'importateur aura démontré l'exactitude de l'origine du produit importé au moyen de documents justificatifs ou de tout autre renseignement pertinent conformément à ses lois et réglementations.

3. Une Partie pourra refuser d'accorder le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé si l'importateur ne satisfait pas aux prescriptions énoncées dans le présent chapitre.

4. La Partie importatrice accordera le traitement tarifaire préférentiel pour des produits importés après la date d'entrée en vigueur du présent accord dans le cas où l'importateur n'a pas de certificat d'origine ou d'autres documents justifiant l'origine au moment de l'importation, sous réserve:

- a) qu'il ait indiqué à l'administration douanière de la Partie importatrice, au moment de l'importation, son intention de demander le traitement tarifaire préférentiel; et
- b) qu'il fournisse le certificat d'origine ou d'autres documents justifiant l'origine à son administration douanière dans un délai établi conformément aux lois et réglementations intérieures de la Partie importatrice à compter de la date du paiement des droits de douane.

#### *Article 5.4*

##### Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire fournisse une copie du certificat d'origine ou d'autres documents justifiant l'origine à son administration douanière si celle-ci en fait la demande.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire déclarant faussement qu'un produit devant être exporté vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire soit pénalisé pour contravention à ses lois et réglementations douanières en matière de fausses déclarations ou attestations. Elle pourra en outre appliquer toute mesure justifiée par les circonstances dans le cas où un exportateur ou un producteur sur son territoire ne respecte pas l'une quelconque des prescriptions du présent chapitre.

#### *Article 5.5*

##### Prescription en matière de conservation d'archives

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a obtenu un certificat d'origine conserve, sur son territoire, pendant cinq (5) années à compter de la date de la délivrance du certificat d'origine ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, toutes les données se rapportant à l'origine d'un produit ayant fait l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel sur le territoire de l'autre Partie, y compris les documents concernant:

- a) l'achat, le coût, la valeur, le transport et le paiement du produit qui est exporté depuis son territoire;
- b) la provenance, l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les éléments neutres, utilisées dans la production du produit qui est exporté depuis son territoire; et
- c) la production du produit sous la forme dans laquelle il a été exporté depuis son

territoire.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de ladite Partie conserve sur ce territoire, pendant cinq (5) années à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, toute documentation, y compris un exemplaire du certificat d'origine, que pourrait exiger la Partie relativement à l'importation du produit.

3. Les documents à sauvegarder aux termes des paragraphes 1 et 2 comprendront les données électroniques et seront conservés conformément aux lois et pratiques intérieures de chacune des Parties.

#### *Article 5.6*

##### Dispense du certificat d'origine

1. Nonobstant le paragraphe 1 b) de l'article 5.3, un certificat d'origine ne sera pas exigé pour:
  - a) l'importation d'un produit dont la valeur en douane globale ne dépasse pas 1 000 dollars EU ou un montant équivalent dans la monnaie de la Partie, ou un montant plus élevé qu'elle pourra établir, ou
  - b) l'importation d'un produit sur le territoire d'une Partie pour lequel ladite Partie importatrice a renoncé à exiger un certificat d'origine conformément à ses lois et pratiques intérieures,

à condition que l'importation n'entre pas dans le cadre d'une ou plusieurs importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été effectuées ou organisées dans le dessein de contourner les prescriptions en matière de certification énoncées aux articles 5.2 et 5.3.

2. La Partie importatrice pourra demander à l'importateur visé au paragraphe 1 de fournir des documents pertinents certifiant que le produit est admissible à titre de produit originaire.

#### *Article 5.7*

##### Procédures de vérification du traitement tarifaire préférentiel

1. Pour déterminer si un produit importé sur le territoire d'une Partie depuis le territoire de l'autre Partie est admis à bénéficier du traitement tarifaire préférentiel, la Partie importatrice pourra effectuer une vérification, par étapes éventuellement, par l'intermédiaire de son administration douanière:
  - a) en demandant un certificat d'origine à l'importateur;
  - b) en demandant une déclaration de coût et de production ainsi que des renseignements à l'importateur dans le cas où celui-ci peut les fournir en se fondant sur ses propres documents justificatifs ou renseignements;
  - c) en demandant une déclaration de coût et de production ainsi que des renseignements à l'exportateur ou au producteur sur le territoire de l'autre Partie par l'intermédiaire de l'administration douanière de cette autre Partie;
  - d) en effectuant une visite dans les locaux de l'exportateur ou du producteur sur le territoire de l'autre Partie afin d'examiner les archives visées au paragraphe 1 de

l'article 5.5 et d'inspecter les installations utilisées dans la production du produit ou, à cet effet, celles qui sont utilisées dans la production des matières; ou

e) par toute autre procédure de ce type dont pourront convenir les Parties.

2. L'importateur, l'exportateur ou le producteur qui reçoit une demande écrite conformément aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 y répondra et la renverra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il l'a reçue. Au cours de cette période, l'importateur, l'exportateur ou le producteur pourra demander une seule fois par écrit à la Partie effectuant la vérification une prorogation du délai prévu pour la réponse, qui n'excédera pas trente (30) jours.

3. Au cas où l'importateur, l'exportateur ou le producteur ne renvoie pas la demande écrite de renseignements présentée par la Partie importatrice dans le délai accordé ou pendant sa prorogation, ou si les renseignements fournis sont erronés ou incomplets, la Partie pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel.

4. Avant d'effectuer une visite de vérification aux termes de l'alinéa 1 d), une Partie devra, par l'entremise de son administration douanière:

a) signifier un avis écrit de son intention d'effectuer la visite:

i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite; et

ii) à l'administration douanière de l'autre Partie; et

b) obtenir le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

5. Si, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis signifié aux termes du paragraphe 4, un exportateur ou un producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite de vérification projetée, la Partie qui a signifié l'avis pourra refuser d'accorder le traitement tarifaire préférentiel pour le produit concerné.

6. Chacune des Parties fera en sorte que, après la réception de l'avis signifié aux termes du paragraphe 4, l'exportateur ou le producteur puisse, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis, demander à la Partie effectuant la vérification de reporter la visite projetée pour une période n'excédant pas soixante (60) jours. Cette prorogation sera notifiée à l'administration douanière de la Partie importatrice et de la Partie exportatrice.

7. Une Partie ne pourra pas refuser d'accorder le traitement tarifaire préférentiel pour un produit pour le seul motif qu'une visite de vérification a été reportée aux termes du paragraphe 6.

8. Après la conclusion d'une visite de vérification, la Partie effectuant la vérification fournira à l'exportateur ou au producteur dont le produit a fait l'objet de la vérification une détermination écrite établissant si le produit est admis à bénéficier du traitement tarifaire préférentiel, sur la base de la législation pertinente et des constatations de fait.

9. Si les vérifications effectuées par l'une des Parties montrent qu'un exportateur ou un producteur a, de façon répétée, déclaré faussement ou sans justification qu'un produit importé sur le territoire de ladite Partie était admissible à titre de produit originaire, la Partie pourra suspendre le traitement tarifaire préférentiel qui devait être accordé aux expéditions ultérieures de produits identiques exportés ou produits par cette personne, jusqu'à ce que celle-ci ait prouvé que l'expédition satisfait aux dispositions du chapitre 4 (Règles d'origine), conformément à ses lois, réglementations

ou pratiques intérieures. La Partie importatrice informera l'administration douanière de la Partie exportatrice des preuves et des détails relatifs à cette suspension.

#### *Article 5.8*

#### Décisions anticipées

1. Avant l'importation d'un produit sur son territoire, chacune des Parties, par l'intermédiaire de son administration douanière, fera en sorte de fournir à un importateur du produit sur son territoire, ou à un exportateur ou un producteur du produit sur le territoire de l'autre Partie, des décisions anticipées écrites concernant la classification tarifaire, les questions résultant de l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane et le pays d'origine, afin de déterminer si le produit est admissible à titre originaire.

2. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra, pour l'établissement des décisions anticipées, des procédures qui devront notamment:

- a) faire en sorte qu'un importateur ou son agent sur son territoire, ou un exportateur ou un producteur ou leur agent sur le territoire de l'autre Partie, puisse demander une telle décision avant l'importation du produit en question;
- b) inclure une description détaillée des renseignements nécessaires pour traiter une demande de décision anticipée; et
- c) faire en sorte que la décision anticipée repose sur les faits et circonstances présentés par la personne qui demande la décision.

3. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière:

- a) puisse demander, à tout moment durant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, des renseignements supplémentaires nécessaires à l'évaluation de la demande;
- b) établisse la décision anticipée dans les moindres délais, en tout cas dans les quatre-vingt-dix (90) jours après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires; et
- c) fournisse à la personne qui a demandé la décision anticipée une explication complète des motifs de la décision.

4. La Partie importatrice pourra modifier ou annuler la décision rendue:

- a) si la décision repose sur une erreur de fait;
- b) si des faits ou circonstances importants ayant servi de base à la décision ont changé;
- c) s'il faut rendre la décision conforme à une modification du présent accord; ou
- d) s'il y a lieu de la rendre conforme à une décision judiciaire ou administrative ou à une modification des lois et réglementations intérieures de ladite Partie.

5. Chacune des Parties fera en sorte que toute modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation sera prononcée, ou à une date ultérieure pouvant y être indiquée, et qu'elle ne puisse être appliquée aux importations d'un produit ayant eu lieu avant cette date, à moins que la personne ayant bénéficié de la décision anticipée ne se soit pas conformée aux modalités et conditions établies dans la décision.

6. Nonobstant le paragraphe 5, la Partie qui a rendu la décision anticipée reportera la date de prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période n'excédant pas soixante (60) jours si la personne ayant bénéficié de la décision démontre qu'elle s'est fondée en toute bonne foi, à son détriment, sur cette décision.

7. Toute Partie ayant rendu une décision anticipée à la demande d'une personne qui a déformé ou omis des faits ou circonstances importants, ou qui ne s'est pas conformée aux modalités et conditions de la décision, pourra imposer des sanctions ou refuser le traitement tarifaire préférentiel si les circonstances le justifient.

8. Un produit soumis à un processus de vérification de l'origine ou à toute procédure d'examen ou d'appel sur le territoire de l'une des Parties ne pourra pas faire l'objet d'une décision anticipée.

9. Sous réserve du paragraphe 10, chacune des Parties appliquera une décision anticipée aux importations du produit pertinent sur son territoire à compter de la date à laquelle la décision aura été rendue ou d'une date ultérieure pouvant y être indiquée.

10. La Partie importatrice appliquera la décision anticipée pendant trois (3) ans à compter de la date à laquelle la décision aura été rendue.

#### *Article 5.9*

##### Refus d'accorder le traitement tarifaire préférentiel

Sauf disposition contraire du présent chapitre, chacune des Parties pourra, même si les prescriptions énoncées à l'article 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 et toute autre prescription juridique imposée par sa législation sont respectées, refuser le traitement tarifaire préférentiel applicable à un produit originaire importé sur son territoire:

- a) si l'origine déclarée du produit importé n'est pas étayée par des documents justificatifs présentés par l'importateur sur son territoire, ou par l'exportateur ou le producteur sur le territoire de l'autre Partie;
- b) si l'exportateur ou le producteur sur le territoire de l'autre Partie ne permet pas à l'administration douanière de la Partie importatrice d'accéder aux renseignements nécessaires pour déterminer si le produit ou la matière est originaire, notamment du fait:
  - i) qu'il refuse l'accès à ses archives et/ou documents;
  - ii) qu'il ne répond pas à une déclaration de coût et de production ou à une demande de renseignements; ou
  - iii) qu'il ne conserve pas les archives ou les documents pertinents pour déterminer l'origine du produit conformément aux prescriptions du présent chapitre;
- c) si, en cas d'expédition ou de réexpédition du produit par le territoire d'un pays qui n'est pas Partie au présent accord, l'importateur ne fournit pas, sur demande de l'administration douanière de ladite Partie:
  - i) un exemplaire des documents de contrôle douanier indiquant, à la satisfaction de l'administration douanière de la Partie importatrice, que le produit est

- demeuré sous contrôle douanier pendant son séjour sur le territoire du pays tiers;
- ii) tout autre renseignement, communiqué par l'administration douanière du pays tiers ou d'autres entités pertinentes, montrant que le produit n'a subi, dans ce pays tiers, aucun traitement autre qu'un déchargement, un rechargement, une mise en caisse, un conditionnement, un reconditionnement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état; ou
  - iii) tout autre renseignement ou document commercial, communiqué par l'importateur, montrant que le produit n'a subi, dans ce pays tiers, aucun traitement autre qu'un qu'un déchargement, un rechargement, une mise en caisse, un conditionnement, un reconditionnement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état; ou
- d) si, dans les trente (30) jours suivant la demande présentée par l'administration douanière de la Partie importatrice, le producteur, l'exportateur ou l'importateur d'un produit ayant subi des procédés de production ou une opération en dehors du territoire d'une Partie ne présente pas tous les justificatifs nécessaires pour montrer que le produit satisfait à toutes les prescriptions énoncées à l'article 4.4, y compris les documents fournis par celui qui a effectué des procédés de production ou une opération en dehors du territoire de la Partie. Nonobstant ce qui précède, le producteur, l'exportateur ou l'importateur du produit pourra demander une seule fois par écrit à l'administration douanière de la Partie importatrice une prorogation du délai prévu pour la présentation des documents justificatifs, qui n'excédera pas trente (30) jours.

#### *Article 5.10*

#### Admission temporaire et produits en transit

1. Chacune des Parties continuera de faciliter les procédures d'admission temporaire des produits faisant l'objet d'un commerce entre elles, conformément à la Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire des marchandises.
2. Chacune des Parties continuera de faciliter le dédouanement des produits en transit en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie.

#### *Article 5.11*

#### Examen et appel

1. Chacune des Parties accordera, en ce qui concerne les déterminations d'origine et les décisions anticipées rendues par son administration douanière, des droits d'examen et d'appel qui seront en substance les mêmes que ceux accordés aux importateurs sur son territoire, à toute personne:
  - a) qui a obtenu un certificat d'origine ou rempli une déclaration de coût et de production pour un produit ayant fait l'objet d'une détermination d'origine conformément au présent chapitre; ou
  - b) qui a bénéficié d'une décision anticipée aux termes de l'article 5.8.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent:

- a) au moins un palier d'examen administratif<sup>5-1</sup> indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la détermination faisant l'objet de l'examen; et
- b) en conformité avec sa législation nationale, un examen judiciaire ou quasi-judiciaire de la détermination ou décision rendue au dernier palier de l'examen administratif.<sup>5-2</sup>

*Article 5.12*

Sanctions

Chacune des Parties maintiendra des mesures imposant des sanctions pénales ou administratives, de façon distincte ou combinée, pour toute violation de ses lois et réglementations se rapportant au présent chapitre.

*Article 5.13*

Coopération douanière

Les Parties coopéreront par le biais de leurs administrations douanières respectives dans les domaines suivants:

- a) Vérification de l'origine:
  - i) les Parties coopéreront par l'intermédiaire de leurs administrations douanières respectives dans le processus de vérification de l'origine d'un produit, pour lequel l'administration douanière de la Partie importatrice pourra demander à l'administration douanière de l'autre Partie de coopérer sur son propre territoire; et
  - ii) une Partie pourra, si elle l'estime nécessaire, mettre en place dans son ambassade locale des fonctionnaires des douanes chargés de liaison pour coopérer avec le gouvernement du pays d'accueil dans l'échange de renseignements sur la vérification de l'origine;
- b) Dédouanement sans documents:
  - i) les Parties pourront, si elles le jugent approprié, simplifier et rationaliser les procédures douanières en intégrant au niveau national des systèmes douaniers dans d'autres organismes de contrôle, afin d'améliorer le dédouanement sans documents;
  - ii) les Parties s'efforceront de mettre en place des systèmes électroniques facilitant les opérations commerciales entre leurs administrations douanières respectives et leurs milieux d'affaires; et

---

<sup>5-1</sup> Dans le cas de Singapour, ce palier d'examen administratif pourra inclure le ministère de tutelle de l'administration douanière.

<sup>5-2</sup> Pour Singapour, l'examen de la détermination ou décision rendue au dernier palier de l'examen administratif pourra prendre la forme d'un examen judiciaire de droit commun.



- iii) les Parties échangeront des vues et des renseignements afin de mettre en place et de promouvoir le dédouanement sans documents entre leurs administrations douanières respectives et leurs milieux d'affaires;
- c) Gestion des risques:
- i) les Parties adopteront, dans leurs activités douanières, une approche de la gestion des risques fondée sur l'identification des risques afin de faciliter le dédouanement des produits présentant de faibles risques, tout en axant leurs activités d'inspection sur les produits présentant des risques élevés; et
  - ii) les Parties échangeront des renseignements sur les techniques de gestion des risques dans l'exécution de leurs procédures douanières;
- d) Mise en commun des meilleures pratiques et des renseignements:
- i) les Parties pourront, si elles le jugent nécessaire, organiser des programmes de formation concernant les questions douanières, qui devraient inclure des formations pour les fonctionnaires des douanes et pour les usagers participant directement aux procédures douanières; et
  - ii) les Parties pourront, si elles l'estiment approprié, faciliter des initiatives visant l'échange de renseignements sur les meilleures pratiques en matière de procédures et de questions douanières, conformément à leur législation douanière respective; et
- e) Transparence:
- i) chacune des Parties veillera à ce que ses lois, réglementations, directives, procédures et décisions administratives régissant les questions douanières soient publiées dans les moindres délais, sur Internet ou sous forme imprimée;
  - ii) chacune des Parties désignera, établira et maintiendra un ou plusieurs points d'information afin de pouvoir répondre aux demandes de renseignements des personnes intéressées concernant les questions douanières, et elle publiera sur Internet des renseignements sur la procédure à suivre pour présenter ces demandes; et
  - iii) pour des raisons de sécurité, aucune disposition du présent article ou d'une partie du présent accord n'obligera l'une des Parties à publier ses procédures d'application des lois et ses directives opérationnelles internes, y compris celles qui concernent l'analyse des risques et les techniques de ciblage.

#### *Article 5.14*

#### Mise en œuvre des obligations

1. Les dispositions énoncées dans le présent chapitre devront être mises en œuvre par les Parties au moment où le présent accord entrera en vigueur.
2. Chacune des Parties devra mettre en œuvre l'ensemble de ses obligations en instaurant des réformes juridiques ou administratives et, le cas échéant, elle devra modifier sa législation nationale afin de faciliter la mise en œuvre de ces obligations.

*Article 5.15*

Points de contact relatifs aux douanes et Comité douanier spécial

1. Chacune des Parties s'acquittera de toutes les obligations qu'elle aura contractées au titre du présent chapitre.
2. Chacune des Parties désignera le point de contact mentionné à l'annexe 5D pour toutes les questions concernant le présent chapitre et le chapitre 4 (Règles d'origine).
3. Après avoir été saisie d'une question posée par l'administration douanière d'une Partie, l'administration douanière de l'autre Partie nommera ses propres experts afin d'examiner la question et d'y répondre en établissant des constatations et en proposant une solution pour la régler dans un délai raisonnable.
4. Les Parties s'efforceront de résoudre toute question soulevée au titre du présent article en organisant des consultations entre les points de contact. Si une question ne peut pas être réglée, elle sera renvoyée à un comité douanier spécialement créé aux termes de l'article 22.1.

*Article 5.16*

Caractère confidentiel

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme obligeant une Partie à fournir des renseignements confidentiels ou à permettre l'accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.
2. Chacune des Parties préservera, conformément à sa législation nationale, le caractère confidentiel des renseignements recueillis aux termes du présent chapitre et protégera ces renseignements de toute divulgation pouvant porter préjudice à la situation concurrentielle des personnes qui les ont fournis.

*Article 5.17*

Examen

Les Parties examineront le système de certification convenu au titre du présent chapitre pour la délivrance du certificat d'origine dans le cadre de l'examen prévu à l'article 22.1.

**CHAPITRE 6: MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES**

*Article 6.1*

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**branche de production nationale:** ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents qui exercent leurs activités sur le territoire d'une Partie, ou de ceux dont la production collective de produits similaires ou directement concurrents représente une part importante de la production nationale totale de ces produits;

**cause substantielle:** cause qui est importante et ne l'est pas moins que toute autre cause;

**menace de préjudice grave:** imminence évidente d'un préjudice grave dont l'existence se fonde sur des faits et pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités;

**mesure de sauvegarde globale:** mesure appliquée au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes; et

**préjudice grave:** dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale.

#### *Article 6.2*

##### Mesures antidumping

1. Les Parties conserveront leurs droits et obligations dans le cadre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping de l'OMC").

2. Les mesures antidumping prises conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord antidumping de l'OMC ne seront pas visées par le chapitre 20 (Règlement des différends).

3. Nonobstant le paragraphe 1, les Parties observeront les pratiques ci-après dans les affaires antidumping entre elles, afin d'améliorer la transparence dans la mise en œuvre de l'Accord antidumping de l'OMC:

- a) si les marges antidumping sont établies sur la base de la moyenne pondérée, toutes les marges, qu'elles soient positives ou négatives, devront être prises en compte dans la moyenne; et
- b) si une décision est prise d'imposer un droit antidumping en vertu de l'article 9.1 de l'Accord antidumping de l'OMC, la Partie prenant cette décision appliquera la règle du "droit moindre" en imposant un droit inférieur à la marge de dumping si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

#### *Article 6.3*

##### Mesures compensatoires

1. Les Parties conserveront leurs droits et obligations dans le cadre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

2. Les mesures compensatoires prises conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ne seront pas visées par le chapitre 20 (Règlement des différends).

#### *Article 6.4*

##### Mesures de sauvegarde bilatérales

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane prévu aux termes du présent accord, un produit originaire de

l'autre Partie est importé sur le territoire d'une Partie en quantités tellement accrues en termes absolus ou par rapport à la production intérieure et à des conditions telles que les importations de ce produit originaire de l'autre Partie constituent une cause substantielle de préjudice grave, ou une menace de préjudice grave, pour une branche de production nationale produisant un produit similaire ou directement concurrent, la Partie pourra:

- a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévu pour ce produit originaire aux termes du présent accord; ou
- b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit originaire jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants:
  - i) le taux de droit de la nation la plus favorisée ("NPF") appliqué au produit au moment de l'adoption de la mesure; et
  - ii) le taux de droit NPF appliqué au produit la veille de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Une Partie n'adoptera une mesure qu'après une enquête menée par ses autorités compétentes, conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. À cette fin, l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes sont incorporés et intégrés, *mutatis mutandis*, au présent accord. Dans tous les cas, l'enquête devra s'achever dans un délai d'un an à compter de sa date d'ouverture.

3. Une Partie informera par écrit l'autre Partie dès l'ouverture d'une enquête prévue au paragraphe 2 et la consultera aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable avant de prendre une mesure, le but de la consultation étant d'examiner les renseignements découlant de l'enquête, d'échanger des vues sur la mesure et de parvenir à un accord sur la compensation ainsi que le prévoit le paragraphe 8. Si une Partie prend une mesure provisoire conformément au paragraphe 7, elle informera aussi l'autre Partie avant de prendre une telle mesure et engagera des consultations avec cette autre Partie immédiatement après l'avoir prise.

4. Aucune mesure ne pourra être maintenue:

- a) sauf dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer un préjudice grave et pour faciliter l'ajustement; ou
- b) durant plus de deux (2) ans, à cela près que cette période pourra faire l'objet d'une prolongation maximale de deux (2) ans si les autorités compétentes déterminent, conformément aux procédures définies aux paragraphes 1 à 3, que cette mesure demeure nécessaire pour empêcher ou réparer un préjudice grave et pour faciliter l'ajustement, et qu'il existe des preuves attestant que l'ajustement est en cours.

5. Si la durée d'application prévue d'une mesure dépasse un an, la Partie appliquant cette mesure la libéralisera progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.

6. À l'expiration de la mesure, le taux de droit sera celui qui aurait été appliqué en l'absence de cette mesure.

7. Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un préjudice qu'il serait difficile de réparer, une Partie pourra prendre à titre provisoire une mesure prévue au paragraphe 1 après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes attestant que les importations en provenance de l'autre Partie se sont accrues par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane au titre du présent accord et que ces importations constituent une

cause substantielle de préjudice grave, ou une menace de préjudice grave, pour la branche de production nationale. La durée de cette mesure provisoire ne dépassera pas 200 jours, pendant lesquels il sera satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 2. Toute majoration des droits de douane sera remboursée dans les moindres délais si l'enquête prévue au paragraphe 2 n'aboutit pas à constater que les prescriptions mentionnées au paragraphe 1 sont respectées. La durée de toute mesure provisoire sera comptée comme une partie de la période visée au paragraphe 4.

8. La Partie qui applique une mesure visée au paragraphe 1 accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser les échanges. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou équivalant elles-mêmes à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la compensation dans les trente (30) jours suivant l'ouverture des consultations prévues au paragraphe 3, la Partie dont le produit originaire est visé par la mesure pourra prendre, à l'égard des produits originaires de l'autre Partie, une mesure ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure en question. La Partie qui prend une telle mesure ne l'appliquera que pendant la période minimale nécessaire pour obtenir les effets substantiellement équivalents et, en tout état de cause, pendant la période d'application de la mesure visée au paragraphe 1.

#### *Article 6.5*

##### Mesures de sauvegarde globales

1. Les Parties conserveront leurs droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

2. Les mesures prises conformément au paragraphe 1 du présent article ne seront pas visées par le chapitre 20 (Règlement des différends).

### **CHAPITRE 7: MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

#### *Article 7.1*

##### Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties n'appliqueront pas leurs mesures sanitaires et phytosanitaires de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée au commerce international.

2. Les Parties feront en sorte que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes.

3. Les principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 seront appliqués conformément à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui est incorporé dans le présent accord et en fait partie.

4. Afin de permettre les consultations et l'échange de renseignements entre les Parties sur les questions sanitaires et phytosanitaires et de pouvoir répondre dans un délai raisonnable aux demandes

présentées par une Partie à l'autre Partie, les Parties maintiendront les points de contact suivants et communiqueront par ce biais<sup>7-1</sup>:

- a) dans le cas de la Corée, le Ministère de l'agriculture et des forêts; et
- b) dans le cas de Singapour, les services agroalimentaires et vétérinaires.

## **CHAPITRE 8: OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE ET RECONNAISSANCE MUTUELLE**

### *Article 8.1*

#### Objectif

Le présent chapitre a pour objectif d'accroître et de faciliter les échanges entre les Parties en assurant:

- a) la mise en œuvre intégrale de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC de l'OMC");
- b) le renforcement de la coopération bilatérale grâce à l'amélioration de la compréhension et de la connaissance mutuelles de leurs normes, de leurs règlements techniques et de leurs systèmes d'évaluation de la conformité respectifs; et
- c) la mise en place et l'amélioration d'un climat d'affaires propice à l'accroissement des possibilités commerciales.

### *Article 8.2*

#### Portée et modalités

1. Le présent chapitre s'applique aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité qui sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le commerce des produits entre les Parties et/ou les évaluations de fabricants ou de procédés de fabrication.

2. Les Parties intensifieront leurs travaux conjoints dans le domaine des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité et/ou des évaluations de fabricants ou de procédés de fabrication, afin de faciliter l'accès aux marchés. En particulier, les Parties feront en sorte d'identifier les initiatives adaptées à des questions ou à des secteurs particuliers. Ces initiatives pourront inclure la coopération en matière de questions réglementaires, telles que l'harmonisation avec les normes internationales, la confiance accordée à la déclaration de conformité des fournisseurs et le recours à l'accréditation pour certifier les organismes d'évaluation de la conformité.

3. À cet égard, les Parties reconnaissent qu'il existe un large éventail de mécanismes pour faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, y compris:

---

<sup>7-1</sup> Les communications et les principaux renseignements échangés entre les Parties seront formulés en anglais. Les Parties se transmettront des détails sur les points de contact dès que possible après l'entrée en vigueur du présent accord. Il est entendu que les communications entre les Parties pourront être effectuées par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen convenu par les Parties.

- a) les accords sur l'acceptation mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité concernant des règlements spécifiés, menées par des organismes situés sur le territoire de l'autre Partie;
- b) les procédures d'accréditation visant à certifier les organismes d'évaluation de la conformité;
- c) la désignation par le gouvernement des organismes d'évaluation de la conformité;
- d) la reconnaissance par l'une des Parties des résultats des évaluations de la conformité réalisées sur le territoire de l'autre Partie;
- e) les arrangements volontaires entre les organismes d'évaluation de la conformité sur le territoire de chacune des Parties; et
- f) l'acceptation par la Partie importatrice de la déclaration de conformité des fournisseurs.

À cette fin, les Parties intensifieront leurs échanges de renseignements sur les divers mécanismes afin de faciliter l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité. Tout arrangement de ce type sera mentionné en bonne et due forme, le cas échéant, dans une annexe sectorielle.

4. Conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC de l'OMC, dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Parties utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs prescriptions obligatoires, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

5. Afin de déterminer l'existence d'une norme, d'un guide ou d'une recommandation international au sens des articles 2 et 5 et de l'Annexe 3 de l'Accord OTC de l'OMC, chacune des Parties appliquera les principes établis dans la "Section IX (Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord) figurant dans les Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1er janvier 1995", document G/TBT/1/Rev.8 du 23 mai 2002 et sa révision, publié par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires définies dans l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont visées au chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires).

### *Article 8.3*

#### Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, tous les termes généraux utilisés concernant les normes et l'évaluation de la conformité auront le sens qui leur est donné par les définitions figurant dans le Guide 2:2004 de l'Organisation internationale de normalisation et de la Commission électrotechnique internationale (ISO/CEI) intitulé "Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général" et dans le Guide ISO/CEI 17000:2004 intitulé "Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux", publiés par l'ISO et la CEI, sauf si le contexte en décide autrement et selon les besoins.

2 En outre, les termes et définitions suivants s'appliqueront au présent chapitre et à ses annexes sectorielles, à moins qu'un sens plus précis ne leur soit donné dans l'annexe sectorielle spécifiée:

**acceptation:** sens équivalant à celui d'**accepter**;

**accepter:** utiliser les résultats des procédures d'évaluation de la conformité pour prendre des mesures réglementaires comme des approbations, des licences, des enregistrements et des évaluations après commercialisation de l'évaluation de la conformité;

**annexe sectorielle:** annexe au présent chapitre qui précise les arrangements en matière de mise en œuvre pour un secteur de produit spécifique;

**autorité compétente:** autorité d'une Partie habilitée à effectuer des inspections ou des contrôles dans les installations situées sur son territoire afin de confirmer leur conformité aux prescriptions obligatoires;

**confirmation:** confirmation de la conformité des installations de fabrication ou d'essai aux critères pertinents, établie par l'autorité compétente d'une Partie conformément aux prescriptions obligatoires de l'autre Partie;

**désignation:** autorisation, accordée par l'organe de désignation d'une Partie aux organismes d'évaluation de la conformité de ladite Partie, de mener des procédures d'évaluation de la conformité spécifiées conformément aux prescriptions obligatoires de l'autre Partie;

**désigner:** sens équivalent à celui de "désignation";

**enregistrement:** autorisation, accordée par l'organe de désignation d'une Partie à un organisme d'évaluation de la conformité proposé par l'autre Partie, de mener des procédures d'évaluation de la conformité spécifiées conformément aux prescriptions obligatoires de ladite Partie;

**évaluation de la conformité:** toute procédure utilisée pour déterminer, directement ou indirectement, si les produits, les fabricants ou les procédés de fabrication sont conformes aux normes et/ou spécifications pertinentes permettant de respecter les prescriptions obligatoires de la Partie respective. Des exemples typiques de procédures d'évaluation de la conformité sont l'échantillonnage, l'essai, l'inspection, l'évaluation, la vérification, la certification, l'enregistrement, l'accréditation et l'approbation, ou leurs combinaisons;

**installation d'essai:** établissement, y compris les laboratoires indépendants, les propres installations d'essai des fabricants ou les services d'essai gouvernementaux, qui peut être chargé par l'organe de désignation d'une Partie, aux termes du présent chapitre, de procéder à des essais conformément aux prescriptions obligatoires de l'autre Partie;

**organisme d'évaluation de la conformité:** organisme qui mène des procédures d'évaluation de la conformité;

**organisme d'évaluation de la conformité enregistré:** organisme d'évaluation de la conformité enregistré conformément à l'article 8.5;

**organisme de certification:** organisme, y compris les organismes de certification des produits ou des systèmes d'assurance de la qualité, qui peut être désigné par une Partie aux termes du présent chapitre pour certifier la conformité aux normes et/ou spécifications de ladite Partie ou de l'autre Partie permettant de respecter les prescriptions obligatoires pertinentes;



**organe de désignation:** organisme établi sur le territoire d'une Partie, habilité à désigner des organismes d'évaluation de la conformité, à surveiller leurs activités et à suspendre ou révoquer leur désignation, afin de mener des procédures d'évaluation de la conformité sur son territoire conformément aux prescriptions obligatoires de l'autre Partie;

**organisme de réglementation:** entité ayant légalement le droit de déterminer les prescriptions obligatoires et de contrôler l'importation, l'utilisation ou la fourniture de produits sur le territoire d'une Partie, et qui peut prendre des mesures visant à faire en sorte que les produits échangés sur son territoire respectent les prescriptions obligatoires de cette Partie, y compris en ce qui concerne l'évaluation des fabricants et des procédés de fabrication des produits;

**prescriptions obligatoires:** lois, règlements et dispositions administratives applicables d'une Partie;

**prescriptions stipulées:** critères énoncés dans une annexe sectorielle pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité;

**reconnaissance mutuelle:** chacune des Parties, étant entendu qu'elle bénéficie d'un traitement réciproque de la part de l'autre Partie:

- a) accepte les rapports d'essais des procédures d'évaluation de la conformité de l'autre Partie visant à démontrer que des produits et/ou des fabricants et procédés de fabrication satisfont aux prescriptions obligatoires lorsque ces procédures sont menées par des organismes d'évaluation de la conformité désignés par l'autre Partie conformément au présent chapitre, c'est-à-dire la reconnaissance mutuelle des rapports d'essais; ou
- b) accepte la certification des résultats des procédures d'évaluation de la conformité de l'autre Partie visant à démontrer que des produits et/ou des fabricants et procédés de fabrication satisfont aux prescriptions obligatoires lorsque ces procédures sont menées par des organismes d'évaluation de la conformité désignés par l'autre Partie conformément au présent chapitre, c'est-à-dire la reconnaissance mutuelle de la certification de l'évaluation de la conformité;

**règlements techniques:** même sens que dans l'Accord OTC de l'OMC; et

**vérification:** action consistant à vérifier sur les territoires des Parties, en utilisant des moyens comme les contrôles ou les inspections, le respect des prescriptions stipulées en matière de désignation ou des critères de confirmation par les organismes d'évaluation de la conformité ou les installations de fabrication ou d'essai, respectivement.

3. Aux fins du présent chapitre, le singulier pourra être remplacé par le pluriel, et inversement, selon les besoins.

#### *Article 8.4*

##### Origine

Le présent chapitre s'applique à tous les produits et/ou à toutes les évaluations de fabricants ou de procédés de fabrication des produits échangés entre les Parties, quelle que soit l'origine de ces produits, sauf disposition contraire d'une annexe sectorielle ou d'une prescription obligatoire d'une Partie.

#### *Article 8.5*

## Reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité

### ***Portée***

1. Le présent article s'applique:
  - a) aux prescriptions obligatoires et/ou aux évaluations de fabricants ou de procédés de fabrication maintenues par les Parties pour réaliser leurs objectifs légitimes et assurer un niveau de protection suffisant; et
  - b) aux organismes d'évaluation de la conformité et aux procédures d'évaluation de la conformité pour les produits spécifiés dans les annexes sectorielles.
2. Aux fins du présent article, une annexe sectorielle comprendra, entre autres:
  - a) des dispositions concernant la portée et le champ d'application;
  - b) les lois, règlements et dispositions administratives applicables, c'est-à-dire les prescriptions obligatoires de chacune des Parties concernant la portée et le champ d'application;
  - c) les lois, règlements et dispositions administratives applicables de chacune des Parties stipulant les prescriptions visées par le présent article, toutes les procédures d'évaluation de la conformité visées par le présent article afin de respecter ces prescriptions et les prescriptions stipulées, ou les critères concernant la désignation des organismes d'évaluation de la conformité ou la confirmation des installations de fabrication ou d'essai visées par le présent article; et
  - d) la liste des organes de désignation ou des autorités compétentes.

### **Obligations**

3. Une Partie acceptera, conformément aux dispositions du présent article, les résultats des procédures d'évaluation de la conformité qui sont imposées par les prescriptions obligatoires de cette Partie spécifiées dans l'annexe sectorielle pertinente, y compris les certificats et marques de conformité, lorsque ces procédures sont conduites par les organismes d'évaluation de la conformité enregistrés de l'autre Partie.
4. La Corée acceptera les résultats des procédures d'évaluation de la conformité visant à démontrer la conformité des produits aux prescriptions obligatoires lorsque ces procédures sont conduites par des organismes d'évaluation de la conformité désignés par l'organe de désignation de Singapour et enregistrés par l'organe de désignation de la Corée conformément au présent article.
5. Singapour acceptera les résultats des procédures d'évaluation de la conformité visant à démontrer la conformité des produits aux prescriptions obligatoires lorsque ces procédures sont conduites par des organismes d'évaluation de la conformité désignés par l'organe de désignation de la Corée et enregistrés par l'organe de désignation de Singapour conformément au présent article.

### **Organes de désignation**

6. Aux fins du présent article, chacune des Parties devra:

- a) sauf disposition contraire de l'annexe sectorielle pertinente, mettre en place un seul organe de désignation chargé de désigner les organismes d'évaluation de la conformité qui conduiront les procédures d'évaluation de la conformité pour les produits échangés entre les Parties, qu'il s'agisse d'importations ou d'exportations;
- b) informer ensuite l'autre Partie de cette désignation et de toute modification ultérieure y relative;
- c) informer l'autre Partie de toute modification prévue concernant son organe de désignation; et
- d) faire en sorte que son organe de désignation:
  - i) dispose du pouvoir nécessaire pour désigner les organismes d'évaluation de la conformité, surveiller leurs activités (y compris en procédant à des vérifications), révoquer la désignation, suspendre la désignation et lever la suspension de la désignation desdits organismes qui conduisent les procédures d'évaluation de la conformité sur son territoire, en se fondant sur les prescriptions obligatoires de l'autre Partie spécifiées dans l'annexe sectorielle pertinente; et
  - ii) consulte, au besoin, l'homologue pertinent de l'autre Partie pour maintenir la confiance dans les procédures d'évaluation de la conformité, y compris pour les procédés. Ces consultations pourront inclure une participation conjointe à des contrôles concernant les procédures d'évaluation de la conformité ou d'autres évaluations des organismes d'évaluation de la conformité enregistrés, lorsqu'une telle participation est appropriée, techniquement possible et d'un coût raisonnable.

### **Enregistrement des organismes d'évaluation de la conformité**

7. Les procédures ci-après s'appliqueront à l'enregistrement des organismes d'évaluation de la conformité:

- a) chacune des Parties proposera que l'un de ses organismes d'évaluation de la conformité désigné par son organe de désignation soit enregistré au titre du présent article et adressera sa proposition par écrit, assortie des documents nécessaires, à l'autre Partie et au Comité mixte des OTC établi conformément à l'article 8.7 ("Comité mixte des OTC");
- b) l'autre Partie examinera si l'organisme d'évaluation de la conformité proposé satisfait aux prescriptions stipulées et aux prescriptions obligatoires spécifiées dans l'annexe sectorielle pertinente et communiquera par écrit à la Partie qui a présenté la proposition et au Comité mixte des OTC, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la proposition visée à l'alinéa a), sa position concernant l'enregistrement de cet organisme d'évaluation de la conformité ainsi que la date d'enregistrement prévue. Dans le cadre de cet examen, cette autre Partie présumera que l'organisme d'évaluation de la conformité proposé satisfait aux critères susmentionnés. Le Comité mixte des OTC décidera, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la proposition de cette autre Partie, d'enregistrer ou non l'organisme d'évaluation de la conformité proposé. Conformément à la décision du Comité mixte des OTC, l'organe de désignation de ladite Partie informera l'autre Partie de la date d'enregistrement de l'organisme

d'évaluation de la conformité proposé, dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la décision du Comité mixte des OTC; et

- c) au cas où le Comité mixte des OTC ne peut pas décider d'enregistrer l'organisme d'évaluation de la conformité proposé, il pourra décider d'effectuer une vérification conjointe de cet organisme avec la Partie ayant présenté la proposition ou demander à cette Partie d'effectuer la vérification, avec le consentement préalable dudit organisme. Après l'achèvement de cette vérification, le Comité mixte des OTC pourra réexaminer la proposition.

8. La Partie proposant l'enregistrement d'un organisme d'évaluation de la conformité fournira les renseignements ci-après et les tiendra à jour:

- a) le nom et l'adresse de l'organisme d'évaluation de la conformité;
- b) les produits ou procédés que l'organisme sera chargé d'évaluer;
- c) les procédures d'évaluation de la conformité que l'organisme devra mener; et
- d) la procédure de désignation et les renseignements nécessaires pour déterminer si cet organisme satisfait aux prescriptions stipulées en matière de désignation.

9. Une Partie fera en sorte que son organe de désignation révoque la désignation de son organisme d'évaluation de la conformité enregistré par l'organe de désignation de l'autre Partie si l'organe de désignation de ladite Partie estime que cet organisme ne satisfait plus aux prescriptions stipulées et aux prescriptions obligatoires de l'autre Partie énoncées dans l'annexe sectorielle pertinente. La révocation de la désignation sera notifiée par écrit à l'autre Partie et au Comité mixte des OTC. Une Partie devra résilier l'enregistrement d'un organisme d'évaluation de la conformité si l'organe de désignation de l'autre Partie révoque la désignation de cet organisme. La date de résiliation de l'enregistrement de l'organisme sera la date de réception de la notification concernant la révocation décidée par l'autre Partie.

10. Une Partie proposera de résilier l'enregistrement de son organisme d'évaluation de la conformité si elle estime que cet organisme ne satisfait plus à ses prescriptions stipulées et à ses prescriptions obligatoires spécifiées dans l'annexe sectorielle pertinente. La proposition de résilier l'enregistrement de l'organisme sera adressée par écrit au Comité mixte des OTC et à l'autre Partie. L'enregistrement de l'organisme sera résilié dès réception par les Parties de la décision du Comité mixte des OTC.

11. Dans le cas de l'enregistrement d'un nouvel organisme d'évaluation de la conformité, l'autre Partie acceptera les résultats des procédures d'évaluation de la conformité conduites par cet organisme à compter de la date d'enregistrement. Au cas où l'enregistrement d'un organisme d'évaluation de la conformité est résilié, l'autre Partie acceptera les résultats des procédures d'évaluation de la conformité conduites par cet organisme avant la résiliation, sans préjudice des paragraphes 18 et 19.

12. Chacune des Parties notifiera à l'autre Partie toute modification prévue concernant son organisme d'évaluation de la conformité désigné.

13. Les Parties notifieront au public, par secteur, l'enregistrement des organismes d'évaluation de la conformité.

#### ***Vérification et surveillance des organismes d'évaluation de la conformité***

14. Chacune des Parties fera en sorte que son organe de désignation:

- a) s'assure, par des moyens appropriés comme des contrôles, des inspections ou des procédures de surveillance, que les organismes d'évaluation de la conformité enregistrés qu'elle a désignés respectent les prescriptions stipulées et les prescriptions obligatoires énoncées dans l'annexe sectorielle. En appliquant les prescriptions stipulées pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, l'organe de désignation d'une Partie devra tenir compte de la compréhension et de l'expérience acquise par ces organismes en ce qui concerne les prescriptions obligatoires de l'autre Partie;
- b) contrôle et vérifie que les organismes d'évaluation de la conformité enregistrés qui ont été désignés par une Partie conservent les compétences techniques nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit aux normes et/ou spécifications de façon à respecter les prescriptions obligatoires de l'autre Partie. Cela pourra inclure la participation à des programmes appropriés de contrôle des qualifications et à d'autres examens comparatifs, tels que des accords de reconnaissance mutuelle entre des entités non gouvernementales, afin de préserver la confiance dans les compétences techniques de ces organismes en matière d'évaluation de la conformité;
- c) échange des renseignements concernant les procédures, telles que les systèmes d'accréditation qui sont utilisés pour désigner les organismes d'évaluation de la conformité et garantir que les organismes d'évaluation de la conformité enregistrés et désignés par une Partie sont techniquement compétents et respectent les prescriptions stipulées pertinentes.

15. En cas de doute, une Partie pourra demander par écrit à l'autre Partie si un organisme d'évaluation de la conformité enregistré satisfait ou non aux prescriptions stipulées pour la désignation des organismes par cette Partie figurant dans les prescriptions obligatoires de l'annexe sectorielle, et/ou demander qu'une vérification de l'organisme d'évaluation de la conformité soit effectuée conformément aux prescriptions obligatoires de cette Partie.

16. Une Partie pourra, avec le consentement préalable de l'autre Partie, participer à ses propres frais au processus de vérification de l'organisme d'évaluation de la conformité mené par l'organe de désignation de l'autre Partie, sous réserve de l'accord préalable de cet organisme, afin de se tenir informée des procédures de vérification de cette autre Partie.

17. Chacune des Parties encouragera ses organismes d'évaluation de la conformité enregistrés à coopérer avec les organismes d'évaluation de la conformité de l'autre Partie.

#### ***Suspension et levée de la suspension de la désignation des organismes d'évaluation de la conformité***

18. En cas de suspension de la désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité enregistré, la Partie notifiera immédiatement la suspension à l'autre Partie et au Comité mixte des OTC. L'enregistrement de cet organisme sera suspendu à compter de la date de réception de la décision rendue par le Comité mixte des OTC. L'autre Partie acceptera les résultats des procédures d'évaluation de la conformité conduites par cet organisme avant la suspension de la désignation.

19. En cas de levée de la suspension de la désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité enregistré, la Partie notifiera immédiatement la levée de la suspension à l'autre Partie et au Comité mixte des OTC. La levée de la suspension de l'enregistrement de cet organisme prendra effet à compter de la date de réception de la décision rendue par le Comité mixte des OTC. L'autre Partie acceptera les résultats des procédures d'évaluation de la conformité conduites par cet organisme à compter de la date de la levée de la suspension de l'enregistrement.

### ***Contestation***

20. Chacune des Parties aura le droit de contester les compétences techniques d'un organisme d'évaluation de la conformité enregistré et son respect des prescriptions stipulées pertinentes figurant dans l'annexe sectorielle. Ce droit ne pourra être exercé que dans des circonstances exceptionnelles et s'il existe des analyses d'experts et/ou des éléments de preuve pertinents à cet égard. Pour exercer ce droit, une Partie devra le notifier par écrit à l'autre Partie ou au Comité mixte des OTC.

21. Sauf en cas d'urgence, une Partie, avant d'émettre une contestation au titre du paragraphe 20, engagera des consultations avec l'autre Partie afin de rechercher une solution mutuellement satisfaisante. En cas d'urgence, les consultations auront lieu immédiatement après l'exercice du droit de contestation. Dans tous les cas, des consultations seront menées afin de résoudre toutes les questions et de rechercher une solution mutuellement satisfaisante, dans un délai de vingt (20) jours ou comme il est spécifié dans l'annexe sectorielle pertinente. En cas d'échec, le Comité mixte des OTC se réunira pour régler l'affaire.

22. Sauf si le Comité mixte des OTC en décide autrement, l'enregistrement de l'organisme d'évaluation de la conformité contesté sera suspendu par l'organe de désignation pertinent, en ce qui concerne les fonctions pour lesquelles cet organisme a été désigné, à compter de la date à laquelle ses compétences techniques ou son respect des prescriptions sont contestées, et ce:

- a) jusqu'à ce que la Partie qui conteste soit convaincue des compétences de cet organisme et de son respect des prescriptions; ou
- b) jusqu'à ce que la désignation de cet organisme soit révoquée.

23. L'annexe sectorielle pourra contenir des procédures additionnelles, comme des vérifications et des délais à respecter en cas de contestation. Cela pourra inclure l'intervention du Comité mixte des OTC. Si le Comité mixte des OTC décide d'effectuer une vérification conjointe, celle-ci sera menée dans les moindres délais par les Parties, avec la participation de l'organe de désignation ayant désigné l'organisme d'évaluation de la conformité contesté et avec le consentement préalable de cet organisme. Le résultat de la vérification conjointe sera examiné au Comité mixte des OTC afin de régler la question dans les vingt (20) jours ou dans le délai spécifié dans l'annexe sectorielle.

24. Les résultats des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été effectuées par un organisme d'évaluation de la conformité contesté au plus tard le jour de sa suspension ou de sa révocation resteront acceptables aux fins des paragraphes 4 et 5.

### *Article 8.6*

#### Caractère confidentiel

1. Une Partie ne sera pas tenue de divulguer des renseignements confidentiels exclusifs à l'autre Partie sauf si cette dernière en a besoin pour prouver les compétences techniques de ses organismes d'évaluation de la conformité désignés et leur respect des prescriptions stipulées pertinentes.

2. Une Partie devra, conformément à ses lois et réglementations applicables, protéger le caractère confidentiel de tout renseignement exclusif qui lui aura été communiqué en rapport avec des procédures d'évaluation de la conformité et/ou des activités de désignation.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des Parties à fournir des renseignements ou à autoriser l'accès à des renseignements dont la divulgation, à son avis:

- a) porterait atteinte à ses intérêts essentiels en matière de sécurité;
- b) serait contraire à l'intérêt public tel qu'il est défini dans ses lois, règlements et dispositions administratives;
- c) serait contraire à l'une quelconque de ses lois, règlements et dispositions administratives, y compris, mais non exclusivement, ceux qui protègent la vie privée ou la situation financière et les comptes des clients d'institutions financières;
- d) entraverait l'application de la loi; ou
- e) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées.

*Article 8.7*

Comité mixte des OTC

1. Le Comité mixte des OTC sera établi à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sera chargé de la mise en œuvre effective du présent chapitre.
2. Le Comité mixte des OTC sera dirigé par des coprésidents des deux Parties. Les coprésidents constitueront le point de contact initial pour l'échange de renseignements. À cette fin, les Parties devront, par l'intermédiaire des coprésidents:
  - a) élargir leur échange de renseignements;
  - b) notifier toute modification de leurs prescriptions obligatoires conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC; et
  - c) examiner de manière favorable toute demande écrite de consultation. Chacune des Parties répondra, sur papier ou par voie électronique, à toute demande écrite de renseignements présentée par l'autre Partie, sans retard indu et en tout cas dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la demande, sans frais ou à un coût raisonnable.
3. Le Comité mixte des OTC comprendra des représentants des deux Parties.
4. Le Comité mixte des OTC prendra des décisions et adoptera des recommandations par consensus. Il se réunira sous la coprésidence des deux Parties lorsqu'il devra s'acquitter de ses fonctions, y compris à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
5. Le Comité mixte des OTC:
  - a) sera chargé d'administrer et d'encourager la mise en œuvre effective du présent chapitre et de son (ses) annexe(s) sectorielle(s) applicable(s), y compris:
    - i) de faciliter l'élargissement du présent chapitre, comme l'ajout de nouvelles annexes sectorielles ou l'accroissement de la portée des annexes sectorielles existantes;

- ii) de régler les questions ou les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre et de son (ses) annexe(s) sectorielle(s) applicable(s);
  - iii) de décider l'enregistrement d'un organisme d'évaluation de la conformité ainsi que la suspension de l'enregistrement, la levée de la suspension de l'enregistrement et la résiliation de l'enregistrement d'un tel organisme aux termes de l'article 8.5;
  - iv) de tenir une liste par secteur, sauf s'il en décide autrement, des organismes d'évaluation de la conformité enregistrés;
  - v) d'établir les modalités appropriées de l'échange de renseignements visé dans le présent chapitre;
  - vi) de nommer des experts provenant de chacune des Parties pour effectuer les vérifications conjointes visées au paragraphe 16 de l'article 8.5;
  - vii) de s'acquitter des autres fonctions prévues dans le présent chapitre; et
  - viii) de mettre en place, le cas échéant, un programme de travail et des mécanismes de coopération dans le domaine des questions techniques d'intérêt mutuel; et
- b) déterminera ses propres méthodes de travail.
6. Au cas où un problème n'est pas réglé par le biais du Comité mixte des OTC, les Parties pourront avoir recours en dernier ressort au règlement des différends visé au chapitre 20 (Règlement des différends).
7. Le Comité mixte des OTC pourra établir, selon les besoins, des groupes ponctuels chargés d'effectuer des tâches spécifiques relatives au présent chapitre.
8. Toute décision du Comité mixte des OTC sera notifiée par écrit dans les moindres délais à chacune des Parties.
9. Chacune des Parties mettra en œuvre, le cas échéant, les décisions pertinentes du Comité mixte des OTC.

#### *Article 8.8*

##### Préservation du pouvoir réglementaire

1. Chacune des Parties restera pleinement habilitée, conformément à sa législation, à interpréter et à mettre en œuvre ses prescriptions obligatoires.
2. Le présent chapitre:
  - a) n'empêchera pas une Partie d'adopter ou de maintenir, conformément à ses droits et obligations internationaux, des prescriptions obligatoires adaptées à ses contingences nationales particulières;
  - b) n'empêchera pas une Partie d'adopter des prescriptions obligatoires afin de déterminer le niveau de protection qu'elle estime nécessaire pour assurer la qualité de ses



importations, pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement, pour la prévention des pratiques de nature à induire en erreur ou pour réaliser d'autres objectifs légitimes, aux niveaux qu'elle considère appropriés;

- c) ne limitera pas le pouvoir d'une Partie de prendre toutes les mesures appropriées si elle constate que des produits risquent de ne pas être conformes à ses prescriptions obligatoires. Ces mesures pourront consister à retirer les produits du marché, à interdire leur mise sur le marché, à restreindre leur libre circulation ou à les rappeler, à engager des procédures judiciaires ou à empêcher autrement que ces problèmes réapparaissent, y compris en interdisant les importations. Si une Partie prend de telles mesures, elle en informera l'autre Partie et le Comité mixte des OTC dans les quinze (15) jours qui suivent, en indiquant les motifs de sa décision;
- d) n'obligera pas une Partie à accepter les normes, les règlements techniques ou les prescriptions obligatoires de l'autre Partie;
- e) ne pourra pas obliger une Partie à accepter les résultats des procédures d'évaluation de la conformité et/ou les évaluations de fabricants ou de procédés de fabrication des produits ainsi que les prescriptions obligatoires de tout pays tiers, sauf si les Parties en aient convenu ainsi expressément; et
- f) ne sera pas interprété de manière à affecter les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties en leur qualité de Membres de l'Accord OTC de l'OMC.

#### *Article 8.9*

#### Application territoriale

Le présent chapitre s'appliquera au territoire de la Corée et au territoire de Singapour.

#### *Article 8.10*

#### Langue

1. Les communications écrites entre les Parties, y compris entre les coprésidents du Comité mixte des OTC, seront rédigées en anglais.
2. Chacune des Parties fera tout son possible pour fournir, en anglais et en temps voulu, des renseignements sur ses prescriptions obligatoires et d'autres renseignements ou documents, comme des certificats, des pièces justificatives, etc., nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre et de son (ses) annexe(s) sectorielle(s).
3. Les réunions du Comité mixte des OTC auront lieu en anglais.
4. Les décisions et documents du Comité mixte des OTC seront établis en anglais.

#### *Article 8.11*

#### Annexes sectorielles

1. Les Parties s'entendront, au besoin, sur des annexes sectorielles prévoyant les modalités de la mise en œuvre du présent chapitre.
2. Les Parties devront:

- a) se préciser et se communiquer mutuellement les articles ou annexes applicables figurant dans les prescriptions obligatoires énoncées dans les annexes sectorielles;
  - b) échanger des renseignements sur la mise en œuvre des prescriptions obligatoires spécifiées dans les annexes sectorielles;
  - c) se notifier mutuellement toute modification prévue de leurs prescriptions obligatoires, dès son élaboration; et
  - d) se notifier mutuellement toute modification prévue concernant leurs organes de désignation et les organismes d'évaluation de la conformité enregistrés.
3. Une annexe sectorielle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties auront échangé des notes confirmant l'achèvement de leurs procédures (juridiques) respectives concernant l'entrée en vigueur de cette annexe sectorielle.
4. Une Partie pourra mettre fin intégralement à une annexe sectorielle en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de six (6) mois, sauf disposition contraire de l'annexe sectorielle pertinente. Toutefois, cette Partie devra continuer à accepter les résultats des évaluations de la conformité pendant la durée du préavis de six mois.
5. Une Partie faisant face ou risquant de faire face à des problèmes urgents liés à la sécurité, à la santé, à la protection des consommateurs ou de l'environnement, ou à la sécurité nationale pourra suspendre immédiatement l'application de toute annexe sectorielle, en totalité ou en partie. En pareil cas, la Partie avisera immédiatement l'autre Partie de la nature du problème urgent, des produits visés ainsi que de l'objectif et du motif de la suspension.
6. Si une Partie introduit des procédures d'évaluation de la conformité nouvelles ou additionnelles dans le champ d'application d'un même produit pour satisfaire aux prescriptions obligatoires spécifiées dans l'annexe sectorielle, cette annexe sera modifiée pour indiquer les lois, règlements et dispositions administratives applicables stipulant ces procédures d'évaluation de la conformité nouvelles ou additionnelles.
7. En cas de conflit entre les dispositions d'une annexe sectorielle et celles du présent chapitre, les dispositions de l'annexe sectorielle prévaudront.

## CHAPITRE 9: COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES

### *Article 9.1*

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**fournisseur de services d'une Partie:** une personne d'une Partie qui cherche à fournir ou fournit un service<sup>9-1</sup>;

**fourniture transfrontières de services ou commerce transfrontières de services:** inclut la fourniture d'un service:

---

<sup>9-1</sup> Les Parties conviennent que "cherche à fournir ou fournit un service" a le même sens que "fournit un service" à l'article XXVIII g) de l'AGCS.

- a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie, par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie; ou
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

mais ne comprend pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie dans le cadre d'un investissement défini à l'article 10.1;

**services financiers:** même définition qu'au chapitre 12 (Services financiers); et

**services professionnels:** incluent les services dont la fourniture nécessite des études supérieures spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais excluent les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef.

## *Article 9.2*

### Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et affectant le commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services de l'autre Partie, y compris les mesures concernant:

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la fourniture d'un service;
- b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
- c) l'accès et l'utilisation des réseaux de distribution et de transport relativement à la fourniture d'un service;
- d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services de l'autre Partie; et
- e) le dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière comme condition pour la fourniture d'un service.

2. Aux fins du présent chapitre, les mesures adoptées ou maintenues par une Partie s'entendent des mesures adoptées ou maintenues par les gouvernements et administrations centraux ou locaux, ou par des organismes non gouvernementaux exerçant des pouvoirs réglementaires, administratifs ou tout autre pouvoir gouvernemental délégués par ces gouvernements et administrations centraux ou locaux.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où elles sont visées par le chapitre 12 (Services financiers), sauf disposition contraire y figurant;
- b) aux marchés publics qui sont régis par le chapitre 16 (Marchés publics);
- c) aux subventions ou contributions, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par le gouvernement; ou à toutes conditions associées à l'octroi ou au maintien de l'octroi de ces subventions ou contributions, que ces subventions ou

contributions soient ou non offertes exclusivement pour des services, ou aux consommateurs de services ou aux fournisseurs de services nationaux;

- d) aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental (tels que l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique, la santé et l'aide à l'enfance), sous réserve que ces services ne soient pas fournis sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services; et
- e) aux services de transport aérien et services aériens autres que le transport, y compris les services de transport intérieur et international, réguliers ou non, et les activités auxiliaires de soutien aux services aériens<sup>9-2</sup> autres que:
  - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
  - ii) la vente et la commercialisation des services de transport aérien; et
  - iii) les services de systèmes informatisés de réservation.

4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme imposant à une Partie une obligation quelconque en ce qui concerne un ressortissant de l'autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail, ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, ou comme conférant à ce ressortissant un droit quelconque en ce qui concerne cet accès ou cet emploi.

5. L'article 9.11 s'appliquera également aux mesures adoptées par une Partie et affectant la fourniture d'un service sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie ou dans le cadre d'investissements effectués par un investisseur de l'autre Partie défini à l'article 10.1.<sup>9-3</sup>

### *Article 9.3*

#### Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux services et aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres services et fournisseurs de services.

2. Le traitement accordé à une Partie aux termes du paragraphe 1 s'entendra, en ce qui concerne les mesures adoptées ou appliquées par une administration locale, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette administration, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de la Partie dont elle fait partie, y compris elle-même.

### *Article 9.4*

#### Présence locale

---

<sup>9-2</sup> Les Parties conviennent que les services d'escale entrent dans le cadre des activités auxiliaires de soutien aux services aériens.

<sup>9-3</sup> Les Parties conviennent qu'aucune disposition du présent chapitre, y compris le présent paragraphe, n'est visée par le règlement des différends entre un investisseur et un État conformément à la section C du chapitre 10 (Investissement).

Aucune des Parties ne pourra imposer à un fournisseur de services de l'autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la fourniture transfrontières d'un service.

#### *Article 9.5*

##### Accès aux marchés

Aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou sur l'ensemble de son territoire, des mesures qui:

- a) limitent:
  - i) le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou par l'exigence d'un examen des besoins économiques;
  - ii) la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou par l'exigence d'un examen des besoins économiques;
  - iii) le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou par l'exigence d'un examen des besoins économiques<sup>9-4</sup>;
  - iv) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou par l'exigence d'un examen des besoins économiques; et
- b) restreignent ou exigent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

#### *Article 9.6*

##### Mesures non conformes

1. Les articles 9.3, 9.4 et 9.5 ne s'appliquent pas:
  - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie, ainsi qu'il est indiqué dans sa Liste à l'annexe 9A; ou
  - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
  - c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 9.3, 9.4 et 9.5.

---

<sup>9-4</sup> Le présent paragraphe ne couvre pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

2. Les articles 9.3, 9.4 et 9.5 ne s'appliqueront pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa Liste à l'annexe 9B.

3. L'article 9.11 ne s'applique pas:

- a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 9A; ou
- b) à une mesure existante ou nouvelle qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant à l'annexe 9B.

#### *Article 9.7*

#### Engagements additionnels

Les Parties pourront négocier des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas assujetties à une inscription dans les Listes en vertu de l'article 9.6, y compris celles qui concernent les qualifications, les normes ou les questions relatives aux licences. Ces engagements devront être inscrits dans les Listes d'engagements spécifiques des Parties figurant à l'annexe 9C.

#### *Article 9.8*

#### Libéralisation future

1. Grâce aux négociations futures, qui seront planifiées aux termes de l'article 22.1, les Parties poursuivront la libéralisation en vue de parvenir à la réduction ou à l'élimination des restrictions restantes inscrites dans les Listes en conformité avec l'article 9.6 et d'ajouter des engagements additionnels au titre de l'article 9.7, sur une base d'avantages mutuels et en assurant un équilibre global des droits et des obligations.

2. Si une Partie réalise une libéralisation plus poussée des restrictions restantes inscrites dans les Listes en conformité avec l'article 9.6, ou prend des engagements additionnels en conformité avec l'article 9.7, par l'intermédiaire d'un accord avec un pays tiers, elle ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier le traitement qui y est accordé sur une base d'avantages mutuels avec pour objet d'assurer un équilibre global des droits et des obligations.

#### *Article 9.9*

#### Procédures

Lors du premier examen ou d'un examen ultérieur du présent accord en vertu de l'article 22.1, les Parties établiront des procédures concernant:

- a) la notification d'une Partie à l'autre Partie et l'ajout à sa Liste pertinente:
  - i) des engagements additionnels aux termes de l'article 9.7; et
  - ii) des modifications des mesures visées au paragraphe 1 c) de l'article 9.6; et
- b) les consultations sur les mesures non conformes ou les engagements additionnels en vue d'une plus grande libéralisation.

*Article 9.10*Reconnaissance

1. Afin d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant l'octroi d'autorisations, de licences ou de certificats aux fournisseurs de services, et sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe 3, une Partie pourra reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans l'autre Partie. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement entre les Parties ou être accordée de manière autonome.
2. Une Partie ayant conclu un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménagera à l'autre Partie, si celle-ci est intéressée, une possibilité adéquate de négocier son accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements qui lui sont comparables. Si une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus, ou les prescriptions remplies sur le territoire de cette autre Partie devraient être reconnus.
3. Une Partie n'accordera pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant l'octroi d'autorisations, de licences ou de certificats aux fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.
4. L'annexe 9D s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie en ce qui concerne les licences ou les certificats accordés aux fournisseurs de services professionnels.

*Article 9.11*Réglementation intérieure

1. Chacune des Parties fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.
2. Chacune des Parties maintiendra, ou instituera dès que possible, des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs permettant, à la demande d'un fournisseur de services affecté de l'autre Partie, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, si cela est justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne seront pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.
3. Le paragraphe 2 ne sera pas interprété comme obligeant une Partie à instituer de tels tribunaux ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.
4. Si une Partie exige une autorisation pour la fourniture d'un service, ses autorités compétentes informeront le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie lui fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.
5. Dans le but de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne

constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, les Parties examineront conjointement les résultats des négociations sur les disciplines applicables à ces mesures, conformément à l'article VI.4 de l'AGCS, en vue de leur incorporation dans le présent accord. Les Parties notent que ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres:

- a) soient fondées sur des critères transparents et objectifs, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
- b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour garantir la qualité du service;
- c) dans le cas des procédures d'octroi de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

6. En attendant l'incorporation des disciplines conformément au paragraphe 5, une Partie n'appliquera pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ses obligations au titre du présent chapitre, d'une manière:

- a) qui n'est pas conforme aux critères indiqués aux paragraphes 5 a), b) ou c); et
- b) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de cette Partie au moment où les obligations ont été prises.

7. Pour déterminer si une Partie se conforme à ses obligations au titre du paragraphe 6, on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales pertinentes<sup>9-5</sup> appliquées par cette Partie.

#### *Article 9.12*

##### Refus d'accorder des avantages

Sous réserve de notifications et de consultations préalables réalisées conformément aux articles 19.3 et 20.4, une Partie pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si elle établit que le service est fourni par une entreprise qui est détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et qui n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire de cette autre Partie.

#### *Article 9.13*

##### Monopole et fournisseurs exclusifs de services

1. Les Parties feront en sorte que tout fournisseur monopolistique d'un service sur leur territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 9.3 et 9.5.

2. Dans les cas où tout fournisseur monopolistique d'une Partie entre en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques et faisant l'objet d'obligations de la part de ladite Partie au titre des articles 9.3 et 9.5, la Partie fera en sorte que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir sur son territoire d'une manière incompatible avec ces engagements.

---

<sup>9-5</sup> L'expression "organisations internationales compétentes" s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents des deux Parties.



3. Si une Partie a des raisons de croire qu'un fournisseur monopolistique d'un service de l'autre Partie agit d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 ou 2, elle pourra inviter l'autre Partie qui établit, maintient ou autorise un tel fournisseur à fournir des renseignements spécifiques concernant les opérations pertinentes sur son territoire.

4. Les dispositions du présent article s'appliqueront également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, une Partie a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services et b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire.

#### *Article 9.14*

##### Modification des réserves

1. En donnant une notification écrite de trois (3) mois à l'autre Partie, une Partie pourra modifier ses mesures non conformes figurant à l'annexe 9A et ajouter de nouveaux secteurs, sous-secteurs ou activités à ses réserves figurant à l'annexe 9B. À la demande de l'autre Partie, elle tiendra des consultations en vue de parvenir à une entente sur tout ajustement qui pourrait être nécessaire pour maintenir l'équilibre global des engagements pris par chacune des Parties au titre du présent accord. Si aucun accord n'est conclu entre les Parties sur un tel ajustement, la question pourra être soumise à l'arbitrage conformément au chapitre 20 (Règlement des différends).

2. Le paragraphe 1 ne sera pas interprété comme portant atteinte au droit des deux Parties de maintenir des mesures existantes ou de prendre de nouvelles mesures compatibles avec les réserves figurant aux annexes 9A and 9B.

3. Dans les deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une Partie pourra modifier ses réserves figurant à l'annexe 9A en ce qui concerne toute mesure incompatible avec l'article 9.5 pour autant qu'elle aura adopté cette mesure avant la date de la signature du présent accord.

#### *Article 9.15*

##### Paiements et transferts

1. Compte tenu de ses réserves au titre de l'article 9.6 et sauf dans les cas envisagés dans cet article, une Partie n'appliquera pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'affectera les droits et obligations résultant pour les Parties, en tant que membres du Fonds monétaire international, des Statuts du Fonds, y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes auxdits statuts, étant entendu qu'une Partie n'imposera pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec ses obligations au titre du présent chapitre en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'article 9.16 ou à la demande du Fonds.

#### *Article 9.16*

##### Exception relative à la balance des paiements

1. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, une Partie pourra, conformément aux articles XI et XII de l'AGCS, adopter ou maintenir des restrictions au commerce des services pour lesquels elle aura contracté des obligations, y compris en ce qui concerne les paiements ou transferts pour les transactions liées à de

tels engagements. Les articles XI et XII de l'AGCS sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.

2. La Partie qui prend une mesure aux termes du présent article en informera l'autre Partie dans les moindres délais.

## CHAPITRE 10: INVESTISSEMENT

### Section A – Définitions

#### *Article 10.1*

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**Accord sur les MIC:** Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**investissement effectué par un investisseur d'une Partie:** un investissement détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

**investissement:** tout actif détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur et dont les caractéristiques sont celles d'un investissement, notamment l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'anticipation de gains ou de profits ou la prise de risques.<sup>10-1</sup> L'investissement peut prendre la forme, mais non exclusivement, de ce qui suit<sup>10-2</sup>:

- a) entreprise;
- b) parts sociales, actions et autres titres de participation au capital d'une entreprise, y compris les droits qui en découlent;
- c) obligations, garanties ou non, prêts et autres titres de créance d'une entreprise, y compris les droits qui en découlent;
- d) contrats à terme, options et autres produits dérivés;

---

<sup>10-1</sup> Pour plus de clarté, **investissement** ne s'entend pas:

- a) des créances liquides découlant uniquement:
  - i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie,
  - ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, et
- b) d'une ordonnance issue de procédures judiciaires ou administratives et ne visant pas les types d'intérêts mentionnés aux alinéas a) à h).

<sup>10-2</sup> Aux fins du présent chapitre, les "prêts et autres titres de créance" mentionnés à l'alinéa c) ainsi que les "créances liquides et créances sur toute obligation contractuelle" mentionnées à l'alinéa f) de l'article 10.1 visent des actifs se rapportant à une activité commerciale et non des actifs de nature personnelle ne se rapportant à aucune activité commerciale.

- e) droits au titre de contrats, y compris les contrats clés en main, en matière de construction, de gestion, de production, de concession ou de partage des revenus;
- f) créances liquides et créances sur toute obligation contractuelle ayant une valeur économique;
- g) droits de propriété intellectuelle et clientèle;
- h) droits conférés en vertu des lois et réglementations intérieures ou de contrats tels que les concessions, les licences, les autorisations et les permis; et
- i) autres biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et droits de propriété connexes tels que les baux, les hypothèques, les privilèges et les gages.

**investisseur contestant:** un investisseur qui dépose une plainte aux termes de la section C;

**investisseur d'un pays tiers:** un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie;

**investisseur d'une Partie:** une Partie, un ressortissant ou une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer, qui effectue ou qui a effectué des investissements sur le territoire de l'autre Partie;

**monnaie librement utilisable:** une "monnaie librement utilisable" telle que définie par le Fonds monétaire international dans ses Statuts et toute modification s'y rapportant;

**Partie contestante:** la Partie contre laquelle une plainte est déposée aux termes de la section C;

**Règles d'arbitrage de la CNUDCI:** les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976; et

**transferts:** les transferts et les paiements internationaux.

## **Section B – Investissement**

### *Article 10.2*

#### **Portée et champ d'application**

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant:

- a) les investisseurs de l'autre Partie;
- b) les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur le territoire de la Partie; et
- c) tous les investissements effectués sur le territoire de la Partie conformément à l'article 10.7<sup>10-3</sup> et 10.18.

---

<sup>10-3</sup> La présente disposition s'appliquera uniquement lorsque les investissements effectués par l'investisseur de la Partie se solderont par des pertes du fait de l'imposition de prescriptions de résultats aux investissements effectués par un investisseur d'un pays tiers.

2. Le présent chapitre s'applique aux investissements existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi qu'aux investissements effectués ou acquis après cette date.
3. Aux fins du présent chapitre, les mesures adoptées ou maintenues par une Partie s'entendent des mesures adoptées ou maintenues par les gouvernements et administrations centraux ou locaux, ou par des organismes non gouvernementaux exerçant des pouvoirs réglementaires, administratifs ou tout autre pouvoir gouvernemental délégués par ces gouvernements et administrations centraux ou locaux.
4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux plaintes découlant d'événements antérieurs à l'entrée en vigueur du présent accord, ou aux plaintes déposées avant cette entrée en vigueur.
5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental (tels que l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité sociale<sup>10-4</sup> ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique, la santé et l'aide à l'enfance), sous réserve que ces services ne soient pas fournis sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

#### *Article 10.3*

##### Rapport avec d'autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition d'un autre chapitre du présent accord, celle de l'autre chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.
2. L'obligation faite par une Partie à un fournisseur de services de l'autre Partie de verser un cautionnement ou une autre forme de garantie financière avant de pouvoir fournir un service sur son territoire ne rend pas automatiquement le présent chapitre applicable à la fourniture de ce service transfrontières. Le présent chapitre s'applique au traitement, par cette Partie, du cautionnement ou de la garantie financière versé.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où elles sont visées par le chapitre 12 (Services financiers), sauf disposition contraire y figurant.

#### *Article 10.4*

##### Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

---

<sup>10-4</sup> Aux fins de l'article 10.11, les deux Parties conviennent que la sécurité sociale et les régimes de retraite publics ou d'épargne obligatoires administrés par le gouvernement, tel que le Fonds central de prévoyance de Singapour, relèvent des "services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental".

3. Le traitement accordé par une Partie aux termes des paragraphes 1 et 2 s'entendra, en ce qui concerne une administration locale, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette administration, dans des circonstances analogues, aux investisseurs, et aux investissements effectués par les investisseurs, de la Partie dont elle fait partie, y compris elle-même.

#### *Article 10.5*

##### Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité totales.

2. Les principes de "traitement juste et équitable" et de "protection et sécurité totales" mentionnés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement plus favorable que celui exigé par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, et ne créent pas de droits fondamentaux additionnels.

- a) L'obligation d'accorder "un traitement juste et équitable" comprend l'obligation de ne pas refuser de rendre justice en engageant des procédures pénales, civiles, administratives ou arbitrales.
- b) L'obligation d'accorder "une protection et une sécurité totales" exige de chacune des Parties qu'elle offre le niveau de protection policière requis en vertu du droit international coutumier.
- c) La "norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier" comprend tous les principes de droit international coutumier qui protègent les droits et intérêts économiques des étrangers.

3. La détermination d'une infraction à une autre disposition du présent accord ou à une disposition d'un autre accord international n'a pas pour effet d'établir une infraction au présent article.

#### *Article 10.6*

##### Accès aux procédures judiciaires et administratives

Chacune des Parties accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'accès à ses tribunaux et organismes judiciaires et administratifs à tous les niveaux de compétence, tant en matière de poursuite que de défense des droits desdits investisseurs.

#### *Article 10.7*

##### Prescriptions de résultats

1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une quelconque des prescriptions suivantes, ou faire exécuter un quelconque engagement ou obligation, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un pays tiers pour:

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) acheter, utiliser ou privilégier des produits fabriqués sur son territoire, ou acheter des produits de personnes situées sur son territoire;
- d) acheter, utiliser ou privilégier des services fournis sur son territoire, ou acheter des services de personnes situées sur son territoire;
- e) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à un tel investissement;
- f) restreindre sur son territoire les ventes de produits ou de services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant ces ventes au volume ou à la valeur des exportations ou aux recettes en devises;
- g) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf si la prescription est imposée ou si l'engagement ou l'obligation sont exécutés par un tribunal judiciaire ou administratif ou par une autorité chargée de la concurrence pour corriger une prétendue violation de la législation sur la concurrence ou agir d'une manière qui n'est pas incompatible avec les autres dispositions du présent accord; et
- h) fournir exclusivement à partir du territoire de la Partie les produits qu'elle produit ou les services qu'elle fournit à un marché régional spécifique ou au marché mondial.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'empêcheront pas l'une ou l'autre des Parties de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne des investissements et des activités commerciales effectués sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers, au respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1 d), g) et h).

3. Aucune disposition du paragraphe 1 ne sera interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

4. Sous réserve que lesdites mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ou ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement, aucune disposition du paragraphe 1 b), c) ou d) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement, nécessaires:

- a) à l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
- b) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; ou
- c) à la conservation des ressources naturelles et épuisables biologiques et non biologiques.

5. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée de manière à déroger aux droits et obligations des Parties au titre de l'Accord sur les MIC.

6. Le présent article n'interdit en rien l'application de tout engagement, de toute obligation ou de toute prescription entre parties privées, lorsqu'une Partie n'a pas imposé l'engagement, l'obligation ou la prescription ni n'en a prescrit l'imposition.

*Article 10.8*

Dirigeants et directoires ou conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une entreprise sur son territoire qui est un investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie à nommer en qualité de dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.

2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du directoire ou du conseil d'administration, ou d'un comité du directoire ou du conseil d'administration, d'une entreprise sur son territoire qui est un investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie soient d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

*Article 10.9*

Mesures non conformes

1. Les articles 10.4, 10.7 et 10.8 ne s'appliqueront pas:

- a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie, ainsi qu'il est indiqué dans sa Liste à l'annexe 9A;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 10.4, 10.7 et 10.8.

2. Les articles 10.4, 10.7 et 10.8 ne s'appliqueront pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa Liste à l'annexe 9B.

3. Aucune des Parties ne pourra, en vertu d'une mesure adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord et figurant dans sa Liste à l'annexe 9B, obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure prendra effet.

4. Les articles 10.4 et 10.8 ne s'appliqueront pas:

- a) aux marchés publics effectués par une Partie; ou
- b) aux subventions ou contributions accordées par une Partie, ou à toutes conditions associées à l'octroi ou au maintien de l'octroi de ces subventions ou contributions, que ces subventions ou contributions soient ou non offertes exclusivement aux investisseurs de la Partie ou pour les investissements effectués par les investisseurs de la Partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par le gouvernement.

5. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée de manière à déroger aux droits et obligations découlant des accords internationaux relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle auxquels les deux Parties ont adhéré, y compris l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et d'autres traités conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

*Article 10.10*

Libéralisation future

1. Si une Partie réalise une libéralisation plus poussée des restrictions restantes inscrites dans les Listes en conformité avec l'article 10.9, par l'intermédiaire d'un accord avec un pays tiers, elle ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier le traitement qui y est accordé sur une base d'avantages mutuels avec pour objet d'assurer un équilibre global des droits et des obligations.

2. Grâce au mécanisme d'examen prévu à l'article 22.1, les Parties s'engageront dans une libéralisation accrue en vue de parvenir à la réduction ou à l'élimination des restrictions restantes inscrites dans les Listes en conformité avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 10.9, sur une base d'avantages mutuels et en assurant un équilibre global des droits et des obligations.

*Article 10.11*

Transferts

1. Chacune des Parties permettra que tous les transferts liés à un investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie s'effectuent librement et dans les moindres délais à partir et à destination de son territoire. Ces transferts comprennent:

- a) le capital initial et les montants additionnels pour maintenir ou augmenter un investissement;
- b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
- d) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur, ou dans le cadre de son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en vertu des articles 10.13 et 10.14; et
- f) les paiements relevant de la section C.

2. Chacune des Parties permettra que les transferts visés au paragraphe 1 soient effectués en une monnaie librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur au moment du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant:

- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières, des contrats à terme, des options ou des produits dérivés;



- c) la présentation de rapports financiers ou la tenue de dossiers sur les transferts, lorsque cela s'avère nécessaire pour contribuer à l'application de la loi ou aider les autorités responsables de la réglementation financière;
- d) les délits ou les infractions pénales; ou
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires ou administratives.

*Article 10.12*

Mesures de auegarde

1. Une Partie pourra, sous réserve du paragraphe 2, adopter ou maintenir des mesures incompatibles avec ses obligations prévues à l'article 10.4 concernant les transactions en capital transfrontières, ou à l'article 10.11:

- a) au cas où sa balance des paiements ou sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés; ou
- b) si, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux entre les Parties causent ou menacent de causer de graves difficultés dans le fonctionnement de la politique monétaire ou de la politique des taux de change d'une Partie.

2. Les mesures visées au paragraphe 1:

- a) seront compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international;
- b) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances mentionnées au paragraphe 1;
- c) seront temporaires et supprimées progressivement à mesure que la situation s'améliore;
- d) seront notifiées dans les moindres délais à l'autre Partie;
- e) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie;
- f) seront appliquées sur la base du traitement national; et
- g) feront en sorte que l'autre Partie bénéficie d'un traitement aussi favorable que celui appliqué à tout pays tiers.

3. La durée des mesures adoptées ou maintenues conformément au paragraphe 1 b) ne dépassera pas une période de six (6) mois et pourra être prorogée par la réintroduction formelle de ces mesures. En outre, une Partie adoptant ces mesures ou toute modification engagera des consultations avec l'autre Partie afin d'examiner les restrictions qu'elle aura adoptées.

4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera considérée comme affectant les droits dont bénéficie et les obligations qu'a contractées une Partie signataire des Statuts du Fonds monétaire international.

*Article 10.13*

Expropriation et indemnisation

1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie, sauf:

- a) à des fins d'intérêt public;
- b) sur une base non discriminatoire;
- c) en conformité avec l'application régulière de la loi et de l'article 10.6; et
- d) moyennant le versement d'une indemnisation en conformité avec les paragraphes 2, 3 et 4.

2. L'indemnité:

- a) sera versée sans délai et sera pleinement réalisable;
- b) sera équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu ("la date d'expropriation"); et
- c) ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue.

3. Si la juste valeur marchande est libellée dans une monnaie librement utilisable, le montant de l'indemnité versée ne sera pas inférieur à la juste valeur marchande à la date d'expropriation majorée des intérêts accumulés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie entre la date d'expropriation et la date de paiement de l'indemnité.

4. Si la juste valeur marchande est libellée dans une monnaie qui n'est pas librement utilisable, le montant de l'indemnité versée – converti dans la monnaie du paiement au taux du marché en vigueur à la date du paiement – ne sera pas inférieur:

- a) à la juste valeur marchande à la date de l'expropriation, convertie dans une monnaie librement utilisable au taux du marché en vigueur à cette date, majorée
- b) des intérêts accumulés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie librement utilisable entre la date d'expropriation et la date de paiement de l'indemnité.

5. Nonobstant les paragraphes 1, 2, 3 et 4, toute mesure d'expropriation d'un terrain, qui sera définie dans la législation existante de la Partie expropriante à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sera prise pour cause et contre le versement d'une indemnité conforme à ladite législation et à toutes modifications ultérieures s'y rattachant relatives au montant de l'indemnité, dans les cas où ces modifications suivent les tendances générales concernant la valeur marchande du terrain.<sup>10-5</sup>

6. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées pour des droits de propriété intellectuelle conformément à l'Accord sur les ADPIC, ou à l'annulation, la limitation ou la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que ladite délivrance, annulation, limitation ou création est conforme au chapitre 17 (Droits de propriété intellectuelle).

---

<sup>10-5</sup> L'article 10.13 doit être interprété conformément à l'échange de lettres sur l'expropriation et sous réserve de cet échange.

#### Article 10.14

##### Pertes et compensation

1. Les investisseurs d'une Partie dont les investissements subissent des pertes en raison d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou autres situations similaires, et des pertes telles que celles résultant de la réquisition ou de la destruction de biens qui n'a pas été causée lors d'une action au combat et n'était pas non plus exigée par la situation, sur le territoire de l'autre Partie, se verront accorder par cette Partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette Partie accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers, selon le traitement qui est le plus favorable aux investisseurs concernés, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autres formes de règlement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives aux subventions ou contributions, ou à toutes conditions associées à l'octroi ou au maintien de l'octroi de ces subventions ou contributions, que ces subventions ou contributions soient ou non offertes exclusivement aux investisseurs de la Partie ou pour les investissements effectués par les investisseurs de la Partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par le gouvernement, qui seraient incompatibles avec l'article 10.4, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 4 b) de l'article 10.9.

#### Article 10.15

##### Subrogation

1. Si une Partie ou un organisme habilité par ladite Partie a consenti un contrat d'assurance ou tout type de garantie financière contre les risques non commerciaux concernant un investissement effectué par l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie, et si un paiement a été effectué au titre de ce contrat ou de cette garantie financière par la première Partie ou l'organisme qu'elle a habilité, l'autre Partie reconnaîtra les droits de la première Partie ou de l'organisme habilité par celle-ci, en vertu du principe de la subrogation des droits de l'investisseur.

2. Lorsqu'une Partie ou un organisme habilité par celle-ci a effectué un versement à l'un de ses investisseurs et pris possession de ses droits et créances, cet investisseur ne les fera pas valoir contre l'autre Partie à moins d'être autorisé à agir au nom de la Partie, ou de l'organisme habilité par celle-ci, qui a effectué le paiement.

3. Les articles 10.11, 10.13 et 10.14 s'appliqueront *mutatis mutandis* en ce qui concerne le versement à effectuer à la Partie ou à l'organisme mentionné aux paragraphes 1 et 2 en vertu de cette reconnaissance des droits et des créances, et du transfert dudit versement.

#### Article 10.16

##### Formalités spéciales et prescriptions en matière de renseignements

1. Aucune disposition de l'article 10.4 ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par les investisseurs de l'autre Partie, telles que l'obligation de constituer légalement les investissements en vertu des lois ou réglementations de ladite Partie, à condition que ces formalités soient conformes au présent chapitre et ne réduisent pas de façon substantielle la protection accordée par cette Partie, en vertu du présent chapitre, aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 10.4, une Partie pourra demander à un investisseur de l'autre Partie, ou dans le cadre d'un investissement effectué par celui-ci sur son territoire, de fournir des renseignements d'usage sur cet investissement qui ne seront utilisés qu'à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie devra protéger ces renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements concernant l'application équitable et de bonne foi de ses lois.

*Article 10.17*

Refus d'accorder des avantages

Sous réserve de notification et de consultation préalables conformément aux articles 19.3 et 20.4, une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie, et aux investissements de cet investisseur, si les investisseurs d'un pays tiers détiennent ou contrôlent l'entreprise et si l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de cette autre Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

*Article 10.18*

Mesures environnementales

Aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs conforme au présent chapitre, qu'elle considère nécessaire pour que les activités d'investissement sur son territoire soient menées d'une manière conforme aux préoccupations environnementales.

**Section C - Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie**

*Article 10.19*

Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

1. Le présent article s'appliquera aux différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie concernant une violation alléguée d'une obligation de ladite Partie au titre du présent chapitre qui cause une perte ou un dommage à l'investisseur ou qui compromet son investissement, et il établit, en ce qui concerne le règlement des différends en matière d'investissement, un mécanisme qui assurera un traitement égal aux investisseurs des Parties, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale, et garantira l'application régulière de la loi devant un tribunal impartial.

2. Les parties au différend chercheront d'abord à résoudre le différend par le biais de consultations et de négociations.

3. Si le différend ne peut pas être résolu de la manière prévue au paragraphe 2 dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'une demande de consultations et de négociations, et si l'investisseur concerné n'a pas porté le différend en matière d'investissement aux fins de sa résolution a) devant les tribunaux judiciaires ou administratifs de la Partie contestante (à l'exception de procédures en vue de l'obtention de mesures intérimaires de protection visées au paragraphe 5), ou b) conformément à toute procédure de règlement des différends convenue précédemment, l'investisseur concerné pourra soumettre le différend en vue de son règlement:

- a) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

(CIRDI), si les deux Parties sont signataires de la Convention CIRDI;

- b) à l'arbitrage en vertu des règles de la CNUDCI; ou
- c) à toute autre instance d'arbitrage ou conformément à toute autre règle d'arbitrage, si les parties au différend en conviennent.

4. Chacune des Parties consent à ce qu'un différend soit soumis à l'arbitrage en vertu des paragraphes 3 a) et 3 b) conformément aux dispositions du présent article, à condition que:

- a) le différend soit soumis à l'arbitrage dans les trois (3) ans à compter du moment où l'investisseur contestant a pris connaissance, ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance, d'une violation d'une obligation prévue au présent chapitre qui lui cause une perte ou un dommage ou compromet son investissement;
- b) l'investisseur contestant ne soit pas une entreprise de la Partie contestante jusqu'à ce qu'il soumette le différend à l'arbitrage en vertu du paragraphe 3; et
- c) l'investisseur contestant donne un avis écrit à la Partie contestante de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage, qui sera communiqué au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la présentation de la demande d'arbitrage et qui:
  - i) désigne une (1) instance parmi celles visées au paragraphe 3 a), b) ou c) pour servir de cadre au règlement du différend;
  - ii) résume brièvement la violation alléguée de l'obligation de la Partie contestante au titre du présent chapitre (y compris les articles dont il est allégué qu'ils ont été violés) et en quoi cette violation cause une perte ou un dommage à l'investisseur ou compromet son investissement.

5. Aucune des Parties n'empêchera l'investisseur contestant de demander des mesures intérimaires de protection, qui n'aient pas trait au paiement de dommages-intérêts ou à la résolution du fond du différend devant les tribunaux judiciaires ou administratifs de la Partie contestante, avant d'instituer des procédures devant l'une quelconque des instances de règlement des différends visées au paragraphe 3, afin de préserver ses droits et ses intérêts.

6. Aucune des Parties n'accordera une protection diplomatique, ni n'intentera une action internationale, en ce qui concerne un différend que l'un de ses investisseurs et l'autre Partie auront accepté de soumettre ou auront soumis à l'arbitrage en vertu du présent article, à moins que cette autre Partie ne se soit pas soumise ni conformée à la sentence rendue dans ce différend. Aux fins du présent paragraphe, la protection diplomatique ne comprendra pas les échanges diplomatiques informels ayant pour seules fins de faciliter le règlement du différend.

## CHAPITRE 11: TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Article 11.1*

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**élément de réseau:** une installation ou un équipement utilisé dans la fourniture d'un service public de télécommunication, y compris les caractéristiques, fonctions et capacités qui sont fournies au moyen de cette installation ou de cet équipement;

**fondé sur les coûts:** reposant sur les coûts, ce qui peut inclure un profit raisonnable et faire appel à diverses méthodes d'établissement des coûts pour les différents types d'installations ou de services;

**fournisseur de services:** toute personne qui fournit un service;

**fournisseur principal:** un fournisseur de services de télécommunication de base qui a la capacité d'influencer de manière importante les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et la fourniture des services) sur un marché pertinent de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur les installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché;

**fournisseurs faisant appel à des installations:** les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, qui sont:

- a) dans le cas de la Corée, les entreprises de télécommunication visées à l'article 5 de la Loi sur les entreprises de télécommunication; et
- b) dans le cas de Singapour, les exploitants faisant appel à des installations;

**installations essentielles:** les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications:

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou par un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique en vue de fournir un service;

**non discriminatoire:** un traitement non moins favorable que le traitement accordé à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications similaires dans des circonstances analogues;

**réseau public de transport des télécommunications:** l'infrastructure publique de télécommunication qui permet les télécommunications entre des extrémités terminales définies du réseau;

**réseaux ou services publics de transport des télécommunications:** les réseaux publics de transport des télécommunications et/ou les services publics de transport des télécommunications;

**service public de transport des télécommunications:** tout service de transport des télécommunications qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général, tel que les services télégraphiques, téléphoniques, le télex et les services de transmission de données, qui comprennent d'une manière générale la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux ou plusieurs points, sans aucune modification d'un bout à l'autre de la forme ou du contenu de ces informations;

**télécommunications:** la transmission et la réception de signaux par tout moyen électromagnétique;

**transférabilité des numéros:** la capacité, pour les utilisateurs finals des réseaux ou services publics de transport des télécommunications, de conserver leurs numéros de téléphone existants lorsqu'ils permutent entre des fournisseurs similaires de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, sans que la qualité, la fiabilité ou la commodité du service ne s'en ressentent;

**utilisateur final:** un consommateur final ou un abonné à un service public de télécommunication, y compris un fournisseur de services mais à l'exclusion d'un fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications; et

**utilisateur:** un consommateur de service ou un fournisseur de services.

## *Article 11.2*

### Portée et champ d'application<sup>11-1</sup>

1. Le présent chapitre s'appliquera aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui affectent l'accès et le recours des réseaux et services publics de transport des télécommunications, ainsi que leur réglementation.
2. Le présent chapitre ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant la diffusion ou la distribution par câble d'émissions radiophoniques ou télévisuelles.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée:
  - a) comme obligeant une Partie à autoriser un fournisseur de services de l'autre Partie à établir, construire, acquérir, louer, exploiter ou fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications; ou
  - b) comme obligeant une Partie (ou comme prescrivant à une Partie de contraindre un fournisseur de services) à établir, construire, acquérir, louer, exploiter ou fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général.

## *Article 11.3*

### Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications

1. Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs de services de l'autre Partie puissent avoir accès et recours à tout réseau ou service public de transport des télécommunications, y compris les circuits privés loués, offert sur son territoire ou au-delà de ses frontières suivant des modalités et à des conditions raisonnables, non discriminatoires, opportunes et transparentes, notamment de la manière décrite aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.
2. Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs de services de l'autre Partie soient autorisés:
  - a) à acheter ou louer, et à raccorder des équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau public de transport des télécommunications;

---

<sup>11-1</sup> Les obligations d'une Partie figurant dans le présent chapitre seront appliquées d'une manière non discriminatoire aux fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications des deux Parties.

- b) à interconnecter des circuits loués ou privés avec des réseaux et services publics de transport des télécommunications sur le territoire de cette Partie, ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services;
- c) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement;
- d) à utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les réseaux et services de transport des télécommunications puissent être mis à la disposition du public en général; et
- e) à fournir des services à des utilisateurs finals individuels ou multiples, en utilisant des circuits loués ou privés, dans la mesure où la portée et le type de ces services ne sont pas incompatibles avec les lois et réglementations intérieures de chacune des Parties.

3. Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs de services de l'autre Partie puissent recourir aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pour assurer le transport d'informations, y compris les communications internes des sociétés, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous une forme exploitable par des machines sur le territoire de l'autre Partie.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, une Partie pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des messages, ou pour protéger la confidentialité des données personnelles des utilisateurs finals, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

5. Chacune des Parties fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:

- a) pour sauvegarder les responsabilités, en tant que service public, des fournisseurs de réseaux et services publics de transport des télécommunications, en particulier leur capacité à mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général; ou
- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux et services publics de transport des télécommunications.

6. À condition de satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 5, les conditions d'accès et de recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pourront comprendre:

- a) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux ou services;
- b) des prescriptions, dans les cas où cela sera nécessaire, pour garantir l'interopérabilité de ces services;
- c) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux et prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements aux réseaux; ou
- d) la notification, l'enregistrement et l'octroi de licences.

#### *Article 11.4*

#### Pratiques des fournisseurs principaux



### ***Traitement par les fournisseurs principaux***

1. Chacune des Parties fera en sorte que tout fournisseur principal sur son territoire accorde aux fournisseurs faisant appel à des installations de l'autre Partie, agréés sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à lui-même, à ses filiales, à ses sociétés affiliées ou à tout fournisseur de services non affilié, sous réserve qu'il s'agisse de fournisseurs faisant appel à des installations, en ce qui concerne:

- a) la disponibilité, l'approvisionnement, les tarifs ou la qualité des réseaux ou services publics de transport des télécommunications similaires;
- b) la disponibilité des interfaces techniques nécessaires pour l'interconnexion.

Pour évaluer ce traitement, le cas échéant, la Partie devra déterminer si les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, les filiales, les sociétés affiliées et les fournisseurs de services non affiliés se trouvent dans des situations analogues.

### ***Sauvegardes en matière de concurrence***

- 2. a) Chacune des Parties maintiendra des mesures appropriées en vue d'empêcher les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal sur son territoire, de se livrer ou de continuer de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles.
- b) Aux fins de l'alinéa a), les pratiques anticoncurrentielles comprennent:
  - i) l'octroi de subventions croisées anticoncurrentielles;
  - ii) l'utilisation de renseignements obtenus auprès de concurrents ayant des résultats anticoncurrentiels;
  - iii) le fait de ne pas communiquer en temps utile, aux fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, des renseignements techniques au sujet d'installations essentielles et des renseignements d'intérêt commercial qui leur sont nécessaires pour fournir ces réseaux ou services; et
  - iv) la tarification des services de manière à créer une concurrence déloyale.

### ***Dégroupage des éléments de réseau***

- 3. a) Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire donnent accès aux fournisseurs faisant appel à des installations de l'autre Partie, agréés sur son territoire, en ce qui concerne des éléments de réseau pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications en tout point où cela sera techniquement réalisable, sur une base dégroupée, en temps opportun et suivant des modalités, à des conditions et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui soient raisonnables, transparents et non discriminatoires.
- b) Chacune des Parties pourra déterminer, conformément à ses lois et réglementations intérieures, les éléments de réseau auxquels elle obligera les fournisseurs principaux sur son territoire à permettre l'accès conformément à l'alinéa a), dans la mesure où le dégroupement sera techniquement réalisable et compte tenu de l'état de la concurrence sur le marché pertinent.

### ***Co-implantation***

4. a) Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire offrent aux fournisseurs faisant appel à des installations de l'autre Partie, agréés sur son territoire, la co-implantation matérielle des équipements nécessaires à des fins d'interconnexion ou l'accès à des éléments de réseaux dégroupés, en temps opportun et suivant des modalités, à des conditions et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui soient raisonnables, transparents et non discriminatoires.
- b) Dans les cas où il ne sera pas pratique d'offrir la co-implantation matérielle conformément à l'alinéa a) pour des raisons techniques ou à cause d'un manque d'espace, chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs principaux coopèrent avec les fournisseurs faisant appel à des installations en vue de trouver des solutions de remplacement, qui pourront inclure des inspections sur site des locaux visés par la co-implantation, conformément aux lois et réglementations intérieures de chacune des Parties.
- c) Chacune des Parties pourra déterminer, en conformité avec ses lois et réglementations intérieures, les locaux sur son territoire qui seront assujettis aux alinéas a) et b).

### ***Revente***

5. a) Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire n'imposent pas de conditions, de restrictions ou de tarifs abusifs ou discriminatoires à la revente des réseaux ou services publics de transport des télécommunications qu'ils fournissent au détail aux utilisateurs finals.
- b) Chacune des Parties pourra déterminer, en conformité avec ses lois et réglementations intérieures, le type et la portée de la revente sur son territoire.

### ***Poteaux, tuyaux et conduits***

6. a) Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire donnent accès aux fournisseurs faisant appel à des installations de l'autre Partie, agréés sur son territoire, en ce qui concerne les poteaux, tuyaux, conduits, ou toute autre structure jugée nécessaire par la Partie, qui sont détenus ou contrôlés par lesdits fournisseurs principaux:
  - i) en temps opportun; et
  - ii) suivant des modalités, à des conditions et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui soient raisonnables, transparents et non discriminatoires.
- b) Chacune des Parties pourra déterminer, conformément à ses lois et réglementations intérieures, les poteaux, tuyaux, conduits ou autres structures auxquels elle obligera les fournisseurs principaux sur son territoire à donner accès conformément à l'alinéa a), compte tenu de l'état de la concurrence sur le marché pertinent.

### ***Transférabilité des numéros***

7. Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire offrent la transférabilité des numéros, dans la mesure où cela sera techniquement réalisable, pour les services désignés par cette Partie, en temps opportun et suivant des modalités et des conditions raisonnables.

## **Interconnexion**

### 8. a) *Modalités et conditions générales*

#### *Interconnexion assurée*

Chacune des Parties assurera l'interconnexion entre un fournisseur faisant appel à des installations et tout autre fournisseur faisant appel à des installations ou un fournisseur faisant appel à des services, dans la mesure où cela est prévu dans ses lois et réglementations.

#### *Interconnexion avec les fournisseurs principaux*

Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs principaux offrent l'interconnexion en tout point du réseau où cela sera techniquement réalisable. Cette interconnexion sera fournie:

- i) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs non discriminatoires, et à une qualité non moins favorable que celle offerte pour ses propres services similaires, ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés, ou pour les services similaires de ses filiales ou autres sociétés affiliés;
- ii) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui seront transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et de façon suffisamment dégroupée pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour les éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour les services à fournir; et
- iii) sur demande, à des points s'ajoutant aux extrémités terminales du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des taxes qui reflèteront le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

### b) *Transparence des arrangements en matière d'interconnexion*

Chacune des Parties fera en sorte que tout fournisseur principal mette à la disposition du public ses accords d'interconnexion ou une offre d'interconnexion de référence.

### c) *Accès du public aux procédures de négociation concernant l'interconnexion*

Chacune des Parties mettra à la disposition du public les procédures applicables aux négociations concernant l'interconnexion avec les fournisseurs principaux sur son territoire.

### d) *Accès du public aux accords d'interconnexion conclus avec les fournisseurs principaux*

- i) Chacune des Parties exigera que les fournisseurs principaux sur son territoire enregistrent tous leurs accords d'interconnexion auprès de l'organisme de réglementation des télécommunications dont ils relèvent.
- ii) Chacune des Parties mettra à la disposition des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications demandant une interconnexion les accords d'interconnexion entre un fournisseur principal sur

son territoire et tout autre fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications sur ce territoire.

e) *Résolution des différends en matière d'interconnexion*

Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications de l'autre Partie qui ont demandé l'interconnexion avec un fournisseur principal sur son territoire puissent avoir recours à un organisme de réglementation des télécommunications pour résoudre les différends concernant les modalités, les conditions et les taxes d'interconnexion, dans un délai raisonnable qui aura été rendu public.

***Fourniture et tarification des services de location de circuits***<sup>11-2</sup>

9. Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs principaux de services de location de circuits sur son territoire fournissent aux fournisseurs de services de l'autre Partie des services de location de circuits qui soient des réseaux ou services publics de transport des télécommunications, suivant des modalités, à des conditions et moyennant des tarifs raisonnables, non discriminatoires, opportuns et transparents.

*Article 11.5*

Organismes de réglementation indépendants

1. Chacune des Parties fera en sorte que son organisme de réglementation des télécommunications soit distinct de tout fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications et n'ait pas à rendre compte à un tel fournisseur.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les décisions et les procédures de son organisme de réglementation des télécommunications soient impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

*Article 11.6*

Service universel

Chacune des Parties administrera toute obligation qu'elle maintient en matière de service universel d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence, et fera en sorte que cette obligation ne soit pas plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel qu'elle a défini.

*Article 11.7*

Processus d'octroi de licences

1. Lorsqu'une Partie exige d'un fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications qu'il détienne une licence, elle donnera au public l'accès aux renseignements suivants:

- a) ensemble des critères et procédures d'octroi de licences;

---

<sup>11-2</sup> L'obligation imposée par le présent article ne concerne pas la fourniture de circuits loués en tant qu'élément de réseau dégroupé.

- b) délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- c) modalités et conditions de toutes les licences.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les motifs du refus d'une licence soient communiqués au requérant sur demande.

#### *Article 11.8*

##### Attribution et utilisation des ressources limitées<sup>11-3</sup>

1. Chacune des Parties administrera ses procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, d'une manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire.

2. Chacune des Parties mettra à la disposition du public des renseignements concernant la situation courante des bandes de fréquence attribuées, mais elle ne sera pas tenue d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées par chaque gouvernement pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

#### *Article 11.9*

##### Moyens de faire respecter les droits

Chacune des Parties fera en sorte que son organisme de réglementation des télécommunications maintienne les procédures et les pouvoirs appropriés pour faire appliquer les mesures intérieures concernant les obligations au titre du présent chapitre. Ces procédures et ces pouvoirs comprendront la capacité à imposer des sanctions efficaces, qui pourront inclure des amendes, des mesures correctives, ou la modification, la suspension et la révocation des licences.

#### *Article 11.10*

##### Règlement des différends intérieurs en matière de télécommunication

#### ***Recours***

1. Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications de l'autre Partie puissent demander en temps utile à un organisme de réglementation des télécommunications, ou à tout autre organisme pertinent, de résoudre les différends liés aux mesures intérieures visant à régler une question mentionnée dans le présent chapitre.

#### ***Réexamen***

---

<sup>11-3</sup> Les Parties conviennent que les décisions concernant l'attribution du spectre et la gestion des fréquences ne constituent pas, en soi, des mesures incompatibles avec les articles 9.5 et 10.7. En conséquence, chacune des Parties conserve le droit d'appliquer ses politiques en matière de gestion du spectre et des fréquences, ce qui peut affecter le nombre de fournisseurs de services publics de télécommunication, à condition que cela soit fait d'une manière qui concorde avec les dispositions du présent accord. Les Parties conservent également le droit d'attribuer les bandes de fréquence en tenant compte des besoins courants et à venir.

2. Chacune des Parties fera en sorte que tout fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, lésé par une détermination ou une décision de l'organisme de réglementation des télécommunications, puisse présenter une requête à cet organisme afin qu'il réexamine cette détermination ou décision. Aucune des Parties ne pourra admettre qu'une telle requête constitue un motif pour la non-conformité avec la détermination ou la décision de l'organisme de réglementation des télécommunications, à moins qu'un organisme approprié n'annule cette détermination ou décision.

### *Appel*

3. Chacune des Parties fera en sorte que tout fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, lésé par une détermination ou une décision de l'organisme de réglementation des télécommunications, ait la possibilité de faire appel de cette détermination ou décision auprès d'une autorité judiciaire ou administrative indépendante.

### *Article 11.11*

#### Transparence

Chacune des Parties fera en sorte:

- a) que les règles édictées par son organisme de réglementation des télécommunications, y compris le fondement de ces règles, soient publiées ou portées d'une autre manière à la connaissance des personnes intéressées dans un délai raisonnable;
- b) que les personnes intéressées reçoivent une notification préalable publique et adéquate concernant toute règle que l'organisme de réglementation des télécommunications se propose d'édicter, et qu'elles aient la possibilité de formuler des observations sur ladite règle<sup>11-4</sup>; et
- c) que ses mesures concernant les réseaux ou services publics de transport des télécommunications soient portées à la connaissance du public, y compris:
  - i) les tarifs et autres modalités et conditions du service;
  - ii) les spécifications relatives aux interfaces techniques;
  - iii) les conditions régissant le raccordement des équipements terminaux ou autres types d'équipement au réseau public de transport des télécommunications;
  - iv) les prescriptions relatives aux notifications, aux permis, à l'enregistrement ou à l'octroi de licences, le cas échéant; et
  - v) les renseignements concernant les organismes chargés d'élaborer, de modifier et d'adopter les mesures liées aux normes.

### *Article 11.12*

#### Rapport avec d'autres chapitres

---

<sup>11-4</sup> Les obligations au titre de l'alinéa b) s'appliqueront conformément aux lois et réglementations intérieures de chacune des Parties.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition d'un autre chapitre, celle du présent chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

*Article 11.13*

Relations avec les organisations et accords internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunication à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

**CHAPITRE 12: SERVICES FINANCIERS**

*Article 12.1*

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie en ce qui concerne:
  - a) les institutions financières de l'autre Partie;
  - b) les investisseurs de l'autre Partie et les investissements effectués par ces investisseurs dans des institutions financières sur le territoire de la Partie; et
  - c) le commerce des services financiers.
2. Les chapitres 9 (Commerce transfrontières de services) et 10 (Investissement) s'appliquent aux mesures visées au paragraphe 1 uniquement dans la mesure où ces chapitres ou leurs articles sont incorporés dans le présent chapitre. À cette fin:
  - a) les articles 9.12, 9.15, 10.11, 10.12, 10.13, 10.16, 10.17 et 10.18 sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante;
  - b) en ce qui concerne les articles 9.16 et 10.12, en cas d'incompatibilité entre une disposition du chapitre 9 (Commerce transfrontières de services) et une disposition du chapitre 10 (Investissement) du présent accord, celle du chapitre 10 prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité; et
  - c) la section C du chapitre 10 (Investissement) est incorporée dans le présent chapitre et en fait partie intégrante uniquement en ce qui concerne les manquements allégués d'une Partie aux dispositions des articles 10.11, 10.13, 10.16 et 10.17 incorporés dans le présent chapitre.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie en ce qui concerne:
  - a) les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;

- b) les activités ou les services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou
- c) les activités ou les services réalisés pour le compte de la Partie ou de ses entités publiques, ou avec leur garantie ou à l'aide de leurs ressources financières,

à cela près que ce chapitre s'appliquera si une Partie permet qu'une activité ou un service visé aux alinéas a), b) ou c) soit réalisé par ses institutions financières en concurrence avec une entité publique ou une institution financière.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux lois, réglementations ou prescriptions qui régissent les achats de services financiers effectués par des organismes publics à des fins publiques et non en vue d'une revente commerciale ou de la fourniture de services destinés à une vente commerciale.

#### *Article 12.2*

##### Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste figurant à l'annexe 12A, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chacune des Parties accordera aux services financiers et fournisseurs de services financiers de l'autre Partie, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services financiers, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services financiers similaires et à ses propres fournisseurs de services financiers similaires.

2. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste figurant à l'annexe 12A, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des institutions financières et des investissements dans des institutions financières sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs similaires.

3. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste figurant à l'annexe 12A, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chacune des Parties accordera aux institutions financières de l'autre Partie et aux investissements effectués dans des institutions financières par des investisseurs de l'autre Partie, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des institutions financières et des investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières similaires et aux investissements effectués dans des institutions financières par ses propres investisseurs similaires.

4. Une Partie pourra satisfaire à la prescription des paragraphes 1, 2 et 3 en accordant aux services financiers et fournisseurs de services financiers de l'autre Partie, aux investisseurs de l'autre Partie, aux institutions financières de l'autre Partie et aux investissements effectués dans des institutions financières par des investisseurs de l'autre Partie, selon le cas, dans des circonstances analogues, un traitement formellement identique ou un traitement formellement différent à celui qu'elle accorde, respectivement, à ses propres services financiers similaires et à ses propres fournisseurs de services financiers similaires, à ses propres investisseurs similaires, à ses propres institutions financières similaires et aux investissements effectués dans des institutions financières par ses propres investisseurs similaires.

5. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services financiers ou fournisseurs de services financiers d'une Partie, des investisseurs d'une Partie, des institutions



financières d'une Partie et des investissements effectués dans des institutions financières par des investisseurs d'une Partie, par rapport aux services financiers similaires ou aux fournisseurs de services financiers similaires de l'autre Partie, aux investisseurs similaires de l'autre Partie, aux institutions financières similaires de l'autre Partie et aux investissements effectués dans des institutions financières par des investisseurs similaires de l'autre Partie, dans des circonstances analogues.

### *Article 12.3*

#### Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés dans la définition du commerce des services financiers figurant à l'article 12.15, chacune des Parties accordera aux services financiers et fournisseurs de services financiers de l'autre Partie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste figurant à l'annexe 12A.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés, les mesures qu'une Partie ne maintiendra pas, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste figurant à l'annexe 12A, se définissent comme suit:

- a) limitations concernant le nombre d'institutions financières, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services financiers, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services financiers ou le volume total de services financiers produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier des services financiers, ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service financier spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels une institution financière peut fournir un service; et
- f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

### *Article 12.4*

#### Liste d'engagements spécifiques

1. Chacune des Parties indiquera dans une Liste les engagements spécifiques qu'elle contracte au titre des articles 12.2 et 12.3. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque Liste précisera:

- a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
- b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;
- c) les engagements relatifs à des engagements additionnels;
- d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en œuvre de ces engagements.

2. Les mesures incompatibles à la fois avec les articles 12.2 et 12.3 seront inscrites dans la colonne relative à l'article 12.3. Dans ce cas, l'inscription sera considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant également l'article 12.2.

3. Les Listes d'engagements spécifiques seront annexées au présent accord à l'annexe 12A et feront partie intégrante de cet accord.

#### *Article 12.5*

##### Transparence

1. Chacune des Parties s'engage à promouvoir la transparence réglementaire dans les services financiers. En conséquence, les Parties se consulteront dans le but de promouvoir des processus réglementaires objectifs et transparents dans chacune d'elles, en tenant compte:

- a) de leurs travaux effectués dans le cadre de l'AGCS et de leurs activités dans d'autres instances concernant le commerce des services financiers; et
- b) de l'importance, pour la transparence réglementaire, d'objectifs de politique identifiables et de processus réglementaires précis, appliqués avec constance et communiqués au public ou autrement accessibles à celui-ci.

2. Chacune des Parties publiera dans les moindres délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures réglementaires pertinentes d'application générale qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent accord. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services financiers et dont une Partie est signataire seront également publiés.

3. Dans les cas où la publication visée au paragraphe 2 ne sera pas réalisable, ces renseignements seront mis à la disposition du public d'une autre manière.

4. Chacune des Parties répondra dans les moindres délais à toutes les demandes de renseignements spécifiques émanant de l'autre Partie et concernant ses mesures réglementaires d'application générale ou tout accord international au sens du paragraphe 2. Chacune des Parties établira aussi un ou plusieurs points d'information chargés de fournir à l'autre Partie qui en fera la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions.

#### *Article 12.6*

##### Exceptions

1. Aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier d'une Partie. Dans les cas où de telles mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, elles ne seront pas utilisées par la Partie comme un moyen de se dérober à ses engagements et obligations au titre de ces dispositions.

2. Aucune disposition du présent chapitre ou des chapitres 10 (Investissement), 11 (Télécommunications) et 14 (Commerce électronique) ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par toute entité publique aux fins de la politique monétaire et des politiques connexes en matière de crédit ou de taux de change. Le présent paragraphe n'affectera pas les obligations d'une Partie aux termes des articles 9.15, 10.7 ou 10.11.

3. Nonobstant les dispositions des articles 9.15 et 10.11, ainsi qu'ils sont incorporés dans le présent chapitre, une Partie pourra empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers au profit ou pour le compte d'une société affiliée de cette institution ou de ce fournisseur ou d'une personne qui lui est liée, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à préserver la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers. Le présent paragraphe est sans préjudice de toute autre disposition du présent accord qui permet à une Partie de restreindre les transferts.

4. Il demeure entendu qu'aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures nécessaires pour garantir le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas conformes aux dispositions dudit chapitre, y compris celles qui se rapportent à la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses, ou pour remédier aux effets d'un manquement au regard d'un contrat de services financiers, pourvu que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où existent des situations similaires, soit une restriction déguisée aux investissements dans les institutions financières ou au commerce transfrontières des services financiers.

#### *Article 12.7*

##### Réglementation intérieure

Dans les secteurs où des engagements spécifiques seront contractés aux termes de la Liste figurant à l'annexe 12A, chacune des Parties fera en sorte que toutes les mesures d'application générale auxquelles s'applique le présent chapitre soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

#### *Article 12.8*

##### Traitement de certains renseignements

Aucune disposition du présent chapitre n'obligera une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

#### *Article 12.9*

##### Reconnaissance

1. Une Partie pourra reconnaître les mesures prudentielles de tout organisme réglementaire international ou d'un pays tiers lorsqu'elle détermine le mode d'application de ses propres mesures relatives aux services financiers. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec l'organisme réglementaire international ou le pays tiers concerné ou être accordée de manière autonome.

2. Une Partie qui est signataire d'un accord ou arrangement visé au paragraphe 1, que celui-ci soit futur ou existant, ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à cet accord ou arrangement, ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec elle, dans des circonstances où il y aurait équivalence sur le plan de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les signataires de l'accord ou de l'arrangement. Dans le cas où une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

#### *Article 12.10*

#### Comité des services financiers

1. Les Parties instituent un Comité des services financiers. Le principal représentant de chacune des Parties sera un fonctionnaire de l'organisme responsable des services financiers de ladite Partie.

2. Le Comité des services financiers:

- a) supervisera la mise en œuvre du présent chapitre et la poursuite de son élaboration;
- b) examinera les questions dont il sera saisi par une Partie relativement aux services financiers; et
- c) participera aux procédures de règlement des différends conformément à l'article 12.12.

3. Le Comité des services financiers se réunira un an après l'entrée en vigueur du présent accord, et ultérieurement comme les Parties en auront convenu, pour évaluer le fonctionnement du présent accord en ce qui concerne les services financiers.

#### *Article 12.11*

#### Consultations

1. Chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie des consultations au sujet de toute question relevant du présent accord et affectant les services financiers. L'autre Partie examinera la demande avec compréhension. Les Parties feront part des résultats de leurs consultations au Comité des services financiers.

2. Des fonctionnaires de l'organisme responsable des services financiers participeront aux consultations visées dans le présent article.

#### *Article 12.12*

#### Règlement des différends

1. Les articles pertinents du chapitre 20 (Règlement des différends) s'appliqueront, ainsi qu'ils sont modifiés par le présent article, au règlement des différends relevant du présent chapitre.

2. Aux fins du présent article, les consultations menées conformément à l'article 12.11 seront considérées comme des consultations au sens de l'article 20.4.

3. Lorsqu'une Partie fera état d'un différend au titre du présent chapitre, l'article 20.7 s'appliquera, à cela près que:

- a) si les Parties en conviennent, le Groupe spécial sera entièrement composé de membres répondant aux conditions établies au paragraphe 4;
- b) dans tout autre cas:
  - i) chacune des Parties pourra choisir des membres répondant aux conditions énoncées au paragraphe 4 ou au paragraphe 4 de l'article 20.7; et
  - ii) si la Partie visée par la plainte invoque l'article 12.6, le président du Groupe spécial devra répondre aux conditions établies au paragraphe 4, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

4. Les membres des groupes spéciaux sur les services financiers devront:

- a) posséder des compétences ou une expérience liées au droit ou à la pratique des services financiers, y compris la réglementation relative aux institutions financières;
- b) être choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement; et
- c) répondre aux conditions énoncées au paragraphe 4 et au paragraphe 4 de l'article 20.7.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 20.14, lorsqu'un groupe spécial constate qu'une mesure est incompatible avec le présent accord et que la mesure faisant l'objet du différend affecte:

- a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra suspendre que des avantages liés à ce secteur;
- b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante pourra suspendre des avantages liés au secteur des services financiers qui ont un effet équivalent à celui de la mesure dans son propre secteur des services financiers; ou
- c) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra pas suspendre des avantages liés au secteur des services financiers.

#### *Article 12.13*

##### Différends relatifs aux investissements dans les services financiers

1. Lorsqu'un investisseur d'une Partie soumet une plainte à l'encontre de l'autre Partie au titre de la section C du chapitre 10 (Investissement) et que le défendeur invoque les articles 10.12 ou 12.6, le tribunal devra, à la demande du défendeur, soumettre l'affaire par écrit au Comité des services financiers, pour décision. Le tribunal devra suspendre la procédure jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport aux termes du présent article.

2. Après avoir été saisi d'une affaire aux termes du paragraphe 1, le Comité des services financiers décidera si, et dans quelle mesure, les articles 10.12 ou 12.6 constituent une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité des services financiers transmettra une copie de sa décision au tribunal. La décision liera le tribunal.

3. Si le Comité des services financiers ne tranche pas la question dans les soixante (60) jours suivant la date où il a été saisi de l'affaire aux termes du paragraphe 1, le défendeur ou la Partie du plaignant pourra demander l'établissement d'un groupe spécial en vertu des articles pertinents du chapitre 20 (Règlement des différends). Le groupe spécial sera constitué conformément à l'article 12.12. Il transmettra son rapport final au Comité des services financiers et au tribunal. Le rapport liera le tribunal.

4. Si aucune demande d'établissement d'un groupe spécial n'est présentée aux termes du paragraphe 3 dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de soixante (60) jours visé audit paragraphe, le tribunal pourra trancher l'affaire.

5. Aux fins du présent article, "tribunal" s'entendra d'un tribunal établi en vertu de l'article 10.19.

#### *Article 12.14*

#### Modification des Listes

À la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, les Parties tiendront des consultations afin d'examiner toute modification ou tout retrait d'un engagement figurant dans la Liste d'engagements spécifiques pour le commerce des services financiers. Ces consultations auront lieu dans les trois mois suivant la présentation de la demande par la Partie requérante. Au cours de ces consultations, les Parties s'efforceront de maintenir un niveau général d'engagements mutuellement avantageux non moins favorable pour le commerce que celui qui était prévu dans la Liste d'engagements spécifiques figurant à l'annexe 12A avant ces consultations.

#### *Article 12.15*

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**autorité chargée des services financiers:**

- a) dans le cas de la Corée, le Ministère des finances et de l'économie; et
- b) dans le cas de Singapour, la Régie monétaire de Singapour.

**consommateur de service financier:** toute personne qui reçoit ou utilise un service financier;

**commerce des services financiers:** la fourniture de services financiers:

- a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie, par une personne de cette Partie, à l'intention d'un consommateur de services financiers de l'autre Partie;
- c) par un fournisseur de services financiers d'une Partie, grâce à une présence commerciale sur le territoire de l'autre Partie;
- d) par un fournisseur de services financiers d'une Partie, grâce à la présence de personnes physiques de cette Partie sur le territoire de l'autre Partie;

**entité publique:**

- a) des pouvoirs publics, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une Partie, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; il demeure entendu qu'une entité publique ne sera pas considérée comme un monopole désigné ou une entreprise publique aux fins du chapitre 15 (Concurrence); ou
- b) une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions;

**fournisseur de services financiers d'une Partie:** toute personne physique ou morale autorisée par la législation d'une Partie, dont l'activité consiste à fournir des services financiers par le commerce de tels services;

**institution financière:** tout intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est établi;

**institution financière de l'autre Partie:** une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire d'une Partie et contrôlée par des personnes de l'autre Partie;

**investissement:** même sens qu'au chapitre 10 (Investissement), à cela près que, s'agissant des "prêts" et des "titres de créance" visés dans ledit chapitre:

- a) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par elle ne constitue un investissement que s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située; et
- b) un prêt consenti par une institution financière ou un titre de créance lui appartenant, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'un titre de créance visé à l'alinéa a), ne constitue pas un investissement;

**investisseur d'une Partie:** une Partie, une entreprise publique de cette Partie ou une personne de cette Partie qui souhaite effectuer, effectue ou a effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie, à cela près, toutefois, qu'une personne physique ayant une double nationalité sera réputée être exclusivement un ressortissant de l'État de sa nationalité dominante et effective;

**personne d'une Partie:** une personne physique ou une personne morale;

**personne morale:** toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie ("trust"), société de personnes ("partnership"), coentreprise, entreprise individuelle ou association, ou une succursale d'une institution financière constituée ou autrement organisée conformément à la législation d'un pays tiers qui est enregistrée ou établie sur le territoire d'une Partie et exerce des activités commerciales sur ce territoire;

**personne morale de l'autre Partie:** une personne morale;

- a) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation de l'autre Partie, étant entendu qu'elle comprend les succursales des institutions financières d'un pays tiers; et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire de l'autre Partie; ou
- b) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée:
  - i) par des personnes physiques de l'autre Partie; ou
  - ii) par des personnes morales de l'autre Partie identifiées à l'alinéa a);

**personne physique d'une Partie:** personne physique qui réside sur le territoire de la Partie ou ailleurs et qui, conformément à la législation de ladite Partie:

- a) est un ressortissant de cette Partie; ou
- b) a le droit de résidence permanente dans cette Partie;

**présence commerciale:** tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme:

- a) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale; ou
- b) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation, sur le territoire d'une Partie en vue de la fourniture d'un service;

**service financier:** un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière. Les services financiers comprendront les activités indiquées à l'annexe 12B.

## **CHAPITRE 13: ADMISSION TEMPORAIRE DE GENS D'AFFAIRES**

### *Article 13.1*

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**admission temporaire:** l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires de l'autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente.

**fournisseurs de services à court terme:** les personnes qui:

- a) sont des employés d'un fournisseur de services ou d'une entreprise d'une Partie n'ayant pas de présence commerciale ou d'investissement dans l'autre Partie, qui a conclu un contrat de services avec un fournisseur de services ou une entreprise ayant des activités commerciales importantes dans l'autre Partie;
- b) ont été employées par le fournisseur de services ou l'entreprise pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la présentation d'une demande d'admission temporaire;



- c) sont des gestionnaires, des cadres ou des spécialistes au sens où ces termes sont définis dans le contexte des personnes transférées à l'intérieur d'une société dans la Liste d'engagements spécifiques d'une Partie annexée à l'AGCS;
- d) demandent l'admission temporaire sur le territoire de l'autre Partie dans le but de fournir un service en qualité de professionnel dans les secteurs de services ci-après au nom du fournisseur de services ou de l'entreprise qui les emploie:
  - i) services professionnels;
  - ii) services informatiques et services connexes;
  - iii) services de télécommunication;
  - iv) services financiers; ou
  - v) guides touristiques et traducteurs; et
- e) remplissent toute autre condition prescrite par les lois et réglementations intérieures de l'autre Partie pour fournir de tels services sur le territoire de cette Partie;

**homme ou femme d'affaires:** le ressortissant qui fait le commerce de marchandises ou de services ou qui mène des activités d'investissement;

**homme ou femme d'affaires en visite:** les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties qui:

- a) sont des vendeurs de services;
- b) sont des fournisseurs de services à court terme;
- c) sont des investisseurs d'une Partie ou des employés d'un investisseur qui ont un rôle de gestionnaires, de cadres ou de spécialistes, tels que définis dans le contexte des personnes transférées à l'intérieur d'une société dans la Liste d'engagements spécifiques d'une Partie annexée à l'AGCS, et qui demandent l'admission temporaire pour établir un investissement; ou
- d) demandent l'admission temporaire dans le but de négocier la vente de produits dans les cas où ces négociations ne comportent pas de ventes directes au public en général;

**vendeur de services:** un ressortissant d'une Partie qui est un représentant commercial d'un fournisseur de services de cette Partie et qui demande l'admission temporaire dans l'autre Partie dans le but de négocier la vente de services pour ce fournisseur de services, dans les cas où ce représentant n'effectuera pas de ventes directes au public en général ou ne fournira pas directement des services.

#### *Article 13.2*

#### Principes généraux

1. En complément de l'article 1.2, le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, la volonté mutuelle des Parties de faciliter l'admission temporaire conformément au principe de réciprocité et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité aux frontières et de protéger la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent sur leurs territoires respectifs.

2. Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux mesures concernant la nationalité ou la citoyenneté, la résidence à titre permanent ou l'emploi à titre permanent.

*Article 13.3*

Obligations générales

1. Chacune des Parties appliquera conformément à l'article 13.2 les mesures qu'elle prendra relativement aux dispositions du présent chapitre et, en particulier, devra agir avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.

2. Les Parties s'efforceront d'établir et d'adopter des définitions et des interprétations communes pour la mise en œuvre du présent chapitre.

3. Aucune disposition du présent chapitre n'empêchera une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire des hommes ou femmes d'affaires de l'autre Partie sur son territoire, y compris des mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les hommes ou femmes d'affaires, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou réduire les engagements pris par une Partie. Le seul fait d'exiger un visa ou tout autre permis de travail ne sera pas considéré comme l'annulation ou la réduction des engagements pris par une Partie aux termes du présent accord.

*Article 13.4*

Autorisation d'admission temporaire

1. En conformité avec le présent chapitre, y compris les dispositions de l'annexe 13A et de l'appendice 13A.1, chacune des Parties autorisera l'admission temporaire des hommes ou femmes d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions établies en vertu des mesures applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.

2. Une Partie pourra refuser de délivrer un permis de travail à un homme ou à une femme d'affaires si l'admission temporaire de cette personne nuit:

- a) au règlement d'un différend syndical-patronal en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce; ou
- b) à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.

3. La Partie qui, conformément au paragraphe 2, refuse de délivrer un permis de travail devra:

- a) prendre des mesures pour que l'homme ou la femme d'affaires concerné soit informé par écrit des motifs de son refus; et
- b) notifier par écrit et dans les moindres délais les motifs de son refus à l'autre Partie.

4. Chacune des Parties pourra fixer les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire des hommes ou femmes d'affaires d'une manière compatible avec ses obligations aux termes du présent chapitre.

*Article 13.5*

Information

En complément de l'article 19.2, chacune des Parties devra:

- a) fournir à l'autre Partie les documents voulus pour permettre à celle-ci d'avoir connaissance des mesures qu'elle-même aura prises relativement au présent chapitre; et
- b) au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord, publier ou rendre disponible d'une autre manière sur son propre territoire et sur le territoire de l'autre Partie un document explicatif concernant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire aux termes du présent chapitre, de manière à permettre aux hommes ou femmes d'affaires des autres Parties d'avoir connaissance de ces conditions.

#### *Article 13.6*

##### Règlement des différends

1. Une Partie ne pourra engager une procédure prévue à l'article 20.6 relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée aux termes du présent chapitre ou à tout cas particulier relevant de l'article 13.2, à moins que:

- a) la question en cause reflète une pratique récurrente; et
- b) l'homme ou la femme d'affaires ait épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne la question soulevée.

2. Les recours visés au paragraphe 1 b) seront réputés épuisés si une détermination finale n'a pas été rendue sur cette question par l'autorité compétente dans un délai de six mois (6) à compter de l'engagement de la procédure administrative et si cette situation n'est pas attribuable à un retard dû à l'homme ou à la femme d'affaires.

#### *Article 13.7*

##### Rapport avec d'autres chapitres

Sous réserve du présent chapitre, des chapitres 1 (Dispositions générales), 2 (Définitions générales), 20 (Règlement des différends) et 22 (Administration et dispositions finales), et de l'article 19.2, 19.3 et 19.4, aucune disposition du présent accord n'imposera d'obligations aux Parties concernant leurs mesures en matière d'immigration.

## **CHAPITRE 14: COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

#### *Article 14.1*

##### Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**par des moyens électroniques:** à l'aide du traitement informatique ou numérique;

**produits numériques:** les programmes informatiques, textes, vidéos, images, enregistrements sonores et autres produits qui sont numériquement codés, qu'ils soient ou non gravés sur un support informatique ou transmis par voie électronique<sup>14-1</sup>;

**support informatique:** tout objet physique sur lequel il est possible de stocker un produit numérique par toute méthode actuellement connue ou devant être ultérieurement mise au point, et à partir duquel il est possible de voir, de reproduire ou de transmettre, directement ou indirectement un produit numérique, et qui consiste notamment, mais non exclusivement, en un support optique, un disque souple ou une bande magnétique; et

**transmission électronique ou transmis par voie électronique:** le transfert de produits numériques par des moyens électromagnétiques ou photoniques.

#### *Article 14.2*

##### Portée

1. Les Parties reconnaissent que le commerce électronique offre des possibilités et des perspectives de croissance économique, qu'il importe de ne pas dresser d'obstacles non nécessaires au commerce électronique, et que le commerce électronique se prête à l'application des règles de l'OMC.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures qui affectent la transmission électronique d'une série de textes, de vidéos, d'images, d'enregistrements sonores et d'autres produits programmés par un fournisseur de contenu à des fins de réception audio et/ou visuelle et pour lesquels le consommateur de contenu ne peut pas choisir la programmation de la série.

#### *Article 14.3*

##### Fourniture électronique des services

Il demeure entendu que les Parties confirment que les mesures liées à la fourniture d'un service par des moyens électroniques entrent dans le champ d'application des obligations contenues dans les dispositions pertinentes des chapitres 9 (Commerce transfrontières de services), 10 (Investissement) et 12 (Services financiers), sous réserve des exceptions applicables à ces obligations et sauf si une obligation ne s'applique pas à de telles mesures conformément aux articles 9.6 et 10.9.

#### *Article 14.4*

##### Produits numériques

1. Aucune des Parties ne percevra de droits de douane ou d'autres droits, redevances ou impositions à l'importation ou à l'exportation de produits numériques de l'autre Partie par voie électronique, ou en rapport avec de telles importations ou exportations.<sup>14-2</sup>
2. Chacune des Parties déterminera la valeur en douane du support informatique d'un produit numérique importé conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane.

---

<sup>14-1</sup> Il demeure entendu que les produits numériques ne comprennent pas les représentations numérisées d'instruments financiers.

<sup>14-2</sup> Le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie de percevoir des taxes ou autres impositions intérieures à condition qu'elles soient imposées d'une manière compatible avec les dispositions du présent accord.

3. Une Partie n'accordera pas à un produit numérique un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à d'autres produits numériques similaires:

- a) au motif:
  - i) que le produit numérique bénéficiant d'un traitement moins favorable est créé, produit, publié, stockés transmis, fourni par voie de soumissions, commandé ou rendu disponible pour la première fois à des conditions commerciales sur le territoire de l'autre Partie; ou
  - ii) que l'auteur, l'artiste interprète ou exécutant, le producteur, le réalisateur ou le distributeur de ce produit numérique est un ressortissant de l'autre Partie,

ou

- b) de manière à protéger par ailleurs les autres produits numériques similaires qui sont créés, produits, publiés, stockés, transmis, fournis par voie de soumissions, commandés ou rendus disponibles pour la première fois à des conditions commerciales sur son territoire.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux mesures non conformes qui sont mentionnées aux articles 9.6 et 10.9.

## **CHAPITRE 15: CONCURRENCE**

### *Article 15.1*

#### But et définitions

1. Le but du présent chapitre est de contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord en favorisant la concurrence loyale et en mettant un frein aux pratiques anticoncurrentielles.
2. Aux fins du présent chapitre, "pratiques anticoncurrentielles" s'entend des comportements commerciaux ou des transactions qui nuisent à la concurrence, tels que:
  - a) les arrangements horizontaux anticoncurrentiels entre concurrents;
  - b) l'abus de la position de force sur le marché;
  - c) les arrangements verticaux anticoncurrentiels entre entreprises; et
  - d) les fusions et les acquisitions anticoncurrentielles.

### *Article 15.2*

#### Promotion de la concurrence

1. Chacune des Parties favorisera la concurrence en s'attaquant aux pratiques anticoncurrentielles sur son territoire au moyen de l'adoption et de l'application des mécanismes ou mesures qu'elle jugera appropriés et efficaces pour contrer de telles pratiques.
2. Ces mécanismes et mesures pourront comprendre la mise en œuvre d'arrangements en matière de concurrence et de réglementation.

*Article 15.3*

Application des lois sur la concurrence

1. Les Parties feront en sorte que toutes les entreprises enregistrées ou constituées conformément à leur législation intérieure respective soient assujetties aux lois générales ou aux lois sectorielles pertinentes sur la concurrence qui pourront être en vigueur sur leurs territoires respectifs.
2. Toutes mesures prises par une Partie pour interdire des pratiques anticoncurrentielles, et les mesures d'exécution prises en vertu de ces mesures, seront compatibles avec les principes de la transparence, du respect des délais, de la non-discrimination et de l'équité procédurale.

*Article 15.4*

Neutralité en matière de concurrence

1. Chacune des Parties prendra des mesures raisonnables pour faire en sorte que son gouvernement n'accorde aucun avantage concurrentiel aux entreprises détenues par l'État dans leurs activités commerciales au seul motif qu'elles sont détenues par l'État.
2. Le présent article s'applique aux activités commerciales des entreprises détenues par l'État et non à leurs activités non commerciales.

*Article 15.5*

Consultations

1. À la demande de l'une d'elles, les Parties engageront des consultations sur les questions pouvant découler du présent chapitre, y compris l'élimination de certaines pratiques anticoncurrentielles qui affectent le commerce ou l'investissement entre elles.
2. Au cours des consultations au titre du présent article, chacune des Parties s'efforcera de fournir des renseignements pertinents à l'autre Partie afin de faciliter l'examen des différents aspects de la question faisant l'objet des consultations.
3. Tout renseignement ou document échangé entre les Parties dans le cadre des consultations mutuelles au titre du présent chapitre restera confidentiel.

*Article 15.6*

Coopération

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités de la concurrence afin d'appliquer de manière efficace les lois sur la concurrence sur leurs territoires respectifs.
2. Dans les six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur d'une loi générale sur la concurrence à Singapour, les Parties se consulteront afin d'établir un arrangement distinct entre leurs autorités de la concurrence quant à la portée et au contenu de la coopération et de la coordination.

*Article 15.7*

Transparence

Les Parties publieront ou mettront autrement à la disposition du public leurs lois portant sur la concurrence loyale, y compris des renseignements sur toute exemption prévue en vertu de ces lois.

*Article 15.8*

Règlement des différends

1. Aucune disposition du présent chapitre ne permettra à une Partie de réouvrir, de réexaminer ou de contester, au titre d'une procédure de règlement des différends aux termes du présent accord, une constatation, une détermination ou une décision d'une autorité de la concurrence de l'autre Partie afin de mettre en œuvre les lois et réglementations applicables sur la concurrence.
2. Aucune des Parties ne pourra recourir aux procédures de règlement des différends aux termes du présent accord pour toute question découlant du présent chapitre ou s'y rapportant.
3. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une disposition du présent chapitre et une disposition figurant dans tout autre chapitre du présent accord, cette dernière l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

**CHAPITRE 16: MARCHES PUBLICS**

*Article 16.1*

Généralités

1. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics ("AMP") et l'intérêt qu'elles portent à l'élargissement des débouchés commerciaux bilatéraux dans le secteur des marchés publics de chacune des Parties.
2. Les Parties reconnaissent qu'elles ont pour intérêt commun de promouvoir la libéralisation internationale du secteur des marchés publics dans le contexte du système commercial international fondé sur des règles. Les Parties continueront de coopérer pour l'examen au titre du paragraphe 7 de l'article XXIV de l'AMP et les questions concernant les marchés publics à l'APEC et dans d'autres instances internationales appropriées.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme permettant de déroger aux droits et obligations de l'une ou l'autre Partie résultant de l'AMP.
4. Les Parties confirment leur volonté et leur détermination d'appliquer les principes non contraignants de l'APEC concernant les marchés publics, selon qu'il conviendra, à tous leurs marchés publics qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'AMP et du présent chapitre.

*Article 16.2*

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toute loi, tout règlement, ainsi qu'à toute procédure ou pratique concernant tout marché passé par les entités visées par le présent chapitre, telles qu'elles sont spécifiées à l'appendice 16A.1.

2. Aux fins du présent chapitre, un marché public s'entendra d'un marché:
  - a) passé par une entité spécifiée à l'appendice 16A1 d'une Partie;
  - b) passé par tout moyen contractuel, y compris sous forme d'achat ou de crédit-bail, location ou location-vente, avec ou sans option d'achat, concernant des produits ou services ou toute combinaison de produits et de services spécifiés à l'appendice 16A.2 d'une Partie; et
  - c) dont la valeur n'est pas inférieure aux valeurs de seuil figurant à l'annexe 16A.
3. Sauf indication contraire mentionnée dans les annexes, le présent chapitre ne s'applique pas aux accords non contractuels ou à toute forme d'aide publique, y compris les accords de coopération, les contributions, les prêts, les apports en capital, les garanties, les incitations fiscales, et la fourniture par les pouvoirs publics de produits et de services à des personnes ou à des autorités gouvernementales qui ne sont pas visées expressément dans les Listes se rapportant au présent chapitre.
4. Conformément au paragraphe 3 de l'article III de l'AMP, les dispositions du présent chapitre n'affectent pas les droits et obligations prévus aux chapitres 3 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), 9 (Commerce transfrontières de services), 10 (Investissement), 11 (Télécommunications) et 12 (Services financiers).

#### *Article 16.3*

##### Incorporation des dispositions de l'AMP

1. Les Parties appliqueront les dispositions des articles II à IV, VI à XV, XVI:1, XVIII, XIX:1 à 4, XX, XXIII, les notes relatives à l'Accord et les Appendices II à IV de l'AMP à tous les marchés publics visés. À cette fin, ces articles, notes et Appendices de l'AMP sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.
2. Aux fins de l'incorporation de l'AMP au titre du paragraphe 1:
  - a) **accord** dans l'AMP s'entendra de "chapitre", sauf que **pays qui ne sont pas Parties au présent accord** s'entendra de **pays tiers** et que **Partie à l'Accord** à l'article III:2 b) de l'AMP s'entendra de **Partie**;
  - b) **Appendice I** dans l'AMP s'entendra de l'**annexe 16A**;
  - c) **Appendice II** dans l'AMP s'entendra de l'**annexe 16B**;
  - d) **Annexe 1** dans l'AMP s'entendra de l'**appendice 16A.1 de la Liste 1 de l'annexe 16A**;
  - e) **Annexe 2** dans l'AMP s'entendra de l'**appendice 16A.1 de la Liste 2 de l'annexe 16A**;
  - f) **Annexe 3** dans l'AMP s'entendra de l'**appendice 16A.1 de la Liste 3 de l'annexe 16A**;
  - g) **Annexe 4** dans l'AMP s'entendra de l'**appendice 16A.1 de la Liste 2 de l'annexe 16A**;



- h) **Annexe 5** dans l'AMP s'entendra de l'**appendice 16A.1 de la Liste 3 de l'annexe 16A**;
- i) **toute autre Partie** à l'article III:I b) de l'AMP s'entendra d'**un pays tiers**;
- j) **en provenance d'autres Parties** à l'article IV:1 de l'AMP s'entendra d'**en provenance de l'autre Partie**;
- k) l'expression **ni entre les fournisseurs des autres Parties ni** à l'article VIII de l'AMP ne sera pas incorporée; et
- l) **produits** dans l'AMP s'entendra de **produits**.

3. Dans les cas où des entités spécifiées à l'annexe 16A, en ce qui concerne les marchés visés par le présent chapitre, exigent que des entreprises qui ne sont pas mentionnées à l'annexe 16A passent des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article III de l'AMP s'appliquera *mutatis mutandis* à ces prescriptions.

4. Si l'AMP est modifié ou remplacé par un autre accord, les Parties modifieront le présent chapitre, s'il y a lieu, après avoir tenu des consultations.

#### *Article 16.4*

##### Qualification des fournisseurs

Les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres seront limitées à celles qui sont indispensables pour s'assurer que l'entreprise est capable d'exécuter le marché en question. Les conditions de participation imposées aux fournisseurs de produits ou de services, y compris les garanties financières, les qualifications techniques et les renseignements nécessaires pour établir leur capacité financière, commerciale et technique, ainsi que la vérification des qualifications, ne seront pas moins favorables aux fournisseurs de produits ou de services de l'autre Partie qu'aux fournisseurs nationaux de produits ou de services. La capacité financière, commerciale et technique d'un fournisseur de produits ou de services sera jugée à la fois d'après son activité commerciale globale et d'après son activité sur le territoire de l'entité contractante, compte dûment tenu des liens juridiques existant entre les organismes fournisseurs.

#### *Article 16.5*

##### Technologies de l'information et coopération

1. Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'utiliser des moyens de communication électroniques pour permettre une diffusion efficace des informations relatives aux marchés publics, notamment en ce qui concerne les possibilités de soumission proposées par les entités, tout en respectant les principes de transparence et de non-discrimination.

2. Lorsque chacune des Parties publiera un avis invitant les fournisseurs intéressés à soumissionner pour le contrat conformément à l'article IX de l'AMP, qui est incorporé dans le présent chapitre au paragraphe 1 de l'article 16.3, elle utilisera un point d'accès unique spécifié à l'annexe 16B.

3. Les Parties s'efforceront de coopérer et de s'apporter une assistance sur le plan technique grâce à l'échange de renseignements sur l'élaboration de leurs systèmes électroniques respectifs de passation des marchés publics.

4. Conformément à l'article IX:8 de l'AMP, l'entité contractante publiera un avis résumé dans une des langues officielles de l'OMC, à savoir le français, l'anglais et l'espagnol. Aux fins du présent chapitre, les Parties s'efforceront d'utiliser la langue anglaise pour publier chaque avis de projet de marché. L'avis contiendra au moins les indications suivantes:

- a) l'objet du marché;
- b) le délai de présentation des soumissions ou des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner; et
- c) les adresses et les contacts auxquels les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

#### *Article 16.6*

##### Publication des plans indicatifs de passation des marchés

Chacune des Parties encouragera ses entités à publier, le plus tôt possible au cours de l'exercice budgétaire, des renseignements concernant leurs plans indicatifs de passation des marchés sur le portail consacré à la passation des marchés publics par voie électronique.

#### *Article 16.7*

##### Modifications du champ d'application

1. Dans le cas où une Partie propose d'apporter des changements mineurs, des rectifications ou d'autres modifications de pure forme ou mineures à ses appendices figurant à l'annexe 16A, elle en informera l'autre Partie. Ces changements, rectifications ou modifications prendront effet trente (30) jours à compter de la date de la notification. L'autre Partie n'aura pas droit à des ajustements compensatoires.

2. Dans le cas où une Partie propose d'apporter une modification à ses appendices figurant à l'annexe 16A, lorsque les opérations ou fonctions commerciales de l'une de ses entités, ou une partie d'entre elles, sont constituées ou établies en entreprise en tant que personne morale séparée et distincte du gouvernement d'une Partie, indépendamment du fait que le gouvernement détienne ou non des actions ou des intérêts dans cette personne morale, elle en informera l'autre Partie. La suppression de cette entité ou la modification proposée prendra effet trente (30) jours à compter de la date de la notification. L'autre Partie n'aura pas droit à des ajustements compensatoires.

3. Dans le cas où une Partie propose d'apporter une modification pour d'autres raisons que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2, elle en informera l'autre Partie et accordera des ajustements compensatoires appropriés afin de maintenir un champ d'application comparable à celui qui existait avant la modification. La modification proposée prendra effet trente (30) jours à compter de la date de la notification.

#### *Article 16.8*

##### Transparence

Les Parties appliqueront toutes les lois et tous les règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics de façon uniforme, juste et équitable afin que leurs entités gouvernementales assurent la transparence aux fournisseurs potentiels.

#### *Article 16.9*

### Points de contact

1. Chacune des Parties désignera un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent chapitre.
2. Aux fins du présent chapitre, toutes les communications ou notifications destinées à l'une des Parties ou provenant de l'une d'elles seront effectuées par l'intermédiaire de son point de contact.
3. Aux fins du présent article, les points de contact des Parties seront:
  - a) dans le cas de la Corée, le Ministère des finances et de l'économie, ou l'organisme qui l'aura remplacé; et
  - b) dans le cas de Singapour, le Ministère des finances, ou l'organisme qui l'aura remplacé.

## **CHAPITRE 17: DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### *Article 17.1*

#### Définition

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**Accord sur les ADPIC:** Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;

**droits de propriété intellectuelle:** le droit d'auteur et les droits connexes, les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques, les dessins industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et les droits à la non-divulgence de renseignements;

**IPOS:** Office singapourien de la propriété intellectuelle;

**ISA et IPEA:** administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, respectivement, au titre du PCT;

**KIPO:** Office coréen de la propriété intellectuelle; et

**PCT:** Traité de coopération en matière de brevets administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

### *Article 17.2*

#### Obligations générales

Chacune des Parties réaffirme ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et, conformément audit accord, fournira une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle aux ressortissants de l'autre Partie sur son territoire.

### *Article 17.3*

Moyens de faire respecter les droits

Les Parties assureront, conformément à l'Accord sur les ADPIC, le respect des droits de propriété intellectuelle dans leur législation respective.

*Article 17.4*

Protection plus étendue

Une Partie pourra mettre en œuvre dans sa législation nationale une protection des droits de propriété intellectuelle plus étendue que celle prescrite dans le présent accord, à condition que cette protection ne soit pas incompatible avec ledit accord et l'Accord sur les ADPIC.

*Article 17.5*

Coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle

1. Les Parties, reconnaissant l'importance croissante des droits de propriété intellectuelle en tant que facteur de développement social, économique et culturel, amélioreront leur coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle.
2. Les Parties, conformément au paragraphe 1, pourront coopérer dans les domaines suivants:
  - a) la recherche internationale et l'examen préliminaire international au titre du PCT ainsi que la facilitation du processus d'octroi des brevets au niveau international;
  - b) le renforcement de leur compréhension mutuelle de leurs politiques, activités et expériences en matière de propriété intellectuelle;
  - c) la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine de la propriété intellectuelle;
  - d) les renseignements concernant la technologie, l'octroi de licences et le marché en matière de brevets; et
  - e) la protection des variétés végétales, y compris l'échange de compétences et de connaissances techniques.

*Article 17.6*

Désignation du KIPO en qualité d'ISA et d'IPEA au titre du PCT

1. Singapour désignera le KIPO en qualité d'ISA et d'IPEA au titre du PCT pour les demandes au niveau international adressées à l'IPOS, dans la mesure où ces demandes sont présentées en anglais.
2. Dans les trois (3) mois à compter de la date de la signature du présent accord, le KIPO et l'IPOS concluront un accord pratique sur les procédures détaillées de désignation du KIPO en qualité d'ISA et d'IPEA, comme il a été indiqué au paragraphe 1.

*Article 17.7*

Facilitation du processus de délivrance des brevets

Singapour désignera le KIPO en tant qu'office des brevets conformément à la Loi sur les brevets de Singapour (chapitre 221) et aux réglementations établies à ce titre afin de faciliter le processus de délivrance d'un brevet pour une demande de brevet déposée à Singapour correspondant à une demande de brevet déposée en Corée, dans le cas où le requérant ayant déposé une demande de brevet à Singapour fournit à l'IPOS les renseignements, documents et traductions nécessaires concernant la demande correspondante déposée en Corée, comme il est prescrit par la Loi sur les brevets et les réglementations établies à ce titre.

*Article 17.8*

Promotion de l'éducation et de la sensibilisation en matière de propriété intellectuelle

Les Parties pourront organiser conjointement des activités d'éducation, des ateliers et des foires dans le domaine de la propriété intellectuelle afin de permettre une meilleure compréhension mutuelle de leurs politiques et expériences en matière de propriété intellectuelle.

*Article 17.9*

Comité mixte de la propriété intellectuelle

1. Aux fins de la mise en œuvre effective du présent chapitre, il sera établi un Comité mixte de la propriété intellectuelle ("le Comité mixte de la PI"). Le Comité mixte de la PI pourra notamment exercer les fonctions suivantes:

- a) superviser et examiner la coopération des Parties au titre du présent chapitre;
- b) donner des conseils concernant la coopération des Parties au titre du présent chapitre;
- c) examiner et recommander de nouveaux domaines de coopération pour les questions visées par le présent chapitre; et
- d) débattre d'autres questions en rapport avec la propriété intellectuelle.

2. Le Comité mixte de la PI sera coprésidé par des responsables du KIPO et de l'IPOS. Sa composition sera décidée en consultation avec les coprésidents, sous réserve d'un accord mutuel entre les Parties. Le Comité mixte de la PI pourra se réunir au même moment où les Parties se réunissent pour effectuer l'examen au titre de l'article 22.1

**CHAPITRE 18: COOPERATION**

*Article 18.1*

Non-application des dispositions relatives au règlement des différends

Le chapitre 20 (Règlement des différends) ne s'appliquera à aucune question ni à aucun différend au titre du présent chapitre.

*Article 18.2*

Technologies de l'information et de la communication

*Coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication*

1. Les Parties, reconnaissant l'évolution rapide, conduite par le secteur privé, des technologies de l'information et de la communication ("TIC") et des pratiques commerciales concernant les services liés aux TIC, tant au niveau national qu'international, coopéreront pour promouvoir le développement des TIC et des services liés aux TIC dans le but de tirer le maximum d'avantages de l'utilisation des TIC pour elles-mêmes.

***Formes et domaines de la coopération***

2. Les formes de la coopération au titre du paragraphe 1 pourront inclure ce qui suit:
- a) promotion du dialogue sur les questions de politique;
  - b) promotion de la coopération entre les secteurs privés des Parties;
  - c) renforcement de la coopération dans les instances internationales ayant trait aux TIC; et
  - d) autres activités de coopération appropriées.
3. Les domaines de la coopération au titre du paragraphe 1 pourront inclure ce qui suit:
- a) interopérabilité des infrastructures publiques essentielles;
  - b) développement, traitement, gestion, distribution et commerce des contenus électroniques;
  - c) débouchés commerciaux sur les marchés des pays tiers; et
  - d) coreconnaissance des certifications professionnelles en matière de TIC.

*Article 18.3*

Commerce électronique

1. Les Parties encourageront la coopération dans les activités de recherche et de formation permettant de faciliter le développement du commerce électronique, y compris en partageant les meilleures pratiques en matière de développement du commerce électronique.
2. Chacune des Parties aura une législation intérieure en matière d'authentification électronique qui permettra aux parties à une transaction électronique:
- a) de déterminer quels sont les technologies d'authentification et les modèles de mise en œuvre appropriés pour leur transaction électronique, sans limiter la reconnaissance des technologies et des modèles de mise en œuvre; et
  - b) d'avoir la possibilité de prouver devant les tribunaux que leur transaction électronique est conforme à toute prescription juridique.
3. Les Parties œuvreront en vue de la reconnaissance mutuelle des certificats électroniques dans un cadre de coreconnaissance au niveau gouvernemental fondé sur des normes internationales reconnues.
4. Les Parties encourageront l'interopérabilité des certificats numériques dans le secteur commercial.

*Article 18.4*

Science et technologie

1. Les Parties, reconnaissant l'importance de la science et de la technologie dans leurs économies respectives, développeront et favoriseront les activités de coopération dans le domaine de la science et de la technologie.
2. Les Parties encourageront, le cas échéant, les activités de coopération entre leurs secteurs privés dans le domaine de la science et de la technologie.
3. La coopération au titre du présent article pourra prendre notamment les formes suivantes:
  - a) échange de spécialistes, de chercheurs, de techniciens et d'experts;
  - b) échange de documents et de renseignements de nature scientifique et technologique;
  - c) organisation conjointe de séminaires, de colloques, de conférences et d'autres réunions scientifiques et technologiques;
  - d) mise en œuvre d'activités conjointes de recherche-développement dans des domaines d'intérêt mutuel et échange des résultats de ces activités de recherche-développement;
  - e) coopération dans la commercialisation des résultats des activités scientifiques et technologiques; et
  - f) toute autre forme de coopération scientifique et technologique convenue par les Parties.
4. La coopération au titre du présent article pourra comprendre les domaines suivants:
  - a) biotechnologie;
  - b) nanotechnologies;
  - c) électronique;
  - d) microélectronique;
  - e) nouveaux matériaux;
  - f) technologies de l'information;
  - g) techniques de fabrication;
  - h) technologies environnementales; et
  - i) politiques en matière de science et de technologie et systèmes de recherche-développement.

*Article 18.5*

Services financiers

### ***Coopération en matière de réglementation***

1. Les Parties encourageront la coopération en matière de réglementation dans le domaine des services financiers, en vue:

- a) de mettre en œuvre des politiques prudentielles appropriées, et de renforcer la surveillance effective des institutions financières d'une Partie exerçant leurs activités sur le territoire de l'autre Partie;
- b) de réagir de manière appropriée face aux questions concernant la globalisation des services financiers, y compris ceux fournis par des moyens électroniques;
- c) de maintenir un environnement qui ne réprime pas les innovations légitimes des marchés financiers; et
- d) de surveiller les institutions financières mondiales pour minimiser les risques systémiques et limiter les effets de contagion en cas de crises.

2. Dans le cadre de la coopération en matière de réglementation indiquée au paragraphe 1, les Parties coopéreront, conformément à leurs lois et réglementations respectives, en partageant des renseignements sur leurs marchés respectifs des valeurs mobilières et des instruments dérivés des valeurs mobilières, afin de contribuer à l'application effective de la législation relative aux valeurs mobilières de chacune d'elles. À cet égard, les organismes réglementaires de chacune des Parties seront encouragés à établir en bonne et due forme des arrangements de partage des renseignements sur les marchés des valeurs mobilières et sur les marchés des instruments dérivés des valeurs mobilières dans le cadre d'un mémorandum d'accord.

3. Les articles 12.5, 12.8, 12.12 et 12.13 ne s'appliqueront pas à la coopération entre les Parties indiquée au paragraphe 2.

### ***Développement des marchés de capitaux***

4. Les Parties, reconnaissant la nécessité croissante d'améliorer la compétitivité de leurs marchés de capitaux et de préserver et renforcer leur stabilité dans un contexte de transactions financières mondiales évoluant rapidement, coopéreront en facilitant le développement de leurs marchés de capitaux, afin d'encourager des marchés de capitaux sains et novateurs et d'améliorer leur intensité et leur liquidité. Les Parties envisageront, conformément à leurs lois et réglementations respectives, l'instauration de liens entre les bourses situées sur les territoires des Parties, si les deux Parties déterminent qu'il existe un intérêt commercial pour de tels liens.

### *Article 18.6*

#### Promotion du commerce et de l'investissement

1. Les Parties coopéreront pour promouvoir les activités de commerce et d'investissement de leurs entreprises privées, et reconnaissent que leurs efforts pour faciliter l'échange et la collaboration entre leurs entreprises privées joueront un rôle de catalyseur dans la promotion du commerce et de l'investissement entre les Parties ainsi qu'en Asie.

2. Les Parties reconnaissent qu'une certaine coopération entre les parties, dont l'une ou les deux sont des entités sur leurs territoires respectifs autres que les administrations des Parties, pourrait contribuer à la promotion du commerce et de l'investissement entre les Parties. Cette coopération sera spécifiée dans la section 1 de l'annexe 18A.



3. Les Parties examineront la coopération indiquée au paragraphe 1 et, le cas échéant, recommanderont des moyens ou des domaines permettant de poursuivre la coopération entre les parties.

*Article 18.7*

Commerce sans documents

1. Les Parties coopéreront afin d'effectuer et de promouvoir leurs échanges sans documents, en se basant sur leur connaissance du fait que le commerce sans documents contribue fortement à la promotion de leurs échanges.

2. Les Parties échangeront des vues et des renseignements afin d'étudier le développement du commerce sans documents pour créer un environnement électronique intérieur permettant les transactions transfrontières entre elles.

3. Les Parties encourageront leurs entités publiques et privées pertinentes à coopérer aux activités liées au commerce sans documents. Ces activités pourront comprendre:

- a) la création et l'exploitation d'installations facilitant le commerce sans documents entre les entreprises et les administrations respectives des Parties;
- b) des études conjointes sur la manière d'utiliser et d'échanger des renseignements liés au commerce et des documents électroniques, et sur les moyens possibles de normaliser et de mettre en place une infrastructure juridique; et
- c) l'exécution des projets pilotes réalisables, y compris la transmission électronique des documents liés au commerce, tels que les factures, les listes de colisage et les certificats d'origine.

*Article 18.8*

Radiodiffusion

1. Les Parties, reconnaissant l'importance de la radiodiffusion comme moyen de promouvoir les échanges culturels et la compréhension, ainsi que le développement rapide des technologies de la radiodiffusion et des services novateurs de radiodiffusion, encourageront la coopération entre elles dans le domaine de la radiodiffusion.

2. La portée, la forme et les autres détails concernant la coopération dans le domaine de la radiodiffusion seront spécifiés dans la section 2 de l'annexe 18A.

*Article 18.9*

Environnement

Souhaitant promouvoir une coopération plus étroite entre les organisations et les entreprises intéressées des Parties dans le domaine des technologies du gaz naturel comprimé et de leurs applications à la protection de l'environnement, les Parties ont conclu un mémorandum d'accord visant à faciliter cette coopération.

*Article 18.10*

Gestion et développement des ressources humaines

1. Les Parties, reconnaissant que la croissance économique et la prospérité durables dépendent largement des connaissances et des aptitudes de la population, développeront la coopération entre elles et encourageront une coopération mutuellement avantageuse entre les parties, dont l'une ou les deux sont des entités sur leurs territoires respectifs autres que les administrations des Parties, dans le domaine du développement des ressources humaines. Ces activités pourront comprendre ce qui suit:

a) échange de fonctionnaires -

les Parties encourageront les échanges de leurs fonctionnaires afin d'améliorer leur compréhension mutuelle des politiques de leurs gouvernements respectifs, et ces échanges de fonctionnaires seront spécifiés en détail à la section 3 de l'annexe 18A;

b) coopération entre les établissements d'enseignement -

les Parties faciliteront le lancement de programmes de doubles diplômes entre leurs établissements d'enseignement supérieur, comme dans le domaine des technologies relatives aux médias numériques;

c) programme de formation destiné aux pays tiers -

les Parties réaffirment l'importance de leur programme de formation destiné aux pays tiers pour fournir conjointement une assistance technique utile et productive aux pays tiers, notamment afin de développer leurs ressources sociales et économiques, et, reconnaissant l'importance de ce programme et de son rôle pour faire passer leurs relations bilatérales à un niveau supérieur, elles s'efforceront d'améliorer le niveau actuel de leur coopération en la matière;

d) vieillissement de la population -

les Parties échangeront leurs vues et expériences sur les questions de politique concernant le vieillissement de la population; et

e) personnes chargées du développement des ressources humaines -

les Parties favoriseront leur échange de vues et d'expériences concernant les personnes chargées du développement des ressources humaines.

#### *Article 18.11*

#### Transports maritimes

1. Les Parties, reconnaissant l'importance des transports maritimes dans leurs économies respectives, développeront et encourageront les activités de coopération dans le domaine des transports maritimes. Ces activités de coopération pourront inclure ce qui suit:

a) échange d'instructeurs et d'experts en simulation maritime et d'examineurs de certificats de compétence dans le cadre de visites d'étude permettant aux Parties d'apprendre comment utiliser les simulateurs pour leur formation respective en matière de certificats de compétence et dans d'autres applications maritimes; et

b) mise en place d'un système d'identification automatique à faible coût pour des applications maritimes comme la gestion des flottes de navires non visés par la Convention SOLAS, le contrôle des aides à la navigation et la surveillance des activités de déversement de déchets en mer.

2. Les Parties mèneront des consultations afin de préciser les activités de coopération et la coopération maritime additionnelle conformément à l'Accord sur les transports maritimes entre le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement de la République de Singapour, signé le 26 mai 1981.

*Article 18.12*

Énergie

1. Les Parties, reconnaissant l'importance de l'énergie dans leurs économies respectives, développeront et encourageront les activités de coopération dans le domaine de l'énergie.

2. La coopération pourra revêtir les formes suivantes:

- a) facilitation de la coopération entre les secteurs privés des deux Parties aux fins de la prospection du pétrole ou du gaz;
- b) facilitation de la coopération entre les instituts de recherche et les universités des deux Parties afin de mener des projets conjoints de recherche-développement; et
- c) échange de renseignements et partage d'expériences concernant les efforts de restructuration des industries de l'électricité et du gaz, au moyen de visites d'étude ou d'autres activités dont les autorités chargées de la mise en œuvre seront convenues mutuellement.

*Article 18.13*

Production cinématographique

1. Les Parties, reconnaissant l'importance de la coproduction de films pour développer et renforcer leur industrie cinématographique ainsi que le potentiel des coproductions pour promouvoir la compréhension entre elles et leurs échanges culturels, encourageront la coopération dans ce domaine.

2. La portée, la forme et les autres détails concernant la coopération dans le domaine de la production cinématographique seront spécifiés dans la section 4 de l'annexe 18A.

*Article 18.14*

Jeux et animation

Les Parties, reconnaissant le potentiel de l'industrie des jeux et de l'animation comme moyen de promouvoir la compréhension entre elles ainsi que le développement rapide de nouveaux services de médias, encourageront la coopération entre elles dans ce domaine.

**CHAPITRE 19: TRANSPARENCE**

*Article 19.1*

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**décision administrative d'application générale:** une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion toutefois:

- a) des résolutions ou des décisions rendues dans le cadre de procédures administratives ou quasi judiciaires s'appliquant à une personne, un produit ou un service donné de l'autre Partie dans un cas particulier; ou
- b) des décisions qui statuent sur un acte ou une pratique en particulier.

#### *Article 19.2*

##### Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées ou rendues publiques d'une autre manière dans les moindres délais pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties, conformément à ses lois, réglementations et procédures intérieures:

- a) publiera à l'avance toute loi, réglementation, procédure ou décision administrative qu'elle envisage d'adopter; et
- b) ménagera aux personnes intéressées et à l'autre Partie des possibilités raisonnables de formuler des observations sur ces mesures.

#### *Article 19.3*

##### Notification et communication des renseignements

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifiera à l'autre Partie toute mesure qui, selon elle, pourrait affecter sensiblement l'application du présent accord ou affecter considérablement d'une autre manière les intérêts de cette autre Partie au titre du présent accord.

2. Chacune des Parties, à la demande de l'autre Partie, fournira dans les moindres délais des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure, que cette autre Partie ait ou non préalablement reçu une notification au sujet de cette mesure.

3. Toute notification ou tout renseignement communiqué en vertu du présent article sera sans préjudice de la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

4. Toute notification, demande ou information au titre du présent article sera transmise à l'autre Partie par l'intermédiaire des points de contact pertinents.

#### *Article 19.4*

##### Procédures administratives

Aux fins d'administrer d'une manière conforme, impartiale et raisonnable toutes les mesures mentionnées à l'article 19.2, chacune des Parties fera en sorte que, dans ses procédures administratives appliquant dans des cas spécifiques de telles mesures à des personnes, des produits ou des services particuliers de l'autre Partie:

- a) les personnes de l'autre Partie qui sont directement affectées par une procédure reçoivent, lorsque cela sera possible et en conformité avec les dispositions internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des informations sur la nature de cette action, une déclaration de l'organisme chargé selon la loi d'engager la procédure et une description générale des questions en litige;
- b) lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que le temps, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) ses procédures soient conformes à la législation intérieure de cette Partie.

*Article 19.5*

Examen et appel

1. Chacune des Parties instituera ou maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient examinées et, s'il y a lieu, corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales concernant des questions visées par le présent accord. Ces tribunaux seront impartiaux et indépendants du bureau ou de l'autorité chargé de l'application des prescriptions administratives, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chacune des Parties fera en sorte que, dans ces tribunaux ou procédures, les parties bénéficient:

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
- b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fera en sorte que, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à sa législation intérieure, ces décisions soient appliquées par les bureaux ou les autorités, et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

**CHAPITRE 20: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

*Article 20.1*

Coopération

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attacheront, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

*Article 20.2*

Portée et champ d'application

1. Sauf convention contraire des Parties énoncée dans le présent accord, les dispositions du présent chapitre s'appliqueront lorsqu'il s'agira d'éviter et de régler tous les différends entre les Parties concernant la mise en œuvre, l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estimera qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec les obligations du présent accord ou entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages résultant directement ou indirectement pour cette Partie des chapitres 3 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), 4 (Règles d'origine) et 9 (Commerce transfrontières de services).
2. Sauf entente contraire des Parties, les délais et règles de procédure mentionnés dans le présent chapitre et son (ses) annexe(s) s'appliqueront à tous les différends régis par le présent chapitre.
3. Les constatations, déterminations et recommandations d'un groupe arbitral ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Parties au titre du présent accord.
4. Les dispositions du présent chapitre pourront être invoquées en ce qui concerne les mesures affectant le respect du présent accord qui seront prises par les autorités pertinentes sur le territoire d'une Partie. Lorsqu'un groupe arbitral aura déterminé qu'une disposition du présent accord n'a pas été respectée, la Partie responsable prendra les mesures raisonnables en son pouvoir pour assurer le respect de cette disposition sur son territoire.
5. Les Parties et le groupe arbitral désigné en vertu du présent chapitre interpréteront et appliqueront les dispositions du présent accord à la lumière des objectifs dudit accord et conformément aux règles coutumières du droit international public.

#### *Article 20.3*

##### Choix de l'instance

1. Les différends relatifs à toute question découlant à la fois du présent accord et de l'Accord sur l'OMC, de tout accord négocié à ce titre ou de tout accord lui succédant pourront être réglés dans l'instance choisie par la Partie plaignante.
2. Si des procédures de règlement des différends ont été engagées au titre de l'article 20.6 ou si des procédures de règlement des différends ont été engagées en vertu de l'Accord sur l'OMC, l'instance choisie sera exclusivement utilisée.
3. Aux fins du présent article, les procédures de règlement des différends en vertu de l'Accord sur l'OMC seront considérées comme étant engagées lorsqu'une Partie demandera l'établissement d'un groupe spécial.

#### *Article 20.4*

##### Consultations

1. Une Partie pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie pour toute question affectant la mise en œuvre, l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'elle estimera qu'une mesure ou toute autre question est incompatible avec les obligations du présent accord ou entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages résultant directement ou indirectement pour cette Partie des chapitres 3 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), 4 (Règles d'origine) et 9 (Commerce transfrontières de services).
2. Si une demande de consultations est formulée, la Partie à qui la demande est adressée y répondra dans les dix (10) jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations au plus

tard vingt (20) jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

3. Les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir à régler toute question de façon mutuellement satisfaisante par le biais de consultations. À cette fin, chacune des Parties:

- a) fournira des renseignements suffisants pour permettre d'examiner en détail la façon dont la mesure pourrait affecter l'application du présent accord; et
- b) traitera comme confidentiel tout renseignement échangé au cours des consultations que l'autre Partie aura désigné comme tel.

#### *Article 20.5*

##### Bons offices, conciliation ou médiation

1. Les Parties pourront convenir à tout moment d'engager des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation. Ces procédures pourront commencer à tout moment et l'une ou l'autre des Parties pourra y mettre fin à tout moment.

2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation, et notamment les positions adoptées par les Parties au cours de ces procédures, seront confidentielles et sans préjudice des droits de l'une ou l'autre des Parties dans toute autre procédure au titre des dispositions du présent chapitre ou dans toute autre procédure menée devant une instance choisie par les Parties.

3. Si les Parties en conviennent, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront continuer tandis que le différend sera soumis en vue de sa résolution à un groupe arbitral établi au titre de l'article 20.6.

#### *Article 20.6*

##### Demande d'établissement d'un groupe arbitral

1. Une Partie pourra demander par écrit l'établissement d'un groupe arbitral si l'affaire n'a pas été résolue conformément à l'article 20.4, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la demande de consultations.

2. Toute demande d'arbitrage indiquera la raison de la plainte, y compris l'identification de la mesure en cause, ainsi que le fondement juridique de la plainte.

3. Un groupe arbitral sera établi lors de la signification de la demande.

4. Sauf entente contraire des Parties, le groupe arbitral sera établi et exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent chapitre.

#### *Article 20.7*

##### Composition des groupes arbitraux

1. Le groupe arbitral mentionné à l'article 20.6 comprendra trois (3) membres. Chacune des Parties désignera un membre dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande aux termes de l'article 20.6. Les Parties désigneront conjointement le troisième membre qui présidera le groupe arbitral dans les trente (30) jours suivant la désignation du deuxième membre.

2. Si les Parties ne peuvent pas convenir du président du groupe arbitral dans les trente (30) jours suivant la date de désignation du deuxième membre, elles échangeront dans les dix (10) jours suivants leur liste respective comprenant chacune quatre (4) candidats qui ne seront pas des ressortissants de l'une ou l'autre des Parties. Le Président sera ensuite désigné en présence des deux Parties par tirage au sort à partir des listes, dans les quarante (40) jours suivant la date de désignation du deuxième membre. Si une Partie ne communique pas sa liste de quatre (4) candidats, le président sera désigné par tirage au sort à partir de la liste déjà communiquée par l'autre Partie.

3. Si un membre du groupe arbitral désigné au titre du présent article devient incapable d'agir, un successeur sera désigné de la manière prescrite pour la désignation du membre initial et investi de tous les pouvoirs et fonctions de ce membre initial. En pareil cas, tout délai applicable aux travaux du groupe arbitral sera suspendu pendant une période qui commencera à la date à laquelle le membre initial deviendra incapable d'agir et qui prendra fin à la date à laquelle le nouveau membre sera désigné.

4. Une personne désignée en qualité de membre du groupe arbitral devra avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions visées par le présent accord, ou de la résolution des différends découlant d'accords commerciaux internationaux. Un membre sera choisi strictement pour son objectivité, sa fiabilité, son discernement et son indépendance, et se conduira sur ces bases pendant toute la durée des procédures d'arbitrage. Si l'une des Parties estime qu'un membre ne respecte pas les bases susmentionnées, les Parties se consulteront et, si elles en conviennent, le membre sera démis de ses fonctions et un nouveau membre sera désigné conformément au présent article. En outre, le président n'établira pas son lieu de résidence habituel sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties et ne sera pas non plus employé par l'une d'elles.

#### *Article 20.8*

##### Clôture des travaux

Les Parties pourront convenir à tout moment de mettre fin aux travaux dont est saisi un groupe arbitral en adressant une notification conjointe à cet effet au président dudit tribunal.

#### *Article 20.9*

##### Travaux des groupes arbitraux

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe arbitral suivra les règles de procédure types prévues à l'annexe 20A, qui assureront:

- a) que le groupe arbitral se réunisse en séance privée;
- b) le droit à au moins une audience devant le groupe arbitral;
- c) la possibilité pour chacune des Parties de présenter des communications initiales et des communications à titre de réfutation;
- d) que les communications écrites de chacune des Parties, les versions écrites de ses déclarations orales et ses réponses écrites aux demandes ou questions du groupe arbitral soient rendues publiques après leur présentation, sous réserve de la clause g);
- e) que le groupe arbitral puisse tenir compte des demandes présentées par des entités non gouvernementales des territoires des Parties pour fournir par écrit des vues



concernant le différend qui pourraient aider le groupe arbitral à évaluer les communications et les arguments des Parties;

- f) une possibilité raisonnable, pour chacune des Parties, de formuler des observations sur le rapport initial présenté conformément au paragraphe 3 de l'article 20.11; et
- g) la protection des renseignements confidentiels.

2. Le groupe arbitral pourra, après avoir consulté les Parties, adopter des règles de procédure additionnelles qui ne seront pas incompatibles avec les règles types.

#### *Article 20.10*

##### Renseignements et avis techniques

1. À la demande d'une Partie, ou de sa propre initiative, le groupe arbitral pourra demander des renseignements et des avis techniques à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié. Tout renseignement ou avis technique ainsi obtenu sera communiqué aux Parties.

2. À propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une Partie, le groupe arbitral pourra demander des rapports consultatifs écrits à un ou plusieurs experts. Le groupe arbitral pourra, à la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, choisir, en consultation avec les Parties, des experts scientifiques ou techniques qui l'assisteront pendant toute la durée de ses délibérations mais n'auront pas le droit de vote au regard de toute décision qu'il aura à prendre.

#### *Article 20.11*

##### Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe arbitral fondera son rapport sur les dispositions pertinentes du présent accord, sur les communications et arguments des Parties et sur tout renseignement dont il dispose, conformément à l'article 20.10.

2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe arbitral devra, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le choix du dernier membre, présenter aux Parties un rapport initial comprenant:

- a) des constatations de droit et/ou de fait, ainsi que les motifs qui les justifient;
- b) sa détermination concernant la mise en œuvre, l'interprétation ou l'application du présent accord, ou la question de savoir si la mesure en cause est incompatible avec les obligations du présent accord ou entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages résultant pour une Partie du présent accord, ou toute autre détermination découlant de son mandat; et
- c) ses recommandations, le cas échéant, quant aux moyens de résoudre le différend.

3. Les Parties pourront présenter des observations écrites sur le rapport initial dans les quatorze (14) jours suivant sa présentation.

4. Dans le cas où des observations écrites des Parties seront communiquées comme prévu au paragraphe 3, le groupe arbitral pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'une des Parties,

réexaminer son rapport et effectuer tout acte de procédure qu'il jugera approprié après avoir examiné ces observations écrites.

*Article 20.12*

Rapport final

1. Le groupe arbitral présentera un rapport final aux Parties dans les trente (30) jours suivant la présentation du rapport initial, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
2. Le rapport final du groupe arbitral sera rendu public dans les quinze (15) jours suivant sa présentation aux Parties.

*Article 20.13*

Mise en œuvre du rapport final

1. Le rapport final d'un groupe arbitral sera contraignant pour les Parties et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.
2. À réception du rapport final d'un groupe arbitral, les Parties conviendront:
  - a) des moyens de résoudre le différend, qui devra normalement être conforme aux déterminations ou recommandations éventuelles du groupe arbitral; et
  - b) du délai raisonnable qui sera nécessaire pour mettre en œuvre les moyens de résoudre le différend. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le délai raisonnable, l'une des Parties pourra demander au groupe arbitral initial de déterminer la durée du délai raisonnable, à la lumière des circonstances particulières à l'affaire. La détermination du groupe arbitral sera présentée dans les quinze (15) jours suivant cette demande.
3. Si, dans son rapport final, le groupe arbitral détermine qu'une Partie ne s'est pas conformée aux obligations lui incombant au titre du présent accord ou qu'une mesure d'une Partie a entraîné l'annulation ou la réduction d'avantages, la résolution du différend consistera, dans la mesure du possible, à éliminer la non-conformité de la mesure ou l'annulation ou la réduction des avantages.

*Article 20.14*

Non-application – Compensation et suspension des avantages

1. Si les Parties:
  - a) ne peuvent pas convenir des moyens de résoudre le différend conformément au paragraphe 2 a) de l'article 20.13 dans les trente (30) jours suivant la présentation du rapport final; ou
  - b) sont convenues des moyens de résoudre le différend conformément à l'article 20.13 et que la Partie mise en cause ne met pas en œuvre les moyens susmentionnés dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 2 b) de l'article 20.13,la Partie mise en cause engagera des négociations avec la Partie plaignante afin de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant sur toute compensation nécessaire.

2. Si aucun accord mutuellement satisfaisant sur une compensation n'a été conclu dans les vingt (20) jours suivant le début des négociations entre les Parties sur une compensation, la Partie plaignante pourra à tout moment par la suite adresser un avis écrit à la Partie mise en cause pour faire part de son intention de suspendre l'application à cette Partie des avantages ayant un effet équivalent. L'avis devra préciser le niveau des avantages que la Partie se propose de suspendre. La Partie plaignante pourra commencer à suspendre les avantages trente (30) jours après la date à laquelle elle adressera un avis à la Partie mise en cause au titre du présent paragraphe ou la date à laquelle le groupe arbitral présentera son rapport au titre du paragraphe 6, la date retenue étant la plus tardive.

3. Toute suspension d'avantages sera limitée aux avantages accordés à la Partie mise en cause au titre du présent accord.

4. Lors de l'examen des avantages à suspendre aux termes du paragraphe 2, la Partie plaignante:

- a) fera en sorte de suspendre tout d'abord les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs que le ou les secteurs affectés par la mesure ou toute autre question qui, selon le groupe arbitral, est incompatible avec le présent accord ou a entraîné l'annulation ou la réduction d'avantages; et
- b) pourra suspendre les avantages conférés à d'autres secteurs si elle estime qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre les avantages conférés au même secteur.

5. La suspension des avantages sera temporaire et durera seulement jusqu'à l'élimination de la mesure dont il a été estimé qu'elle était incompatible avec le présent accord ou entraînait l'annulation ou la réduction d'avantages, ou jusqu'à ce qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue.

6. Si la Partie mise en cause estime:

- a) que le niveau des avantages que la Partie plaignante a proposé de suspendre est manifestement excessif; ou
- b) qu'elle a éliminé la non-conformité de la mesure ou l'annulation ou la réduction des avantages dont le groupe arbitral a constaté l'existence,

elle peut demander au groupe arbitral initial de statuer sur la question. Le groupe arbitral présentera sa détermination aux Parties dans les trente (30) jours après qu'il se soit réuni de nouveau.

7. Si le groupe arbitral ne peut pas se réunir de nouveau avec ses membres initiaux, les procédures de désignation du groupe arbitral indiquées à l'article 20.7 s'appliqueront.

#### *Article 20.15*

#### Langue officielle

1. Tous les travaux et tous les documents communiqués au groupe arbitral seront établis en anglais.

2. Si un document original présenté par une Partie au groupe arbitral n'est pas établi en anglais, cette Partie devra le traduire en anglais et fournir la traduction accompagnée du document original.

#### *Article 20.16*

### Dépenses

1. Sauf entente contraire des Parties, les frais du groupe arbitral et les autres dépenses associées à la conduite de ses travaux seront pris en charge à part égale par les deux Parties.
2. Chacune des Parties prendra en charge ses propres dépenses et frais juridiques dans les procédures d'arbitrage.

## **CHAPITRE 21: EXCEPTIONS**

### *Article 21.1*

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**convention fiscale:** une convention visant à éviter les doubles impositions ou tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

### *Article 21.2*

#### Exceptions générales

1. L'article XX du GATT est incorporé dans le présent accord et en fait partie intégrante, aux fins:
  - a) des chapitres 3 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), 4 (Règles d'origine), 5 (Procédures douanières), 6 (Mesures correctives commerciales) et 14 (Commerce électronique), sauf dans la mesure où une disposition de ces chapitres s'applique aux services ou aux investissements; et
  - b) du chapitre 16 (Marchés publics), sauf dans la mesure où une disposition de ce chapitre s'applique aux services.
2. Les alinéas a), b) et c) de l'article XIV de l'AGCS sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante, aux fins:
  - a) des chapitres 3 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), 4 (Règles d'origine), 5 (Procédures douanières), 6 (Mesures correctives commerciales) et 14 (Commerce électronique), dans la mesure où une disposition de ces chapitres s'applique aux services;
  - b) du chapitre 9 (Commerce transfrontières de services);
  - c) du chapitre 10 (Investissement);
  - d) des chapitres 11 (Télécommunications) et 12 (Services financiers); et
  - e) du chapitre 16 (Marchés publics), dans la mesure où une disposition s'applique aux services.

### *Article 21.3*

### Sécurité nationale

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée:
  - a) comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la divulgation est jugée contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou
  - b) comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
    - i) se rapportant au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre et d'autres biens et matériels, ou se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
    - ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
    - iii) se rapportant aux matières fissiles et fusionables ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou
  - c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Chacune des Parties informera le plus exhaustivement possible l'autre Partie des mesures adoptées en vertu du paragraphe 1 b) et c) et de leur abrogation pendant la réunion visant à examiner la mise en œuvre du présent accord aux termes de l'article 22.1, si de telles mesures ont été prises.

### *Article 21.4*

#### Fiscalité

1. Sauf dispositions contraires du présent article, le présent accord ne s'appliquera pas aux mesures fiscales.
2. Le présent accord n'aura pas pour effet de modifier les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale à laquelle les deux Parties sont parties. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité. Dans le cas où il existe une convention fiscale bilatérale entre les Parties, les autorités compétentes aux termes de cette convention seront les seules habilitées à déterminer s'il existe une incompatibilité entre le présent accord et ladite convention.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'article 3.3 et les autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994.
4. Les articles 10.13 et 10.19 s'appliqueront aux mesures fiscales dans la mesure où ces mesures fiscales constituent une expropriation aux termes desdits articles.<sup>21-1</sup> Un investisseur qui cherche à

---

<sup>21-1</sup> En ce qui concerne l'article 10.3, les considérations suivantes seront pertinentes afin d'évaluer si une mesure fiscale constitue une expropriation:

- i) l'imposition de taxes ne constitue pas en général une expropriation. La simple introduction de nouvelles mesures fiscales ou l'imposition de taxes dans plusieurs juridictions dans le cas d'un investissement ne constitue pas, en elle-même et à elle seule, une expropriation;

invoquer l'article 10.13 dans le cas d'une mesure fiscale doit d'abord saisir les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 5, au moment où il donne un avis au titre de l'article 10.19, de la question de savoir si la mesure fiscale donne lieu à une expropriation. Si les autorités compétentes n'acceptent pas d'examiner la question ou, si après avoir accepté de l'examiner, ne conviennent pas que la mesure ne constitue pas une expropriation dans un délai de six (6) mois après avoir été saisies de la question, l'investisseur pourra soumettre sa plainte à l'arbitrage au titre de l'article 10.19.

5. Aux fins du présent article, on entend par autorités compétentes:

- a) dans le cas de Singapour, le Directeur de la politique budgétaire, du Ministère des finances, ou son successeur ou tout autre fonctionnaire qui pourra être désigné par Singapour; et
- b) dans le cas de la Corée, le Sous-Ministre, Bureau des impôts et des douanes, du Ministère des finances et de l'économie, ou son successeur.

## **CHAPITRE 22: ADMINISTRATION ET DISPOSITIONS FINALES**

### *Article 22.1*

#### Réexamen de la mise en œuvre de l'accord

1. Outre les dispositions du présent accord relatives aux consultations, les ministres chargés des négociations commerciales entre les Parties, ou les responsables désignés, se réuniront dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis tous les ans ou à une autre fréquence appropriée pour examiner la mise en œuvre du présent accord.

2. Conformément au paragraphe 1, les Parties pourront:

- a) examiner la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent accord, y compris les travaux des comités et groupes de travail établis dans le cadre du présent accord;
- b) établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts ponctuels ou permanents et leur déléguer des responsabilités, en vue:
  - i) de leur assigner des tâches relatives à des questions spécifiques;
  - ii) d'étudier et de recommander aux Ministres chargés des négociations commerciales des Parties toutes mesures appropriées visant à régler les questions découlant de la mise en œuvre ou de l'application de toute partie du présent accord; ou

- 
- ii) les mesures fiscales qui ne sont pas conformes aux politiques, principes et pratiques reconnues internationalement en matière de fiscalité ne constituent pas une expropriation. En particulier, les mesures fiscales visant à empêcher l'évasion ou la fraude fiscales ne devront pas être considérées, en général, comme des mesures d'expropriation; et
  - iii) les mesures fiscales appliquées sur une base non discriminatoire, contrairement à celles visant des investisseurs d'une nationalité particulière ou certains contribuables spécifiques, sont moins susceptibles de constituer une expropriation. Une mesure fiscale ne devra pas constituer une expropriation si elle est déjà en vigueur au moment où l'investissement est effectué et si des renseignements sur cette mesure ont été rendus publics ou mis à la disposition du public d'une autre manière.

- iii) d'examiner, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, de nouvelles questions qui ne sont pas déjà traitées dans le présent accord;
- c) modifier les règles d'origine établies, ces modifications entrant en vigueur conformément à l'article 22.4; et
- d) examiner toute autre question qui pourrait affecter l'application du présent accord.

*Article 22.2*

Points de contact

1. Chacune des Parties désignera un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord.
2. Aux fins du présent accord, toutes les communications ou notifications destinées à l'une des Parties ou provenant de l'une d'elles seront effectuées par l'intermédiaire de son point de contact.
3. Aux fins du présent article, les points de contact des Parties sont:
  - a) dans le cas de la Corée, le Bureau des accords de libre-échange du Ministère des affaires étrangères et du commerce, ou l'organisme lui ayant succédé; et
  - b) dans le cas de Singapour, le Ministère du commerce et de l'industrie, ou l'organisme lui ayant succédé.

*Article 22.3*

Annexes et appendices

Les annexes et appendices du présent accord en font partie intégrante.

*Article 22.4*

Modifications

1. Les Parties pourront convenir des modifications ou ajouts à apporter au présent accord.
2. Une fois convenu, une modification ou un ajout au titre du paragraphe 1 entrera en vigueur et fera partie intégrante du présent accord à la date ou aux dates qui pourront être convenues entre les Parties, après qu'elles aient échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait aux procédures juridiques internes nécessaires.

*Article 22.5*

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur trente (30) jours après un échange de notifications écrites certifiant l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires par chacune des Parties.

*Article 22.6*

Expiration

L'une ou l'autre des Parties pourra mettre un terme au présent accord en adressant une notification écrite à l'autre Partie, et le présent accord cessera de s'appliquer six (6) mois après la date de la notification.

*Article 22.7*

Textes faisant foi

Les textes coréens et anglais du présent accord font également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

**FAIT** à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en double exemplaire, en coréen et en anglais.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE  
CORÉE**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DE  
SINGAPOUR**

BAN KI-MOON  
Ministre des affaires étrangères et du  
commerce

LIM HNG KIANG  
Ministre du commerce et de l'industrie

\_\_\_\_\_